



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ETAT

NORMAL N° 47 – OCTOBRE 2015

Pôle Coordination Interministérielle et Modernisation

Publié le 26 Octobre 2015

SOMMAIRE

09 – AGENCE REGIONALE MIDI PYRENEES, DELEGATION TERRITORIALE DE L'ARIEGE	Pages
POLE PREVENTION ET GESTION DES ALERTES SANITAIRES	
Arrêté Préfectoral portant déclaration d'utilité publique : - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, - de l'instauration des périmètres de protection, Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public, - déclaration de prélèvement, Au profit du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA). Captage de la Llauze, commune d'ORGEIX	1
Arrêté Préfectoral portant déclaration d'utilité publique : - des travaux de prélèvements et de dérivation des eaux, - de l'instauration des périmètres de protection, Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public, Autorisation de prélèvement, Au profit du Syndicat des Eaux du SOUDOUR. Captage de Fountanes commune de CAPOULET JUNAC	13
Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation de prélèvement d'une source et son utilisation pour l'alimentation en eau potable de la cabane pastorale d'Escot, commune de SENTEIN, au profit de la commune de SENTEIN	49
Décision tarifaire n°1441 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du centre de jour pour personne âgées de l'ACMAD	62
Décision tarifaire n° 1433 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD du CHAC à ST GIRONS	64
Décision tarifaire n n° 1419 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD de DAUMAZAN	67
Décision tarifaire n° 1427 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD du CHI DU VAL D'ARIEGE à FOIX	70
Décision tarifaire n n° 1499 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD de LA BASTIDE-DE-SEROU	73
Décision tarifaire n n° 1434 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD du FOSSAT	76
Décision tarifaire n n° 1421 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD du MAS D'AZIL	79
Décision tarifaire n n° 1407 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD de LUZENAC	82
Décision tarifaire n n° 1416 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD de MASSAT	85
Décision tarifaire n n° 1437 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD de MAZERES privé	88
Décision tarifaire n n° 1418 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD de MIREPOIX	91
Décision tarifaire n n° 1436 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD d'OUST	94
Décision tarifaire n n° 1430 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD du CHI DU VAL D'ARIEGE à PAMIERS	97

Décision tarifaire n° 1411 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD de PRAT BONREPAUX	100
Décision tarifaire n° 1431 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD de SAINTE-CROIX-VOLVESTRE	103
Décision tarifaire n° 1422 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD de SAINT-JEAN-DU-FALGA	106
Décision tarifaire n° 1414 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD de SAINT-LIZIER	109
Décision tarifaire n° 1423 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD de VERNIOLLE	112
Décision tarifaire n° 1439 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD de VICDESSOS	115
Décision tarifaire n°1861 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD – ACMAD de SAINT-GIRONS	118
Décision tarifaire n° 1417 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD de CASTILLON-EN-COUSERANS	121
Décision tarifaire n° 1447 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD – ADESPA de FOIX	124
Décision tarifaire n° 1455 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD LE FOSSAT-LE MAS D'AZIL	127
Décision tarifaire n° 1458 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD – LA LAUSADA de LA BASTIDE-SUR-L'HERS	130
Décision tarifaire n° 1463 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD de MIREPOIX	133
Décision tarifaire n° 1468 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD de SAINTE-CROIX-VOLVESTRE	136
Décision tarifaire n° 1470 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD des VALLEES D'AX	139
Décision tarifaire N°155I portant modification du prix de la journée pour l'année 2015 de CMPP de FOIX – 090780388	142
Décision tarifaire N°1833 portant modification du format global de soins pour l'année 2015 de FAM DE CAMBIE - 090002536	145
Décision tarifaire modificative N°2 de la décision du 6 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 de ESAT Industriel de Pamiers – FINESS : 090781576	146
Décision tarifaire modificative n°2 de la décision du 6 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 de ESAT Agricole de Varilhes – FINESS : 090782038	149
Décision tarifaire N°1536 portant modification du prix de la journée pour l'année 2015 de MAS DU GIRBET - SAVERDUN – 090002221	151
Décision tarifaire N°1533 portant modification du prix de la journée pour l'année 2015 de MAS DE BENAGUES - 090782095	154
Décision tarifaire N°1832 portant modification du prix de la journée pour l'année 2015 de ITEP-UGECAM - 090000589	156

09 - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIÈGE

Arrêté du 1 ^{er} septembre 2015 signé par le Directeur départemental des Finances publiques portant délégation de signature aux responsables de service en matière de contentieux et de gracieux fiscal (annexe 5-3).	160
Arrêté du 1 ^{er} septembre 2015 signé par le responsable de la trésorerie de Castillon portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	161
Arrêté du 1 ^{er} septembre 2015 signé par le responsable de la trésorerie de la Bastide de Sérou portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	163
Arrêté du 1 ^{er} septembre 2015 signé par le responsable de la trésorerie de Lavelanet portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	165
Arrêté du 1 ^{er} septembre 2015 signé par le responsable de la trésorerie de Luzenac portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	167
Arrêté du 1 ^{er} septembre 2015 signé par le responsable de la trésorerie du Mas d'Azil portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	169
Arrêté du 1 ^{er} septembre 2015 signé par le responsable de la trésorerie de Mirepoix portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	171
Arrêté du 1 ^{er} septembre 2015 signé par le responsable de la trésorerie d'Oust - Massat portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	173
Arrêté du 1 ^{er} septembre 2015 signé par le responsable du pôle de recouvrement forcé (PRS) de l'Ariège portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	175
Arrêté du 1 ^{er} septembre 2015 signé par le responsable de la trésorerie de Saverdun portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	177
Arrêté du 1 ^{er} septembre 2015 signé par le responsable du service des impôts des entreprises (SIE) de Foix portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	179
Arrêté du 1 ^{er} septembre 2015 signé par le responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de Foix portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	182
Arrêté du 1 ^{er} septembre 2015 signé par le responsable du service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises (SIP-SIE) de Saint-Girons portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	185
Arrêté du 1 ^{er} septembre 2015 signé par le responsable du service de la publicité foncière (SPF) de Foix portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	189
Arrêté du 1 ^{er} septembre 2015 signé par le responsable de la trésorerie de Tarascon portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	191

Arrêté du 1^{er} septembre 2015 signé par le responsable de la trésorerie de Varilhes portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. 193

Arrêté du 1^{er} septembre 2015 signé par le responsable de la trésorerie de Vicdessos portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. 195

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Pamiers 197

Arrêté préfectoral du 21 septembre 2015, portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. du Fossat. 200

Arrêté préfectoral du 21 septembre 2015, portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Roquefort les Cascades. 202

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 portant sur la prolongation du délai d'exécution des travaux de la centrale hydroélectrique de la Mourlasse sur la commune de Lacourt 205

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 portant sur la prolongation du délai d'exécution des travaux de la centrale hydroélectrique du Moulin d'Alas sur la commune de Balaguères 207

Arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Freychenet 209

Arrêté préfectoral portant autorisation des travaux hydrauliques relatifs à la construction à Arignac d'un pont sur le Saurat et d'une digue sur sa rive droite 214

Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction, d'altération, de dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction du Cingle plongeur, du Desman des Pyrénées, de la Loutre d'Europe, de la Truite de rivière et du Chabot dans le cadre de l'aménagement de la zone multi-activités d'Arignac, intégrant la construction d'un nouveau pont et destinée à accueillir une station de traitement des eaux usées et une plate-forme de gestion de déchets 223

Arrêté préfectoral portant autorisation de rejet dans la rivière Ariège des eaux usées traitées par la station de l'agglomération de Tarascon-sur-Ariège située à Arignac 230

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvements en eaux superficielles aux fins d'irrigation hivernale et printanière 2015/2016 dans le sous-bassin Garonne-Amont 249

Arrêté préfectoral portant régulation des populations de Grand Cormoran en eaux libres du département 258

Arrêté préfectoral portant régulation des populations de Grand Cormoran chutes d'Aston 265

Arrêté préfectoral modifiant la liste des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ainsi que de ses formations restreintes et spécialisées. 270

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

Arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 portant sur l'indice des fermages et loyers d'habitation pour l'année 2015. 272

Arrêté préfectoral portant mise en conformité d'office des statuts de l'association foncière pastorale de la Vallée de Liers	275
Arrêté préfectoral portant autorisation de l'extension du périmètre de l'association foncière pastorale de Larcat Saint-Barthélémy	288
Arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 portant sur les règles et les modalités de calcul applicables aux baux ruraux + annexes	292

31- DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENEES

Décision portant subdélégation de signature à M. Robert CLAUDE, responsable de l'unité territoriale de l'Ariège de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées (compétences départementales)	309
--	-----

09 -PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

Arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2015 portant enregistrement de l'usine de production de disques métalliques de la société Forges de Niaux sur le territoire de la commune de Surba, sur la ZAE de Prat-Long.	313
Arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2015 portant enregistrement de l'installation de travail mécanique des métaux et alliages prévue dans l'unité d'usinage de pièces aéronautiques projetée par la société MKAD sur le territoire de la commune de Varilhes, au lieu-dit « Cucuruquo ».	317
Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire des Pompes funèbres CARBONNE à Saurat (AP du 24/09/2015)	321
Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise Pompes Funèbres Jérôme à Pamiers (AP du 01/10/2015)	323

POLE JURIDIQUE

Arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de Durfort	325
---	-----

POLE SERVICES AUX USAGERS

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 portant agrément des médecins généralistes, chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire	327
--	-----

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément départemental à la délégation départementale de l'Ariège de l'association nationale des pisteurs secouristes pour assurer les formations aux premiers secours	329
---	-----

POLE COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET MODERNISATION

Arrêté préfectoral N°65 portant modification de l'arrêté préfectoral du 6	331
---	-----

juillet 2015 portant délégation de signature à l'ingénieur principal SIC, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SDSIC) de la préfecture de l'ariège

Arrêté préfectoral N°66 portant modification de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 portant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture **332**

Arrêté préfectoral N°67 portant délégation de signature à l'adjoint au chef de bureau du développement territorial et économique - Guillaume ANDRE) **335**

09-SOUS-PREFECTURE DE SAINT-GIRONS

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Boussenac en vue de l'élection partielle complémentaire du conseil municipal **337**

AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ

Délégation Territoriale de l'Ariège

Prévention et Gestion des Alertes
Sanitaires

Rédacteur : Alain BUGE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant

- déclaration d'utilité publique :

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,
- de l'instauration des périmètres de protection,

- autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public,

- déclaration de prélèvement,

au profit du Syndicat Mixte Départemental de
l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA).

Captage de la Llauze,
commune d'ORGEIX

LA PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 et R.214-1;

Vu le code civil, notamment les articles 642 et 643 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-19 à R.12-1 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 16 novembre 2009 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 modifié portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2015 portant ouverture d'enquête publique sur les communes d'ORGEIX et d'ORLU préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux de la source de la Llauze
Pétitionnaire : M. le Président du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) de l'Ariège ;
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration du SMDEA en date du 13 octobre 2014 approuvant le dossier de mise en conformité des périmètres de protection du captage d'eau potable de la Llauze ;
- Vu** le dossier technique de novembre 2014, élaboré par le Conseil Général de l'Ariège en qualité de maître d'ouvrage délégué par le SMDEA ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 3 novembre 2010 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur du 15 juin 2015 qui ont fait suite à l'enquête publique, à laquelle il a été procédé, du 20 avril 2015 au 20 mai 2015 inclus ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires du 3 décembre 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne du 15 décembre 2014 ;
- Vu** le rapport de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées en date du 3 août 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 septembre 2015 ;
- Vu** le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement délivrée au SMDEA en date du 3 décembre 2014 ;
- Considérant que** le prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, est soumis à autorisation du préfet et que les travaux de captage et de protection des ressources, doivent être déclarés d'utilité publique ;
- Considérant que** la mise en place des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de la Llauze, contribue à la préservation des ressources en eau ;
- Considérant que** les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SMDEA, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Sur** la proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;

A R R Ê T E

Chapitre 1^{er} : Prélèvement d'eau et protection des ressources

Article 1^{er} : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SMDEA :

- les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la Llauze sis sur la commune d'ORGEIX ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des installations et de la qualité de l'eau.
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage

Le SMDEA est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages et au périmètre de protection immédiate sont acquises par le SMDEA ou font l'objet de convention de mise à disposition.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SMDEA.

Article 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le SMDEA est autorisé à prélever et à dériver les eaux souterraines au niveau du captage de la Lauze en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le prélèvement s'effectue à la source située aux points de coordonnées Lambert 93 suivantes :

Ressource	Commune Parcelle Lieu-dit	X	Y	Z	Code BSS	Code Sise-Eaux
Llauze	ORGEIX B527 Perejeat Combe de la Liaouze	607 948	6 176 294	1363	10885X0024/HY	000491

Le captage de la Llauze est constitué d'un système de drainage non accessible situé en amont de la piste forestière. L'eau est ensuite dirigée en aval de la voie d'accès vers un collecteur/dessableur muni d'un regard de visite et composé de deux compartiments.

Article 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 195 m³/j soit environ 1,26 l/s.

La canalisation de distribution est pourvue, en aval du réservoir de tête, d'un dispositif de mesure volumétrique.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement du réseau est de 70%.

Article 5 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 5.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Toutes mesures devront être prises pour que le SMDEA, l'Agence Régionale de Santé (ARS), la Préfecture et les communes d'ORLU et d'ORGEIX soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination du SMDEA et du Préfet, 15 jours avant le début des travaux.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 5.2 : périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est défini et réglementé comme suit :

❑ Emprise :

Terrain correspondant à une partie de la parcelle section B n°527 lieu-dit Perejeat Combe de la Liaouze, commune d'OGEIX.

❑ Interdictions:

Toute activité autre que celles liées à la gestion publique de la production d'eau potable et à l'entretien du périmètre.

❑ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate est ceinturé par une clôture résistante d'une hauteur de 1,50m minimum, régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service de l'eau, et munie d'un portail métallique fermé à clef en permanence.

Au bas de la clôture, le grillage doit recouvrir le sol sur une largeur minimale de 0,20 m vers l'extérieur du périmètre.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Eliminer les arbres et arbustes, dont la proximité, pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou les ouvrages, ou détériorer la clôture.

Enlever les broussailles, arbustes et arbres coupés en dehors des périmètres. Leur éventuel stockage est réalisé en aval des périmètres.

Procéder à des nettoyages périodiques.

Un panneau rappelant l'interdiction de pénétrer dans le périmètre et les peines encourues pour toute infraction est plaqué sur le portail.

Lors des travaux de création du périmètre de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection immédiate, en aval de ceux-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ces périmètres, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

La mise en place des périmètres de protection immédiate ne doit pas entraîner un enclavement de parcelle.

❑ Conception des ouvrages de captage :

Les différents compartiments du dessableur sont conçus de telle sorte à faciliter leur nettoyage.

Les extrémités extérieures des conduites de vidange et de trop plein sont équipées de dispositifs anti-intrusion.

Les ouvrages de captage, collecteurs et autres brise-charges sont étanches aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation et les capots des ouvrages sont hermétiques et verrouillés.

Une plaque d'identification est apposée sur l'ouvrage de captage. Sont mentionnés sur cette plaque, le nom ou numéro du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

Article 5.3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à une extension du périmètre de protection immédiate suivant le tracé reporté sur les plans annexés au présent arrêté.

□ Emprise :

Terrain correspondant aux parcelles section B n°527pp lieu-dit Perejeat Combe de la Liaouzo et n°270pp lieu-dit Combe de la Liaouzo, commune d'ORGEIX.

□ Interdictions:

Dans ce périmètre sont interdits :

- Tout dépôt quelle que soit la nature des produits ;
- Les rejets susceptibles d'entraîner des pollutions ;
- Les pratiques d'élevage intensives avec stabulation ;
- La création de nouvelles pistes ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques.

□ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Dans ce périmètre, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences de la source.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans les périmètres de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie d'ORLU et ORGEIX ainsi qu'au siège du SMDEA) sont mis en place à chaque accès au périmètre, notamment en bordure des pistes forestières.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 5.4 : périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée, toute activité y compris l'exploitation forestière est soumise à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux.

Il est recommandé que ce périmètre reste en l'état. Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution de l'eau

Article 6 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SMDEA est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la Llauze dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 6.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'ensemble des ouvrages de traitement est situé sur la parcelle cadastrée suivante :

Nom de l'ouvrage	Commune	Lieu-dit	Section et n° de parcelle
Désinfection aux Ultra-violets	ORLU	Loubinas	E 1

Les terrains portant les installations de production d'eau potable sont la propriété du SMDEA ou font l'objet d'une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une collectivité publique.

Article 6.2 : CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit à la station de traitement en aval du réservoir principal :

○ Une désinfection par rayonnements ultra-violets télé-surveillés avec report d'alerte vers l'exploitant.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourrait être adaptée et la présente autorisation pourrait être reconsidérée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Article 6.3 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création ou modification des installations ou des produits utilisés doit être déclarée auprès de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution peut entraîner une adaptation du traitement.

Article 7 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SMDEA est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la station de traitement située en aval du réservoir de tête, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 7.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

L'ensemble des ouvrages de stockage est situé sur la parcelle cadastrée suivante :

Nom de l'ouvrage	Commune	Lieu-dit	Section et n° de parcelles	Volume
Réservoir de tête	ORLU	Goutoul	E 589	150 m ³

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable sont la propriété du SMDEA ou font l'objet d'une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une collectivité publique.

Article 7.2 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

A partir du captage de la Llauze, le SMDEA alimente le village d'Orlu et le camping municipal, dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution d'eau doit être déclarée auprès de l'Agence Régionale de Santé.
- Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb présents dans le réseau de distribution doivent être recensés et supprimés dans les meilleurs délais afin que l'eau distribuée respecte les limites de qualité de la concentration en plomb.

Article 7.3 : PROTECTION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le SMDEA procède, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

Le SMDEA veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Article 8 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le SMDEA veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Le SMDEA est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et réponde aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SMDEA est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'Agence Régionale de Santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 9: CONTROLE DES INSTALLATIONS

Article 9.1: Prise d'échantillon

Des robinets de prise d'échantillon d'eau brute et d'eau traitée sont installés avant et après le dispositif de désinfection.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

Article 9.2: Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

Article 10: INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public par le SMDEA selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 11: APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 12: DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET DUREE DE VALIDITE

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles précédents, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Passé ce délai, une inspection des installations peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité, et en l'absence de déclaration d'abandon transmise par le SMDEA.

Article 13: NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il est transmis aux mairies d'ORLU et ORGEIX pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 14: DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 15: SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique

Article 16 :

L'autorisation de prélèvement antérieure est abrogée.

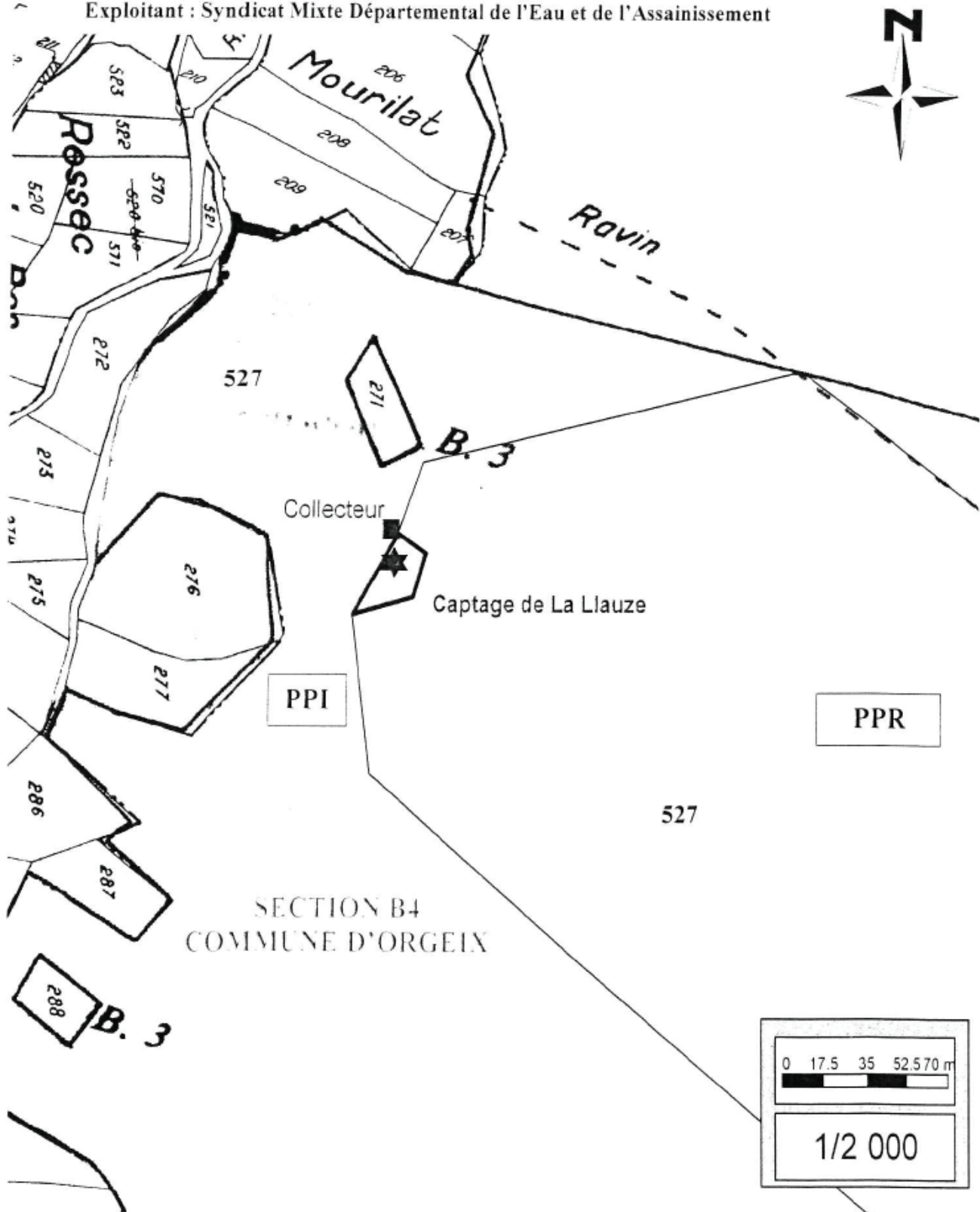
Article 17: MESURES EXECUTOIRES

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, Mme le Maire d'ORGEIX et M. le Maire d'ORLU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 24 septembre 2015
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Ronan BOILLOT

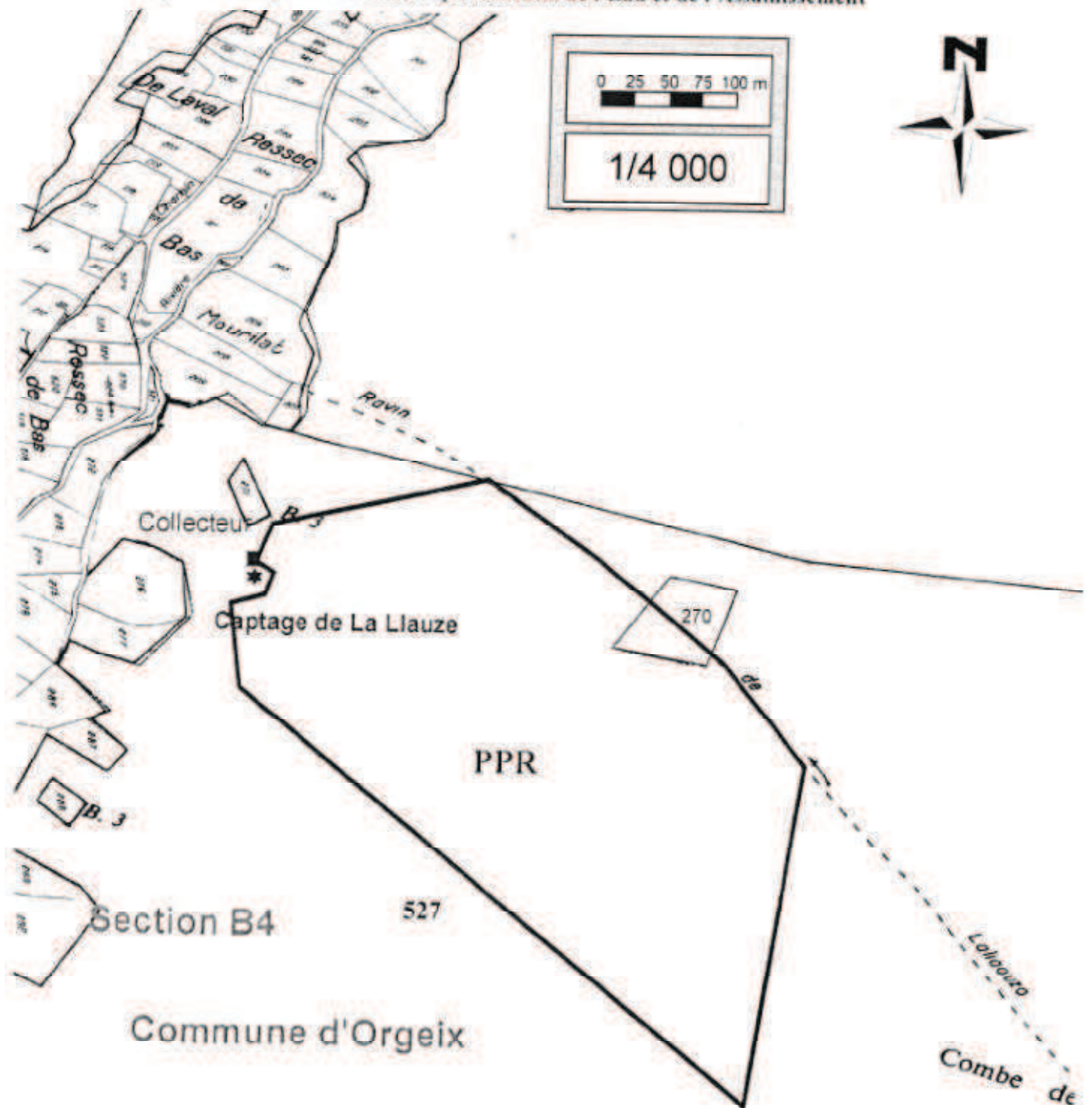
Commune d'ORGEIX
Périmètre de protection immédiate
De la source de la Llauze

Exploitant : Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement



Commune d'ORGEIX
Périmètre de protection rapprochée
De la source de la Llauze

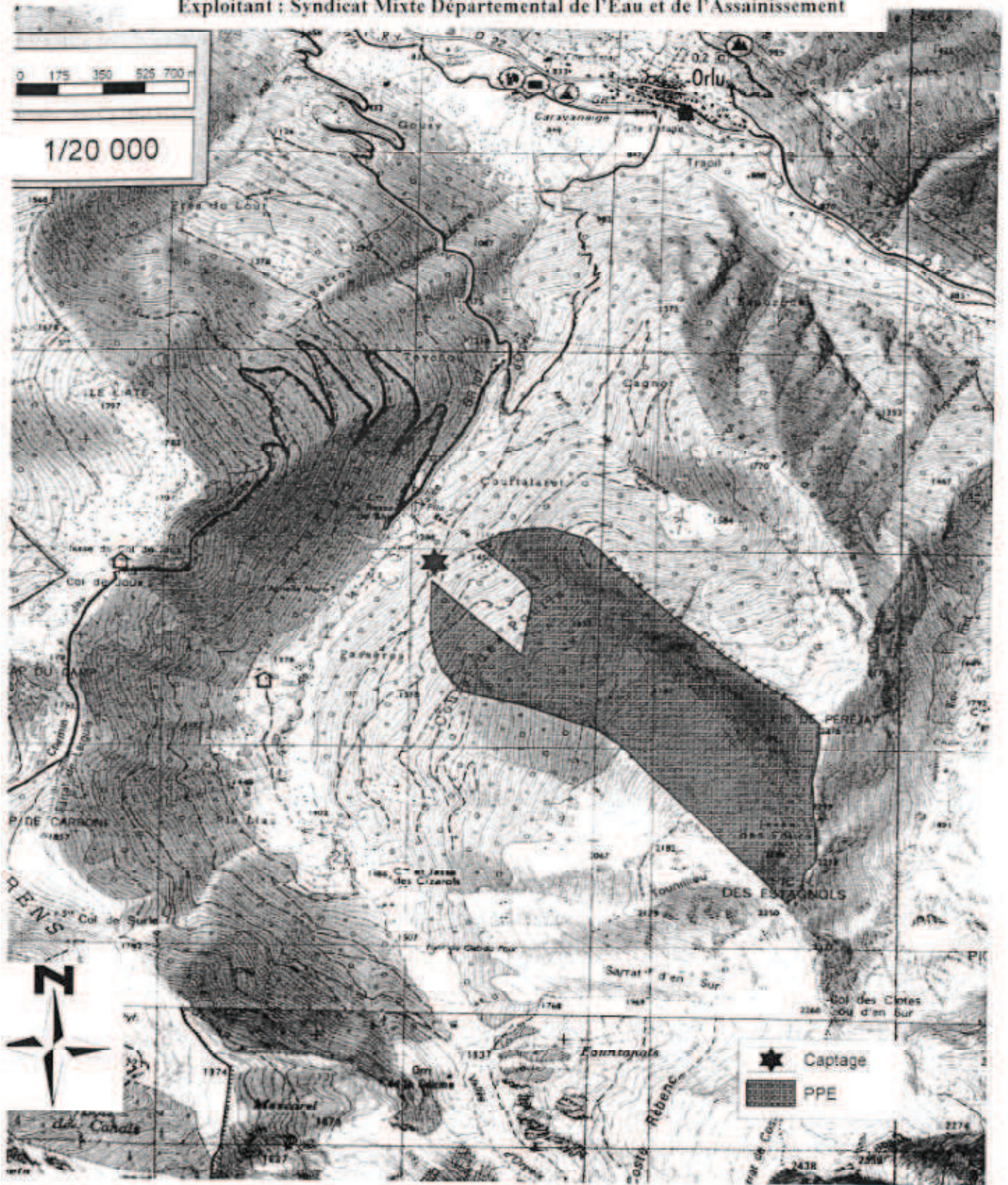
Exploitant : Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement



Commune d'ORGEIX

Périmètre de protection éloignée De la source de la Lauze

Exploitant : Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement



AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ

Délégation Territoriale de l'Ariège

Prévention et Gestion des Alertes
Sanitaires

Rédacteur : Alain BUGE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant

- déclaration d'utilité publique :

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,
- de l'instauration des périmètres de protection,

- autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public,

- autorisation de prélèvement,

au profit du Syndicat des Eaux du Soudour

Captage de Fountanes,
commune de CAPOULET ET JUNAC

LA PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 et R.214-1;

Vu le code civil, notamment les articles 642 et 643 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-19 à R.12-1 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 16 novembre 2009 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 modifié portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique sur les communes de CAPOULET ET JUNAC et MIGLOS : enquête préalable à la déclaration d'utilité

publique des travaux de prélèvement des eaux de la source de Fountanes, enquête en vue de l'autorisation au titre du Livre II – Titre 1^{er} du code de l'environnement et enquête parcellaire,
Pétitionnaire : M. le Président du Syndicat des Eaux du Soudour ;

Vu la délibération du conseil syndical du Syndicat des Eaux du Soudour en date du 14 mai 2014 approuvant le dossier de régularisation du captage de Fountanes ;

Vu le dossier technique de mai 2014, élaboré et complété en janvier 2015 par le bureau d'études AGE Environnement ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 31 août 2007 ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur du 27 mai 2015 qui ont fait suite à l'enquête publique, à laquelle il a été procédé, du 20 avril 2015 au 22 mai 2015 inclus ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires du 2 février 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Adour Garonne du 30 janvier 2015 ;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées en date du 22 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 septembre 2015 ;

Considérant que le prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, est soumis à autorisation du préfet et que les travaux de captage et de protection des ressources, doivent être déclarés d'utilité publique ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de Fountanes, contribue à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux du Soudour énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur la proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;

A R R Ê T E

Chapitre 1^{er} : Prélèvement d'eau et protection des ressources

Article 1^{er} : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Eaux du Soudour :

- les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de Fountanes sis sur la commune de CAPOULET ET JUNAC ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des installations et de la qualité de l'eau.

Le Syndicat des Eaux du Soudour est autorisé à obtenir une convention de gestion auprès de la commune de CAPOULET ET JUNAC pour la parcelle communale section B n°937, lieu-dit Fontane, comprise dans le périmètre de protection immédiate dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages et au périmètre de protection immédiate sont acquises par le Syndicat des Eaux du Soudour ou font l'objet de convention de mise à disposition.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat des Eaux du Soudour.

Article 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le Syndicat des Eaux du Soudour est autorisé à prélever et à dériver les eaux souterraines au niveau du captage de Foutanes en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le prélèvement s'effectue à la source située aux points de coordonnées Lambert 93 suivantes :

Ressource	Commune Parcelle Lieu-dit	X	Y	Z	Code BSS	Code Sise-Eaux
Foutanes	CAPOULET ET JUNAC B930 Fontane	584 354	6 189 872	578	10872X0038/HY	000228

Le captage de Foutanes est constitué d'une chambre souterraine creusée jusqu'au calcaire, accessible par un regard fermé par un capot en fonte à bord recouvrant. L'eau arrive par le fond non étanche de la chambre d'où partent un trop plein et une surverse. Cette surverse alimente un dessableur muni d'un trop plein et de la prise d'eau vers le réseau. Un local qui surmonte le captage abrite l'unité de désinfection au chlore.

Article 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 1250 m³/j soit environ 14 l/s.

La canalisation d'adduction en aval du captage et les canalisations de distribution en aval des réservoirs sont pourvues de dispositifs de mesure volumétrique.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement des réseaux est de 70% minimum pour les communes rurales et de 75% minimum pour la partie TARASCON SUR ARIEGE.

Article 5 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 5.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Toutes mesures doivent être prises pour que le Syndicat des Eaux du Soudour, l'Agence Régionale de Santé (ARS), la Préfecture, les communes de CAPOULET ET JUNAC et MIGLOS soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination du Syndicat des Eaux du Soudour et du Préfet, 15 jours avant le début des travaux.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 5.2 : périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est défini et réglementé comme suit :

❑ Emprise :

Terrain correspondant aux parcelles section B n°930, n°932, n°934, n°937 et n° 940 lieu-dit Fontane, commune de CAPOULET ET JUNAC.

❑ Interdictions:

Toute activité autre que celles liées à la gestion publique de la production d'eau potable et à l'entretien du périmètre.

❑ Travaux à entreprendre et prescriptions :

- Le périmètre de protection immédiate est ceinturé par une clôture résistante d'une hauteur de 1,50 m minimum, régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service de l'eau, et munie d'un portail métallique fermé à clef en permanence.

Au bas de la clôture, le grillage doit recouvrir le sol sur une largeur minimale de 0,20 m vers l'extérieur du périmètre.

- Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Éliminer les arbres et arbustes, dont la proximité, pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou les ouvrages, ou détériorer la clôture.

Enlever les broussailles, arbustes et arbres coupés en dehors du périmètre. Leur éventuel stockage est réalisé en aval du périmètre.

Procéder à des nettoyages périodiques.

Lors des travaux de création du périmètre de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection immédiate, en aval de ceux-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ces périmètres, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

La mise en place du périmètre de protection immédiate ne doit pas entraîner un enclavement de parcelle.

- Un panneau rappelant l'interdiction de pénétrer dans le périmètre et les peines encourues pour toute infraction est plaqué sur le portail.

- Un dispositif anti-renversement des véhicules (glissière de sécurité par ex) est installé le long du côté aval de la route départementale n°8, en limite du périmètre de protection immédiate.

- Les eaux s'écoulant sur la chaussée de la RD8 et ses bas côtés doivent être collectées et rejetées en aval du captage par des fossés et conduites étanches.

❑ Conception des ouvrages de captage :

La chambre de captage et les différents compartiments du dessableur sont conçus de telle sorte à faciliter l'enlèvement des dépôts et leur nettoyage.

Les extrémités extérieures des conduites de vidange et de trop plein sont équipées de dispositifs anti-intrusion.

Les ouvrages de captage, collecteurs et autres brise-charges sont étanches aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation et les portes ou capots des captages sont hermétiques et verrouillées.

Le trop plein du captage doit être canalisé et évacué dans le ruisseau 40 m environ en aval via une conduite qui longe le lit de ce ruisseau, Cette conduite traverse l'ancien chemin de Vicdessos et les parcelles section B n°932 et n°940, incluses dans le périmètre de protection immédiate.

Pour évacuer les volumes d'eau importants lors des épisodes de crue, la conduite du trop plein est munie d'un regard placé au droit du captage, à partir duquel une seconde conduite dirige directement les eaux dans la rivière Vicdessos. Cette conduite traverse les parcelles cadastrées n°345 et n°933, sur une longueur d'environ 170 m et est protégée par un dispositif anti-intrusion.

Une plaque d'identification est apposée sur l'ouvrage de captage. Sont mentionnés sur cette plaque, le nom ou numéro du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

Article 5.3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à une extension du périmètre de protection immédiate suivant le tracé reporté sur les plans annexés au présent arrêté. Il inclut un segment de la route départementale n°8, la falaise calcaire qui contient de petites cavités, la zone boisée amont jusqu'au château de Miglos, des segments des routes D256 et D156 et la zone de plaquage glaciaire avec l'ancienne exploitation de matériaux.

❑ Emprise :

Terrain correspondant aux parcelles section B n°931 et n°935pp lieu-dit Fontane, section B n°936 et n° 938pp lieu-dit Capoulet, section B n°374 à n°376, n°378, n°379, n°381 à n°390, n°392, n°397pp à n°399, n°418, n°668, n°725 et n°776 lieu-dit Camp Grand, commune de CAPOULET ET JUNAC, section A n°217pp, n°226pp, n°227, n°229 à n°231, n°256, n°257, n°267 à n°271, n°274 à n°277, n°279, n°281 à n°310, n°1189 à n°1196 lieu-dit Las Pujoles, section A n°311 à n°317 lieu-dit Le Château commune de MIGLOS.

❑ Interdictions:

Dans ce périmètre sont interdits :

- La création de nouvelles pistes ou routes,
- La création de dépôt quel qu'en soit la nature,
- L'utilisation de pesticides et de substances phyto-pharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier,
- Toute construction ou aménagement même provisoire,
- L'exploitation agricole et pastorale intensive et toute aire de stabulation,

❑ Travaux à entreprendre et prescriptions :

- Les dépôts d'ordures sauvages qui sont existants le long des voies devront être nettoyés.
- La récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences de la source.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans les périmètres de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

- Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie de CAPOULET JUNAC et de MIGLOS ainsi qu'au siège du Syndicat des Eaux du Soudour) sont mis en place à chaque accès au périmètre, notamment en bordure des voies de circulation.
- Vérifier que des cabanes utilisées en logement soient équipées de dispositifs d'assainissement non collectifs conformes.
- Les écoulements le long des voies de communication doivent être canalisés par des fossés.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 5.4 : périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée est établi en prolongement du périmètre de protection rapprochée. Il correspond aux bassins versants topographiques et géologiques, dans lequel la réglementation concernant la protection des eaux devra être strictement respectée.

Il est recommandé que ce périmètre reste en l'état. Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution de l'eau

Article 6 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat des Eaux du Soudour est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Fountanes dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 6.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'ensemble des ouvrages de traitement est situé sur la parcelle cadastrée suivante :

Nom de l'ouvrage	Lieu-dit	Section et n° de parcelle	Commune
------------------	----------	---------------------------	---------

Station de désinfection de Fountanes	Fontane	B 930	CAPOULET ET JUNAC
--------------------------------------	---------	-------	-------------------

Les terrains portant les installations de production d'eau potable sont la propriété du Syndicat des Eaux du Soudour ou font l'objet d'une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une collectivité publique.

Article 6.2 : CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit à la station de traitement de Fountanes :

- Une désinfection rémanente par un produit agréé à base de chlore. L'injection de chlore est asservie au compteur général et le site est télé-surveillé avec report d'alerte vers l'exploitant en cas de dysfonctionnement du traitement.
- Une mesure en continu de la turbidité de l'eau brute. Lorsque la limite de qualité est dépassée (1NFU), l'alimentation du réseau à partir de Fountanes est suspendue et remplacée par l'alimentation à partir de l'UDI Tarascon Bompas Quié.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourrait être adaptée et la présente autorisation pourrait être reconsidérée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Article 6.3 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création ou modification des installations ou des produits utilisés doit être déclarée auprès de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution peut entraîner une adaptation du traitement.

Article 7 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat des Eaux du Soudour est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la station de traitement de Fountanes dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 7.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

L'ensemble des ouvrages de stockage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune	Lieu-dit	Section et n° de parcelles	Volume
Réservoir d'Alliat	ALLIAT	Camp Fourcat	B 729	100 m ³
Réservoir de Sabart	TARASCON SUR ARIEGE	Saut del Teil	B 764	500 m ³
Réservoir de Tarascon	TARASCON SUR ARIEGE	Cantegril	A 2228	500 m ³
Réservoir d'Ussat Bas	USSAT	Ussat	A 893	150 m ³
Réservoir d'Ussat Haut	USSAT	Lauzinal	A 1278	25 m ³

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable sont la propriété du Syndicat des Eaux du Soudour ou font l'objet d'une convention de mise à disposition lorsque ces terrains dépendent d'une collectivité publique.

Article 7.2 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

A partir du captage de Fountanes, le Syndicat des Eaux du Soudour alimente les villages d'Alliat, Ussat et une partie de Tarascon sur Ariège dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution d'eau doit être déclarée auprès de l'Agence Régionale de Santé.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb présents dans le réseau de distribution doivent être recensés et supprimés dans les meilleurs délais afin que l'eau distribuée respecte les limites de qualité de la concentration en plomb.

Article 7.3 : PROTECTION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le Syndicat des Eaux du Soudour procède, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

Le Syndicat des Eaux du Soudour veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Article 8 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le Syndicat des Eaux du Soudour veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Le Syndicat des Eaux du Soudour est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le Syndicat des Eaux du Soudour est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'Agence Régionale de Santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 9: CONTROLE DES INSTALLATIONS

Article 9.1: Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé avant chaque dispositif de désinfection.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,

- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

Article 9.2: Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

Article 10: INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public par le Syndicat des Eaux du Soudour selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 11: APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 12: DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET DUREE DE VALIDITE

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles précédents, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Passé ce délai, une inspection des installations peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité, et en l'absence de déclaration d'abandon transmise par le Syndicat des Eaux du Soudour.

Article 13: NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il est transmis aux mairies de CAPOULET ET JUNAC et MIGLOS pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 14: DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 15: SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique

Article 16: MESURES EXECUTOIRES

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, M. le Maire de CAPOULET ET JUNAC et Mme le Maire de MIGLOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 24 septembre 2015
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Ronan BOILLOT

Commune de CAPOULET-ET-JUNAC
Périmètre de protection immédiate
De la source de Fountane

Exploitant : Syndicat des Eaux du Soudour



Communes de CAPOULET-ET-JUNAC ET MIGLOS
Périmètre de protection rapprochée
De la source de Fountane

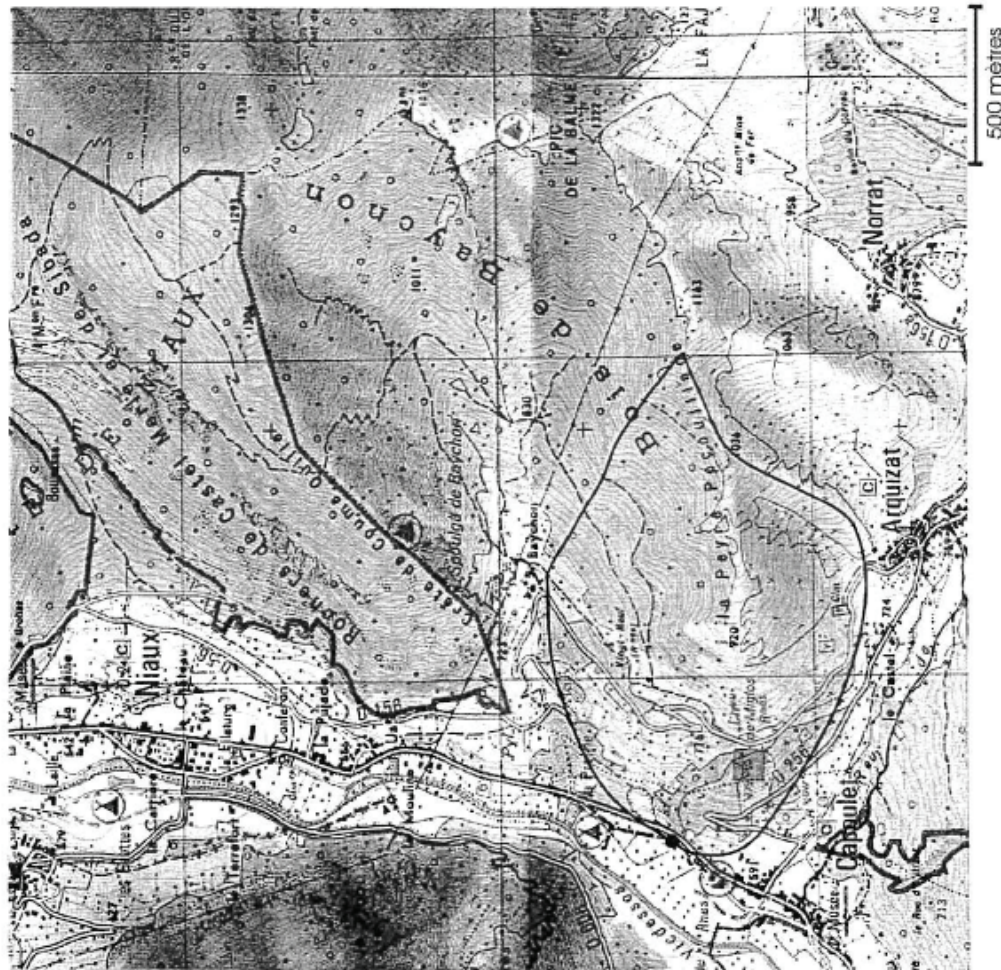
Exploitant : Syndicat des Eaux du Soudour



Communes de CAPOULET-ET-JUNAC ET MIGLOS

Périmètre de protection éloignée De la source de Fountane

Exploitant : Syndicat des Eaux du Soudour



Report sur la carte topographique du périmètre de protection éloignée (PPE) du captage de la source de Fountanes, sur la commune de Capoulet et Junac

Légende

● Captage de la source de Fountanes

○ Périmètre de protection éloignée

Extrait agrandi de la feuille topographique de Foix - Tarascon-sur-Ariège IGN 2147 ET

**SYNDICAT DES EAUX
DU SOUDOUR**

Périmètres de protection immédiate
du captage de Fontanes

COMMUNE DE CAPOULET-ET-JUNAC

État parcellaire

Captage de Fontanes – Commune de Capoulet-et-Junac – Périmètre de protection immédiate

N° d'ordre	Références cadastrales				Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	
1	B	930	FONTANE	2a 7 ² ca	<p>SYNDICAT DES EAUX DU SOUDOUR 98 B, avenue Victor Pilhes 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE N° SIREN : 250.900.453</p> <p><i>Acquisition du 30 novembre 1966 (Me ASTRIE), publié à la conservation des hypothèques de Foix le 07 janvier 1967 volume 2325 numéro 27.</i></p> <p><i>Division du B 757 en B 930 et B 931</i></p>
2	B	934	FONTANE	88ca	<p>SYNDICAT DES EAUX DU SOUDOUR 98 B, avenue Victor Pilhes 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE N° SIREN : 250.900.453</p> <p><i>Acquisition du 31 mars 2014 en cours de publication à la conservation des hypothèques de Foix</i></p>
3	B	937	FONTANE	3a 26ca	<p>COMMUNE DE CAPOULET-ET-JUNAC mairie – 09400 CAPOULET-ET-JUNAC N° SIREN : 210.900.775</p> <p><i>Origine antérieure à 1956</i></p>
4	B	932	FONTANE	2a 9 ⁵ ca	<p>SYNDICAT DES EAUX DU SOUDOUR 98 B, avenue Victor Pilhes 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE N° SIREN : 250.900.453</p> <p><i>Acquisition du 31 mars 2014 en cours de publication à la conservation des hypothèques de Foix</i></p>
5	B	940	FONTANE	20ca	<p>SYNDICAT DES EAUX DU SOUDOUR 98 B, avenue Victor Pilhes 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE N° SIREN : 250.900.453</p> <p><i>Acquisition du 10 septembre 2014 en cours de publication à la conservation des hypothèques de Foix</i></p>

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

SYNDICAT DES EAUX DU SOUDOUR

Périmètres de protection rapprochée
du captage de Fountanes

Commune de Capoulet-et-Junac

État parcellaire

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise contenance	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect.	N°	Lieu-dit	Contenance		
1	B	757	FONTANE	4a 01ca	1a 29ca	SYNDICAT DES EAUX DU SOUDOUR 98B avenue Victor Pilhes 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE N° SIREN : 250.900.453 <i>Acte d'acquisition reçu par Maître ASTRIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 30 novembre 1966 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 07 janvier 1967 volume 2325 numéro 27</i>
	B	031	FONTANE	1a 29ca		
2	B	879	CAPOULET	14a 40ca	1a 22ca	COMMUNE DE CAPOULET-ET-JUNAC mairie – 09400 CAPOULET-ET-JUNAC N° SIREN : 210.900.775 <i>Origine antérieure à 1956 Étant précisé que la parcelle B 879 provient de la division de la parcelle B 684 suivant le procès verbal du service du cadastre n°116G en date du 11 mai 2000 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 12 mai 2000 volume 2000P numéro 3190</i>
	B	936	CAPOULET	1a 22ca		
	B	938	CAPOULET	9a 92ca		
3	B	877	CAPOULET	26a 74ca	26a 74ca	COMMUNE DE CAPOULET-ET-JUNAC mairie – 09400 CAPOULET-ET-JUNAC N° SIREN : 210.900.775 <i>Origine antérieure à 1956 Étant précisé que la parcelle B 879 provient de la division de la parcelle B 684 suivant le procès verbal du service du cadastre n°116G en date du 11 mai 2000 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 12 mai 2000 volume 2000P numéro 3190</i>
	Incorporé au domaine public					
4	B	776	CAMP GRAND	63a 45ca	63a 45ca	Monsieur DUZES Louis, Serge né le 28 février 1939 à Bordeaux (Gironde) époux de Madame PROUTEAU Christiane, Irène, Yvette mariés le 22 juin 1968 à Verneuil-sur-Seine (Yvelines) démorant 30 route de Verneuil 78130 LES RUMEAUX <i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître SOULAT, notaire à Poissy (Yvelines) le 22 janvier 1997 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 26 février 1997 volume 1997P numéro 1572</i> <i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître COSQUER, notaire à Poissy (Yvelines) le 13 septembre 2004 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 03 novembre 2004 volume 2004P numéro 8385</i>

1 Données estimées

État parcellaire – Captage de Fontanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales			Emprise contenance	Identité du propriétaire (Origine de propriété)	
	Sect	N°	Lieu-dit			
5	B	397			<i>Propriétaires du BND B 197</i>	
			CAMP GRAND	1 lot de 4a 00ca à prendre sur 34a 80ca	1 lot de 4a 00ca à prendre sur 34a 80ca	<p>Monsieur BERNADAC Jean, François, Joseph né le 24 juin 1925 à Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine) époux de Madame COMAILLS Suzanne, Marie, Jeanne mariés le 03 juillet 1963 à Toulon (Var) demeurant 62 rue Saint-Georges 41800 SAINT-MARTIN-DES-BOIS</p> <p>Madame BERNADAC Geneviève, Marie, Louise, Lucienne née le 15 juin 1928 à Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine) décédée le 07 mai 2004 à Vendôme (Loir-et-Cher) en son vivant célibataire demeurant 62 rue Saint-Georges 41800 SAINT-MARTIN-DES-BOIS</p> <p><i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître ASTRIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 09 octobre 1968 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 15 novembre 1968 volume 2562 numéro 6</i></p>
			CAMP GRAND	1 lot de 30a 80ca à prendre sur 34a 80ca	1 lot de 30a 80ca à prendre sur 34a 80ca	<p>Madame TRUCHE Françoise née le 16 octobre 1962 à Narbonne (Aude) épouse de Monsieur BLAYE Bernard demeurant 1 rue Gonzales 31400 TOULOUSE</p> <p><i>Acte de donation-partage reçu par Maître ROUCHY, notaire à Cadours (Haute-Garonne) le 31 juillet 2009 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 17 décembre 2009 volume 2009P numéro 7880 Réserve du droit de retour par le donateur. Monsieur Michel, René TRUCHE, né le 06 juin 1937 à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis)</i></p>
6	B	398	CAMP GRAND	36a 40ca	36a 40ca	<p>COMMUNE DE CAPOULET-ET-JUNAC mairie – 09400 CAPOULET-ET-JUNAC N° SIREN : 210.900.775</p> <p><i>Origine antérieure à 1956</i></p>
7	B	390	CAMP GRAND	2a 80ca	2a 80ca	<p>Madame CARRERE Aline née le 26 mars 1937 à Beaumont-sur-Leze (Haute-Garonne) Veuve non remariée de Monsieur PEREZ Léonce N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant 58 rue Michel Ange 31200 TOULOUSE</p> <p>Madame PEREZ Marie, Chantal née le 05 juin 1957 à Toulouse (Haute-Garonne) divorcé de Monsieur DELPECH Didier, Pierre, André par jugement du tribunal de grande instance de Toulouse (Haute- Garonne) rendu le 30 novembre 1995 non remarié depuis N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant 58 rue Michel Ange 31200 TOULOUSE</p> <p>Madame PEREZ Karine née le 21 juin 1973 à Toulouse (Haute-Garonne) épouse de Monsieur ALEXIS Serge Philippe mariés le 29 juillet 1999 à Toulouse (Haute-Garonne)</p>

État parcellaire – Captage de Fourtanès – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						<p>demeurant 58 rue Michel Ange 31200 TOULOUSE.</p> <p><i>Acte d'acquisition reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 20 octobre 1997 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 27 novembre 1997 volume 1997P numéro 7381</i></p> <p><i>Acte (Attestation après décès) reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 13 janvier 2005 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 23 février 2005 volume 2005P numéro 1578</i></p>
8	B	389	CAMP GRAND	1a 15ca	1a 15ca	<p>Madame CARRERE Aline née le 26 mars 1937 à Beaumont-sur-Leze (Haute-Garonne) Veuve non remariée de Monsieur PEREZ Léonce N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant 58 rue Michel Ange 31200 TOULOUSE</p> <p>Madame PEREZ Marie, Chantal née le 05 juin 1957 à Toulouse (Haute-Garonne) divorcé de Monsieur DELPECH Didier, Pierre, André par jugement du tribunal de grande instance de Toulouse (Haute-Garonne) rendu le 30 novembre 1995 non remarié depuis N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant 58 rue Michel Ange 31200 TOULOUSE</p> <p>Madame PEREZ Karine née le 21 juin 1973 à Toulouse (Haute-Garonne) épouse de Monsieur ALEXIS Serge Philippe mariés le 29 juillet 1999 à Toulouse (Haute-Garonne) demeurant 58 rue Michel Ange 31200 TOULOUSE</p> <p><i>Acte d'acquisition reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 20 octobre 1997 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 27 novembre 1997 volume 1997P numéro 7381</i></p> <p><i>Acte (Attestation après décès) reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 13 janvier 2005 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 23 février 2005 volume 2005P numéro 1578</i></p>
9	B	388	CAMP GRAND	70ca	70ca	<p>Madame CARRERE Aline née le 26 mars 1937 à Beaumont-sur-Leze (Haute-Garonne) Veuve non remariée de Monsieur PEREZ Léonce N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant 58 rue Michel Ange 31200 TOULOUSE</p> <p>Madame PEREZ Marie, Chantal née le 05 juin 1957 à Toulouse (Haute-Garonne) divorcé de Monsieur DELPECH Didier, Pierre, André par jugement du tribunal de grande instance de Toulouse (Haute-Garonne) rendu le 30 novembre 1995 non remarié depuis N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant 58 rue Michel Ange 31200 TOULOUSE</p>

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						<p>Madame PEREZ Karine née le 21 juin 1973 à Toulouse (Haute-Garonne) épouse de Monsieur ALEXIS Serge Philippe mariés le 29 juillet 1999 à Toulouse (Haute-Garonne) demeurant 58 rue Michel Ange 31200 TOULOUSE</p> <p><i>Acte d'acquisition reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 20 octobre 1997 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 27 novembre 1997 volume 1997P numéro 7381</i></p> <p><i>Acte (Attestation après décès) reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 13 janvier 2005 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 23 février 2005 volume 2005P numéro 1578</i></p>
10	B	725	CAMP GRAND	70ca	70ca	<p>Monsieur ROUMIEU Jean, Ernest né le 27 septembre 1949 à Foix (Ariège) époux de Madame BONNET Renée, Jean mariés le 25 juillet 1998 à Rochefort-du-Gard (Var) demeurant 37 montée de la Vieille Eglise 30650 ROCHEFORT-DU-GARD</p> <p><i>acte de donation-partage reçu par Maître SANZ, notaire à Foix (Ariège) le 21 février 1998 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 27 juillet 1998 volume 1998P numéro 5247</i></p> <p><i>Etant précisé l'extinction de l'usufruit, du droit de retour et de l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer suite au décès survenu le 21 février 1999 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) de la donatrice, Madame TOURENG Yvonne, Marie, née le 18 décembre 1914 à Pignan (Hérault)</i></p>
11	B	386	CAMP GRAND	15a 60ca	15a 60ca	<p>Madame CARRERE Aline née le 26 mars 1937 à Beaumont-sur-Leze (Haute-Garonne) Veuve non remariée de Monsieur PEREZ Léonce N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant 58 rue Michel Ange 31200 TOULOUSE.</p> <p>Madame PEREZ Marie, Chantal née le 05 juin 1957 à Toulouse (Haute-Garonne) divorcé de Monsieur DELPECH Didier, Pierre, André par jugement du tribunal de grande instance de Toulouse (Haute-Garonne) rendu le 30 novembre 1995 non remarié depuis N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant 58 rue Michel Ange 31200 TOULOUSE</p> <p>Madame PEREZ Karine née le 21 juin 1973 à Toulouse (Haute-Garonne) épouse de Monsieur ALEXIS Serge Philippe mariés le 29 juillet 1999 à Toulouse (Haute-Garonne) demeurant 58 rue Michel Ange 31200 TOULOUSE</p> <p><i>Acte d'acquisition reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 20 octobre 1997 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 27 novembre 1997 volume 1997P numéro 7381</i></p>

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise contenance	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance		
						<i>Acte (Attestation après décès) reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 13 janvier 2005 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 23 février 2005 volume 2005P numéro 1578</i>
12	B	392	CAMP GRAND	5a 95ca	5a 95ca	<p>Madame CARRERE Aline née le 26 mars 1937 à Beaumont-sur-Leze (Haute-Garonne) Veuve non remariée de Monsieur PEREZ Léonce N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant 58 rue Michel Ange 31200 TOULOUSE</p> <p>Madame PEREZ Marie, Chantal née le 05 juin 1957 à Toulouse (Haute-Garonne) divorcé de Monsieur DELPECH Didier, Pierre, André par jugement du tribunal de grande instance de Toulouse (Haute- Garonne) rendu le 30 novembre 1995 non remarié depuis N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant 58 rue Michel Ange 31200 TOULOUSE</p> <p>Madame PEREZ Karine née le 21 juin 1973 à Toulouse (Haute-Garonne) épouse de Monsieur ALEXIS Serge Philippe mariés le 29 juillet 1999 à Toulouse (Haute-Garonne) demeurant 58 rue Michel Ange 31200 TOULOUSE</p> <p><i>Acte d'acquisition reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon- sur-Ariège (Ariège) le 20 octobre 1997 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 27 novembre 1997 volume 1997P numéro 7581</i></p> <p><i>Acte (Attestation après décès) reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 13 janvier 2005 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 23 février 2005 volume 2005P numéro 1578</i></p>
13	B	387	CAMP GRAND	1a 40ca	1a 40ca	<p>Monsieur MASSAT Roger, Guillaume, Alexis né le 05 juillet 1933 à Capoulet-et-Junac (Ariège) veuf non remarié de Madame MEREU Anne, Marie N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant Route de Miglos 09400 CAPOULET-ET-JUNAC</p> <p><i>Acte de donation-partage reçu par Maître ASTRIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 19 septembre 1966 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 16 janvier 1967 volume 2328 numéro 23 Étant précisé l'extinction de l'usufruit, du droit de retour suite au décès des donateurs survenu le 28 septembre 1983 à Capoulet- et-Junac (Ariège) de Monsieur Louis MASSAT né le 16 janvier 1888 à Arnave (Ariège) et de Madame GARDES Marie, Angèle née le 02 août 1891 à Capoulet-et-Junac (Ariège) décédée le 26 mai 1983</i></p>
14	B	399	CAMP GRAND	3ha 54a 00ca	3ha 54a 00ca	<p>COMMUNE DE CAPOULET-ET-JUNAC mairie – 09400 CAPOULET-ET-JUNAC N° SIREN : 210,900,775</p> <p><i>Origine antérieure à 1956</i></p>

N° d'ordre	Références cadastrales			Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)	
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance		contenance
15	B	418			Propriétaires du BND B 418	
			CAMP GRAND	1 lot de 3a 30ca à prendre sur 7a 60ca	1 lot de 3a 30ca à prendre sur 7a 60ca	COMMUNE DE CAPOULET-ET-JUNAC mairie – 09400 CAPOULET-ET-JUNAC N° SIREN : 210.900.775 <i>Origine antérieure à 1956</i>
			CAMP GRAND	1 lot de 4a 30ca sur 7a 60ca	1 lot de 4a 30ca sur 7a 60ca	Monsieur CARALP Alain, Adolphe, François né le 16 juillet 1949 à Capoulet-et-Junac (Ariège) divorcé de Madame PEYLOUBET Danielle, Jeanne par jugement du tribunal de grande instance de Marseille (Bouches-du-Rhône) rendu le 17 mars 1986 divorcé non remarié de Madame PLURIEL Corinne, Marie par jugement du tribunal de grande instance de Marseille (Bouches-du-Rhône) rendu le 08 octobre 1999 N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant 4 lotissement Les Vignes 13720 LA BOUILLADISSE Monsieur CARALP Joel né le 09 avril 1956 à Capoulet-et-Junac (Ariège) divorcé non remarié de Madame SENTENAC Danièle par jugement du tribunal de grande instance de Foix (Ariège) rendu le 07 novembre 2012 N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant 15 avenue Paul Riquet 31670 LABEGE <i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître VIGARIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 18 septembre 1984 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 03 décembre 1984 volume 4999 numéro 20 (et attestation rectificative de Maître VIGARIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 22 janvier 1985 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 23 janvier 1985 volume 5024 numéro 11) État précisé l'extinction de l'usufruit suite au décès du bénéficiaire survenu le 18 avril 1997 à Foix (Ariège) de Monsieur CARALP Charles, Adrien né le 26 décembre 1922 à Siguer (Ariège)</i>
16	B	385	CAMP GRAND	2a 00ca	2a 00ca	Monsieur VIOLEAU Jean, Etienne, Joseph né le 18 avril 1938 à Rancogne (Charente) époux de Madame VIGNERON Liliane, Thaïs, Marie-Louise mariés le 10 juin 1961 à Sainte-Colombe (Charente) demeurant Le Chateau 16230 SAINTE-COLOMBE <i>Acte d'acquisition reçu par Maître FERRANT, notaire à Saint-Angeau (Charente) le 24 décembre 1986 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 19 janvier 1987 volume 5337 numéro 39</i>

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
17	B	256 935	FONTANE	39a 99ca 39a 11ca	4a 60ca ¹	Monsieur VIOLEAU Jean, Etienne, Joseph né le 18 avril 1938 à Rancogne (Charente) époux de Madame VIGNERON Liliane, Thaïs, Marie-Louise mariés le 10 juin 1961 à Sainte-Colombe (Charente) demeurant Le Cluzeau 16230 SAINTE-COLOMBE <i>Acte d'acquisition reçu par Maître FERRANT, notaire à Saint- Angeau (Charente) le 24 décembre 1986 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 19 janvier 1987 volume 5337 numéro 39</i>
18	B	381	CAMP GRAND	5a 10ca	5a 10ca	Monsieur VIOLEAU Jean, Etienne, Joseph né le 18 avril 1938 à Rancogne (Charente) époux de Madame VIGNERON Liliane, Thaïs, Marie-Louise mariés le 10 juin 1961 à Sainte-Colombe (Charente) demeurant Le Cluzeau 16230 SAINTE-COLOMBE <i>Acte d'acquisition reçu par Maître FERRANT, notaire à Saint- Angeau (Charente) le 24 décembre 1986 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 19 janvier 1987 volume 5337 numéro 39</i>
19	B	382	CAMP GRAND	15a 00ca	15a 00ca	COMMUNE DE CAPOULET-ET-JUNAC mairie – 09400 CAPOULET-ET-JUNAC N° SIREN : 210.900.775 <i>Acte d'acquisition en la forme administrative reçu le Préfet de l'Ariège le 21 mai 1992 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 04 juin 1992 volume 1992P numéro 3683</i>
20	B	383	CAMP GRAND	67a 60ca	67a 60ca	COMMUNE DE CAPOULET-ET-JUNAC mairie – 09400 CAPOULET-ET-JUNAC N° SIREN : 210.900.775 <i>Acte d'acquisition en la forme administrative reçu le Préfet de l'Ariège le 21 mai 1992 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 04 juin 1992 volume 1992P numéro 3683</i>
21	B	384	CAMP GRAND	11a 50ca	11a 50ca	COMMUNE DE CAPOULET-ET-JUNAC mairie – 09400 CAPOULET-ET-JUNAC N° SIREN : 210.900.775 <i>Acte d'acquisition en la forme administrative reçu le Préfet de l'Ariège le 21 mai 1992 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 04 juin 1992 volume 1992P numéro 3683</i>
22	B	379	CAMP GRAND	8a 55ca	8a 55ca	Monsieur MICHAUD Robert, Louis né le 29 janvier 1926 à Paris 04ème arrondissement décédé le 06 avril 2002 à Reims (Marne) en son vivant époux de Madame Adèle de SILVESTRI demeurant 62 rue de Louvois 51100 REIMS Monsieur MICHAUD Jacques, Raymond né le 20 juin 1929 à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) décédé le 09 janvier 2012 à Quincy-sous-Senart (Essonne)

1. Données estimées.

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise contenance	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance		
						<p>en son vivant époux de Madame GEFFROY Arlette, Yvonne, Albertine demeurant 118 avenue de Valenton 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES</p> <p><i>acte (attestation après décès) reçu par Maître CORPECHOT, notaire à Paris, le 14 septembre 1964 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 17 octobre 1964 volume 2097 numéro 56</i></p>
23	B	378	CAMP GRAND	35ca	35ca	<p>Monsieur TESTA Claude, Lucien, Nicolas né le 27 janvier 1947 à Quié (Ariège) décédé le 15 août 1976 à Foix (Ariège) en son vivant époux de Madame LACAZE Viviane, Elvie, Renée, Aimée demeurant HLM Ayroule 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE</p> <p><i>Acte d'acquisition reçu par Maître ASTRIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 05 juin 1970 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 05 octobre 1970 volume 2824 numéro 17</i></p>
24	B	376	CAMP GRAND	10a 30ca	10a 30ca	<p>Monsieur TESTA Claude, Lucien, Nicolas né le 27 janvier 1947 à Quié (Ariège) décédé le 15 août 1976 à Foix (Ariège) en son vivant époux de Madame LACAZE Viviane, Elvie, Renée, Aimée demeurant HLM Ayroule 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE</p> <p><i>Acte d'acquisition reçu par Maître ASTRIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 05 juin 1970 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 05 octobre 1970 volume 2824 numéro 17</i></p>
25	B	374	CAMP GRAND	27a 40ca	27a 40ca	<p>Monsieur TESTA Claude, Lucien, Nicolas né le 27 janvier 1947 à Quié (Ariège) décédé le 15 août 1976 à Foix (Ariège) en son vivant époux de Madame LACAZE Viviane, Elvie, Renée, Aimée demeurant HLM Ayroule 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE</p> <p><i>Acte d'acquisition reçu par Maître ASTRIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 05 juin 1970 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 05 octobre 1970 volume 2824 numéro 17</i></p>
26	B	375	CAMP GRAND	9a 25ca	9a 25ca	<p>Monsieur TESTA Claude, Lucien, Nicolas né le 27 janvier 1947 à Quié (Ariège) décédé le 15 août 1976 à Foix (Ariège) en son vivant époux de Madame LACAZE Viviane, Elvie, Renée, Aimée demeurant HLM Ayroule 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE</p> <p><i>Acte d'acquisition reçu par Maître ASTRIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 05 juin 1970 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 05 octobre 1970 volume 2824 numéro 17</i></p>

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapproché

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise contenance	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance		
27	B	668	CAMP GRAND	11a 85ca	11a 85ca	<p>NU-PROPRIÉTAIRE Madame PUJOL Claudine née le 02 février 1971 à Foix (Ariège) épouse de Monsieur LAGARDE Michel, Pierre, Henri mariés le 29 juin 1996 à Siguer (Ariège) demeurant Village 09400 CAPOULET-ET-JUNAC</p> <p>USUFRUITIER Monsieur PUJOL Jean, Pierre né le 21 mars 1944 à Capoulet-et-Junac (Ariège) et son épouse, Madame GALY Jacqueline née le 11 juillet 1950 à Saurat (Ariège) mariés le 29 août 1970 à Capoulet-et-Junac (Ariège) demeurant Capoulet 09400 CAPOULET-ET-JUNAC</p> <p><i>Acte de donation reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 26 août 1998 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 06 octobre 1998 volume 1998P numéro 6989</i> <i>Réserve d'usufruit réversible, réserve du droit de retour et interdiction d'aliéner et d'hypothéquer</i></p> <p><i>Pour l'usufruit</i> <i>Acte d'acquisition de Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 23 juillet 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 29 juillet 1991 volume 1991P numéro 4627</i> <i>(et d'une attestation rectificative de Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 08 novembre 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 08 novembre 1991 volume 1991P numéro 6775)</i></p>

SYNDICAT DES EAUX DU SOUDOUR

Périmètres de protection rapprochée
du captage de Fountanes

Commune de Miglos

État parcellaire

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						<p>Madame AUDOYE Anne-Marie née le 28 juillet 1950 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) épouse de Monsieur MOUFIL Robert, Paul, Auguste mariés le 03 octobre 1970 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) demeurant 7 rue Eiffel 31700 BLAGNAC</p> <p>Monsieur ROUZAUD Jean, François né le 03 août 1921 à Niaux (Ariège) décédé le 25 février 2008 à Bondigoux (Haute-Garonne) en son vivant, veuf non remarié de Madame GARDES Elise, Noëlie demeurant 69 route de Grenade 31700 BLAGNAC</p> <p>Madame ROUZAUD Antonine née le 09 septembre 1925 à Niaux (Ariège) divorcée en premières noces de Monsieur GALY Aimé veuve non remariée en secondes noces de Monsieur DELRIEU Gabriel, Achille demeurant La Pujade 09400 NIAUX</p> <p>Monsieur ROUZAUD Paul, Maurice né le 18 avril 1931 à Niaux (Ariège) époux de Madame FRANC Huguette, Jeanine, Etienne mariés le 12 octobre 1957 à Gourbit (Ariège) demeurant 11 rue du Montcalm 09400 TARASCON-SUR- ARIEGE</p> <p>Madame ROUZAUD Marcelle, Marie née le 18 avril 1931 à Niaux (Ariège) divorcée en premières noces de Monsieur GALY Aimé veuve non remariée en secondes noces de Monsieur DELPY Paul, Marius demeurant La Plaine 09400 NIAUX</p> <p><i>attestation après décès reçu par Maître BARBELANNE, notaire à Lavelanet (Ariège) le 12 juin 2008 dont une copie authentique a été publiée à la conservation des hypothèques de Foix le 21 juillet 2008 volume 2008P numéro 7275</i></p>
30	A	226	LAS PUJOLES	44a 90ca	44a 90ca 26a 80ca	<p>Madame RIBEIRO Josette, Maria née le 21 janvier 1933 à Niaux (Ariège) veuve non remariée de Monsieur LAGARDE Roger, Henri N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant La Plaine 09400 NIAUX</p> <p>Monsieur LAGARDE Jean-Claude, Albert né le 15 novembre 1956 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) époux de Madame BLASCO Christelle, Dominique mariés le 06 octobre 2012 à Blanquefort (Gironde) demeurant 14 Ter rue de la Forge 31290 BLANQUEFORT</p> <p>Monsieur LAGARDE Yves, Maurice né le 04 août 1958 à Niaux (Ariège) divorcé de Madame BROUENS Fabienne, Odette, Marcelle par jugement du tribunal de grande instance de Dax (Landes) rendu le 13 novembre 1990</p>

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise contenance	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance		
						<p>divorcé de Madame LAFITTE thi, Pha, Nguyen par jugement du tribunal de grande instance de Nice (Alpes-Maritimes) rendu le 11 septembre 2011 non remarié depuis N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant 32 Boulevard de Cimiez 06000 NICE</p> <p><i>Acte de donation reçu par Maître MAURENS, notaire à Foix (Ariège) le 23 avril 1981 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 15 mai 1981 volume 4446 numéro 28</i> <i>Étant précisé l'extinction de l'usufruit suite au décès survenu le 18 novembre 1986 à de Madame GAILLAGOT née le 04 mars 1909 et de Monsieur RIBEIRO ALVES</i></p> <p><i>Acte de donation reçu par Maître CAUMIL, notaire à Varilhes (Ariège) le 16 février 2000 et d'une attestation rectificative du 30 juin 2000 de Maître CAUMIL, notaire à Varilhes (Ariège) valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 17 mars 2000 volume 2000P numéro 1974 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 07 juillet 2000 volume 2000P numéro 4728</i> <i>Réserve d'usufruit réversible, du droit de retour et interdiction de vendre, aliéner et hypothéquer par les donateurs</i> <i>Étant précisé le décès survenu le 05 septembre 2002 à de Monsieur LAGARDE Roger, né le 15 décembre 1932 à Arrix (Ariège)</i></p> <p><i>Acte de cession de droits (licitation ne faisant pas cesser l'indivision) reçu par Maître CAUMIL, notaire à Varilhes (Ariège) le 06 août 2004 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 16 septembre 2004 volume 2004P numéro 7084</i></p>
31	A	227	LAS PUJOLES	3a 70ca	3a 70ca	<p>NU-PROPRIÉTAIRE Madame BUILLES Françoise, Paule, Yvette née le 30 juillet 1970 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) épouse de Monsieur BOINE Claude, Louis, Achille mariés le 04 juillet 1970 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) demeurant 1 impasse de l'Orme à Midi 91510 LARDY</p> <p>USUFRUITIER Madame CRUZEL Thérèse, Jeanine née le 18 septembre 1926 à Toulouse (Haute-Garonne) célibataire N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant Bâtiment A2, 18ème étage, 3 boulevard des Minimes 31200 TOULOUSE</p> <p><i>Pour la nue-propriété</i> <i>acte de donation reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 1er juillet 2008 et d'une attestation rectificative du 08 octobre 2008 de Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 26 août 2008 volume 2008P numéro 2008P numéro 5856 dont une copie authentique a été publiée au bureau</i></p>

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise contenance	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lien-dit	Contenance		
						<p>des hypothèques de Foix (Ariège) le 20 octobre 2008 volume 2008P numéro 7254</p> <p>Interdiction d'aliéner et d'hypothéquer par les donatrices</p> <p>Réserve d'usufruit avec réversion de l'usufruit au donateur survivant</p> <p>Étant précisé le décès survenu le 1er décembre 2011 à Toulouse (Haute-Garonne) de Madame CRUZEL Irène, née le 25 mai 1922 à Niaux (Ariège)</p> <p>pour l'usufruit</p> <p>Acte d'acquisition reçu par Maître ASTRIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 21 avril 1956 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 09 mai 1956 volume 1568</p>
32	A	308	LAS PUJOLES	51a 20ca	51a 20ca	<p>Madame VIDALOT Marie-Jeanne née le 16 mars 1915 à Capoulet-et-Junac (Ariège) décédée le 06 janvier 1979 à Toulouse (Haute-Garonne) de son vivant célibataire demeurant Maison ALEGRET MME VIDALOT – 119 rue de Chaussas – 31200 TOULOUSE</p> <p>Monsieur VIDALOT Maurice, François, Joseph né le 12 juillet 1914 à Courtelevant (Territoire-de-Belfort) décédé le 27 mars 1984 à Toulouse (Haute-Garonne) de son vivant époux de Madame DEJEAN Alice, Marie, Elisa demeurant 09220 VICDESSOS</p> <p>Origine antérieure à 1956</p>
33	A	306	LAS PUJOLES	10a 80ca	10a 80ca	<p>Monsieur PUJOL Jean, Pierre né le 21 mars 1944 à Capoulet-et-Junac (Ariège) et son épouse, Madame GALY Jacqueline née le 11 juillet 1950 à Saurat (Ariège) mariés le 29 août 1970 à Capoulet-et-Junac (Ariège) demeurant Capoulet 09400 CAPOULET-ET-JUNAC</p> <p>Acte d'acquisition de Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 19 décembre 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) les 06 février 1992 et 09 avril 1992 volume 1992P numéro 967</p>
34	A	305	LAS PUJOLES	5a 60ca	5a 60ca	<p>Monsieur FAURE Joseph, Guy né le 16 décembre 1941 à Cargèse (Corse-du-Sud) épouse de Madame TOULOUSE Arlette mariés le 19 août 1968 à Marseille (Bouches-du-Rhône) demeurant 64 rue de Bondy 93250 VILLEMOMBLE</p> <p>Monsieur FAURE Jean, Claude né le 04 octobre 1954 à Toulouse (Haute-Garonne) divorcé non remarié de Madame DEGUILHEM Christine, Dominique par jugement du tribunal de grande instance de Riom (Puy-de-Dôme) rendu le 17 février 2005 N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant 45 rue Jean Zay 63200 MOZAC</p>

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise contenance	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance		
						<p>Madame FAURE Marie-José née le 03 septembre 1960 à Toulouse (Haute-Garonne) épouse de Monsieur SERIEYS Fabien, Jean-Guy mariés le 06 août 1983 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) demeurant 7 résidence des Chênes 31750 ESCALQUENS</p> <p><i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître VIGARIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 30 décembre 1978 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 08 janvier 1979 volume 4065 numéro 9</i></p> <p><i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 23 novembre 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 13 décembre 1991 volume 1991P numéro 7745</i></p>
35	A	304	LAS PUJOLES	9a 40ca	9a 40ca	<p>Monsieur PUJOL Jean, Pierre né le 21 mars 1944 à Capoulet-et-Junac (Ariège) et son épouse, Madame GALY Jacqueline née le 11 juillet 1950 à Saurat (Ariège) mariés le 29 août 1970 à Capoulet-et-Junac (Ariège) demeurant Capoulet 09400 CAPOULET-ET-JUNAC</p> <p><i>Acte d'acquisition de Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 19 décembre 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) les 06 février 1992 et 09 avril 1992 volume 1992P numéro 967</i></p>
36	A	309	LAS PUJOLES	52a 40ca	52a 40ca	<p>Madame VIDALOT Marie-Jeanne née le 16 mars 1915 à Capoulet-et-Junac (Ariège) décédée le 06 janvier 1979 à Toulouse (Haute-Garonne) de son vivant célibataire demeurant Maison ALEGRET MME VIDALOT – 119 rue de Chaussas – 31200 TOULOUSE</p> <p>Monsieur VIDALOT Maurice, François, Joseph né le 12 juillet 1914 à Courtelevant (Territoire-de-Belfort) décédé le 27 mars 1984 à Toulouse (Haute-Garonne) de son vivant époux de Madame DEJEAN Alice, Marie, Elisa demeurant 09220 VICDESSOS</p> <p><i>Origine antérieure à 1956</i></p>
37	A	310	LAS PUJOLES	21a 30ca	21a 30ca	<p>Madame DENJEAN Josette, Jeannine, Eugénie née le 22 mars 1944 à Toulouse (Haute-Garonne) épouse de Monsieur MOLINIE Michel, Guy mariés le 11 septembre 1965 à Capoulet-et-Junac (Ariège) demeurant 17 allée de Las Plaine 31770 COLOMIERS</p> <p><i>Acte de partage reçu par Maître ALMARIC, notaire à Ax-les-Thermes (Ariège) le 14 janvier 2000 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 16 février 2000 volume 2000P numéro 1190</i></p>

État parcellaire—Captage de Fountanes — Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise contenance	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance		
38	A	299	LAS PUJOLES	16a 30ca	16a 30ca	<p>Monsieur BONNANS Michel, Christian né le 05 mars 1952 à Miglos (Ariège) époux de Madame PONCET Léa mariés le 09 avril 2011 à Miglos (Ariège) demeurant Arquizat 09400 MIGLOS</p> <p><i>Acte de donation-partage reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 02 mai 1997 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 28 mai 1997 volume 1997P numéro 8368</i> <i>Étant précisé l'extinction du droit de retour suite au décès survenu le 10 octobre 2003 à Créteil (Val-de-Marne) de Monsieur BONNANS Baptiste, né le 14 novembre 1918 à Miglos (Ariège)</i></p>
39	A	302	LAS PUJOLES	6a 50ca	6a 50ca	<p>Madame MAURY Christiane née le 31 juillet 1930 à Auzat (Ariège) épouse de Monsieur ROLLAND demeurant chez Mme Marie-Hélène DONAT – 1 rue de l'Eglise – 09400 ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS</p> <p><i>Acte de donation-partage reçu par Maître VERDIER, notaire à Saint-Lys (Haute-Garonne) le 08 novembre 1980 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 26 décembre 1980 volume 4385 numéro 2</i> <i>Étant précisé l'extinction de l'usufruit réversible, du droit de retour et de l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer suite au décès du donateur survenu le 19 juin 1984 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) de Monsieur MAURY Edmond, Etienne né le 26 juin 1902 à Miglos, et de son épouse, Madame FOSSE Olga, née le 12 septembre 1908 à Auzat (Ariège) décédée le à</i></p>
40	A	303	LAS PUJOLES	16a 10ca	16a 10ca	<p>Monsieur PETIT Gilbert né le 13 juillet 1935 à Marseille (Bouches-du-Rhône) époux de Madame CORRADI Christiane, Rose, Jeanne mariés le 21 mars 1959 à Marseille (Bouches-du-Rhône) demeurant Villa Le Grand Pin – 12 allée des Cadierens – 83270 SAINT-CYR-SUR-MER</p> <p><i>Acte de partage reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 13 janvier 1998 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 11 février 1998 volume 1998P numéro 1111</i></p>
41	A	301	LAS PUJOLES	3a 60ca	3a 60ca	<p>Monsieur BONNANS Michel, Christian né le 05 mars 1952 à Miglos (Ariège) époux de Madame PONCET Léa mariés le 09 avril 2011 à Miglos (Ariège) demeurant Arquizat 09400 MIGLOS</p> <p><i>Acte de donation-partage reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 02 mai 1997 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 28 mai 1997 volume 1997P numéro 8368</i> <i>Étant précisé l'extinction du droit de retour suite au décès survenu le 10 octobre 2003 à Créteil (Val-de-Marne) de</i></p>

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise contenance	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance		
						Monsieur BONNANS Baptiste, né le 14 novembre 1918 à Miglos (Ariège)
42	A	300	LAS PUJOLES	5a 72ca	5a 72ca	<p>PROPRIÉTAIRE COMMUNE DE MIGLOS Mairie – 09400 MIGLOS N° SIREN : 210.901.922</p> <p><i>Origine antérieure à 1956</i></p> <p>EMPHYTÉOTE Monsieur PUJOL Pierre né le 06 mars 1955 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) divorcé non remarié de Madame ARSEGUEL Annick par jugement du tribunal de grande instance de Rouen (Seine- Maritime) rendu le 23 avril 2010 demeurant 4 rue Polet 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN</p> <p><i>Acte de cession de droits à bail emphytéotique (pour une durée de 30 ans à compter du 10 juin 1970) reçu par Maître TEISSEIRE, notaire à Foix (Ariège) le 30 janvier 1980 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 21 février 1980 volume 4257 numéro 33</i></p>
43	A	292	LAS PUJOLES	12a 10ca	12a 10ca	<p>Monsieur PUJOL Jean, Pierre né le 21 mars 1944 à Capoulet-et-Junac (Ariège) et son épouse, Madame GALY Jacqueline née le 11 juillet 1950 à Saurat (Ariège) mariés le 29 août 1970 à Capoulet-et-Junac (Ariège) demeurant Capoulet 09400 CAPOULET-ET-JUNAC</p> <p><i>Acte d'acquisition de Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur- Ariège (Ariège) le 19 décembre 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) les 06 février 1992 et 09 avril 1992 volume 1992P numéro 967</i></p>
44	A	291	LAS PUJOLES	13a 00ca	13a 00ca	<p>Propriétaire inconnu D'après la matrice cadastrale Madame ARAUD Angèle épouse de Monsieur ARMANDOU demeurant 94340 JOINVILLE LE PONT</p> <p><i>Origine antérieure à 1956</i></p>
45	A	298	LAS PUJOLES	3a 35ca	3a 35ca	<p>Monsieur PUJOL Jean, Pierre né le 21 mars 1944 à Capoulet-et-Junac (Ariège) et son épouse, Madame GALY Jacqueline née le 11 juillet 1950 à Saurat (Ariège) mariés le 29 août 1970 à Capoulet-et-Junac (Ariège) demeurant Capoulet 09400 CAPOULET-ET-JUNAC</p> <p><i>Acte d'acquisition de Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur- Ariège (Ariège) le 19 décembre 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) les 06 février 1992 et 09 avril 1992 volume 1992P numéro 967</i></p>

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
46	A	297	LAS PUJOLES	2a 80ca	2a 80ca	<p>Propriétaire inconnu D'après la matrice cadastrale Madame LAGUERRE, épouse de Monsieur ASTRE demeurant 85 rue De Lalande 31200 TOULOUSE</p> <p><i>Origine antérieure à 1956</i></p>
47	A	296	LAS PUJOLES	5a 90ca	5a 90ca	<p>PROPRIÉTAIRE COMMUNE DE MIGLOS Mairie – 09400 MIGLOS N° SIREN : 210.901.922</p> <p><i>Origine antérieure à 1956</i></p> <p>EMPHYTÉOTE Monsieur PUJOL Pierre né le 06 mars 1955 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) divorcé non remarié de Madame ARSEGUEL Annick par jugement du tribunal de grande instance de Rouen (Seine- Maritime) rendu le 23 avril 2010 demeurant 4 rue Polet 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN</p> <p><i>Acte de cession de droits à bail emphytéotique (pour une durée de 50 ans à compter du 10 juin 1970) reçu par Maître TEISSEIRE, notaire à Foix (Ariège) le 30 janvier 1980 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 21 février 1980 volume 4257 numéro 33</i></p>
48	A	295	LAS PUJOLES	22a 10ca	22a 10ca	<p>Monsieur FAURE Joseph, Guy né le 16 décembre 1941 à Cargese (Corse-du-Sud) épouse de Madame TOULOUSE Arlette mariés le 19 août 1968 à Marseille (Bouches-du-Rhône) demeurant 64 rue de Bondy 93250 VILLEMOMBLE</p> <p>Monsieur FAURE Jean, Claude né le 04 octobre 1954 à Toulouse (Haute-Garonne) divorcé non remarié de Madame DEGUILHEM Christine, Dominique par jugement du tribunal de grande instance de Riom (Puy-de-Dôme) rendu le 17 février 2005 N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant 45 rue Jean Zay 63200 MOZAC</p> <p>Madame FAURE Marie-José née le 03 septembre 1960 à Toulouse (Haute-Garonne) épouse de Monsieur SERIEYS Fabien, Jean-Guy mariés le 06 août 1983 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) demeurant 7 résidence des Chênes 31750 ESCALQUENS</p> <p><i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître VIGARIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 30 décembre 1978 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 08 janvier 1979 volume 4063 numéro 9</i></p> <p><i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 23 novembre 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 13 décembre 1991 volume 1991P numéro 7745</i></p>

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise contenance	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance		
49	A	294	LAS PUJOLES	13a 60ca	13a 60ca	<p>Monsieur PUJOL Jean, Pierre né le 21 mars 1944 à Capoulet-et-Junac (Ariège) et son épouse, Madame GALY Jacqueline née le 11 juillet 1950 à Saurat (Ariège) mariés le 29 août 1970 à Capoulet-et-Junac (Ariège) demeurant Capoulet 09400 CAPOULET-ET-JUNAC</p> <p><i>Acte d'acquisition de Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 19 décembre 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) les 06 février 1992 et 09 avril 1992 volume 1992P numéro 967</i></p>
50	A	293	LAS PUJOLES	16a 75ca	16a 75ca	<p>Monsieur BERNADAC Marc né le 06 novembre 1952 à Valentine (Haute-Garonne) époux de madame CASSE Chantal, Germaine, Etienne mariés le 25 août 1978 à Ussat (Ariège) demeurant 15 avenue François Lachambre 31120 PINSAGUEL</p> <p>Madame BERNADAC Françoise, Marie née le 24 novembre 1953 à Saint-Gaudens (Haute-Garonne) épouse de Monsieur BOIZARD Jean, Louis mariés le 30 juillet 1979 à Miglos (Ariège) demeurant 4 rue de la Tramontane 31750 ESCALQUENS</p> <p><i>Acte de partage reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 27 avril 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 12 juin 1991 volume 1991P numéro 3589</i></p>
51	A	312	LE CHATEAU	2ha 01a 80ca	2ha 01a 80ca	<p>PROPRIÉTAIRE COMMUNE DE MIGLOS Mairie – 09400 MIGLOS N° SIREN : 210.901.922</p> <p><i>Origine antérieure à 1956</i></p> <p>EMPHYTÉOTE Monsieur PUJOL Pierre né le 06 mars 1955 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) divorcé non remarié de Madame ARSEGUEL Annick par jugement du tribunal de grande instance de Rouen (Seine- Maritime) rendu le 23 avril 2010 demeurant 4 rue Polet 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN</p> <p><i>Acte de cession de droits à bail emphytéotique (pour une durée de 50 ans à compter du 10 juin 1970) reçu par Maître TEISSEIRE, notaire à Foix (Ariège) le 30 janvier 1980 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 21 février 1980 volume 4257 numéro 33</i></p>
52	A	311	LE CHATEAU	7a 00ca	7a 00ca	<p>D'après la matrice cadastrale Monsieur GARDES Ernest né le 08 avril 1887 à Junac (Ariège) demeurant chez Mme PANTAINÉ Jeanne - Avenue des Angles - 66650 BANYULS SUR MER</p> <p><i>Origine antérieure à 1956</i></p>

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise contenance	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance		
53	A	315	LE CHATEAU	6a 50ca	6a 50ca	<p>DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE Hôtel du Département – 5 rue du Cap de Ville - 09000 FOIX N° SIREN : 220.900.013</p> <p><i>Acte d'acquisition en la forme administrative reçu par le Président du Conseil Général de l'Ariège le 28 septembre 1984 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 18 octobre 1984 volume 4978 numéro 27.</i></p>
54	A	314	LE CHATEAU	44a 20ca	44a 20ca	<p>DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE Hôtel du Département – 5 rue du Cap de Ville - 09000 FOIX N° SIREN : 220.900.013</p> <p><i>Acte d'acquisition en la forme administrative reçu par le Président du Conseil Général de l'Ariège le 28 septembre 1984 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 18 octobre 1984 volume 4978 numéro 27.</i></p>
55	A	316	LE CHATEAU	20a 70ca	20a 70ca	<p>NU-PROPRIÉTAIRE Monsieur PORTET Frédéric Emile Henri né le 18 avril 1968 à Marseille (Bouches-du-Rhône) époux de Madame PIAU Sylvie Martine Hélène mariés le 02 septembre 1995 à Saint-Martin-d'Ardèche (Ardèche) demeurant avenue des Messeguieres 84360 LAURIS</p> <p>USUFRUITIER Monsieur PORTET Hubert, Gérard né le 26 juillet 1939 à Tabarka (Tunisie) et son épouse Madame BRIENNE Henriette, Thérèse, Claire née le 24 septembre 1939 à Tourcoing (Nord) mariés le 21 février 1964 à Chatenay-Malabry (Hauts-de-Seine) demeurant 9 vallon de la Violette – 13820 ENSUES-LA-REDONNE</p> <p><i>Pour la nue-propriété</i> <i>Acte de donation-partage reçu par Maître TRONQUIT, notaire à Marignane (Bouches-du-Rhône) le 31 mai 1999 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 08 juillet 1999 volume 1999P numéro 4686</i> <i>réserve d'usufruit réversible, réserve du droit de retour et interdiction d'aliéner et d'hypothéquer par les donateurs</i></p> <p><i>Pour l'usufruit</i> <i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître MAURENS, notaire à Foix (Ariège) le 21 septembre 1967 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 08 août 1968 volume 2530 numéro 31</i></p> <p><i>Acte d'acquisition de droits reçu par Maître PASSELAC, notaire à Foix (Ariège) le 14 octobre 1968 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 10 décembre 1968 volume 2578 numéro 15</i></p>

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						<i>Acte d'acquisition à titre de licitation faisant cesser l'indivision reçu par Maître TEISSEIRE, notaire à Foix (Ariège) le 07 juin 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 01 août 1991 volume 1991P numéro 4747</i>
56	A	317	LE CHATEAU	4a 83ca	4a 83ca	<p>Madame HAGUENAUER Danielle, Renée née le 26 juin 1943 à Frotey-les-Vesoul (Haute-Saône) divorcée non remariée de Monsieur MARION Claude par jugement du tribunal de grande instance de Foix (Ariège) rendu le 06 octobre 1994 demeurant Norgeat 09400 MIGLOS</p> <p><i>Jugement de divorce du tribunal de grande instance de Foix (Ariège) et arrêt de la cour d'appel de Toulouse (Haute-Garonne) - Dépôt d'acte de Maître DUMAS, notaire à Foix (Ariège) le 30 avril 2002 et d'une attestation rectificative du 27 mai 2011 par Maître DUMAS, notaire à Foix (Ariège) valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 19 novembre 2010 volume 2010P numéro 7008 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 08 juin 2011 volume 2011P numéro 3908</i></p> <p><i>Acte de partage de divorce reçu par Maître SANZ, notaire à Foix (Ariège) le 27 novembre 2009 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 01 décembre 2009 volume 2009P numéro 7419</i> (Correction de formalité – dépôt du 22 août 2011 volume 2011D numéro 8274)</p>
57	A	313	LE CHATEAU	8a 70ca	8a 70ca	<p>Madame HAGUENAUER Danielle, Renée née le 26 juin 1943 à Frotey-les-Vesoul (Haute-Saône) divorcée non remariée de Monsieur MARION Claude par jugement du tribunal de grande instance de Foix (Ariège) rendu le 06 octobre 1994 demeurant Norgeat 09400 MIGLOS</p> <p><i>Jugement de divorce du tribunal de grande instance de Foix (Ariège) et arrêt de la cour d'appel de Toulouse (Haute-Garonne) - Dépôt d'acte de Maître DUMAS, notaire à Foix (Ariège) le 30 avril 2002 et d'une attestation rectificative du 27 mai 2011 par Maître DUMAS, notaire à Foix (Ariège) valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 19 novembre 2010 volume 2010P numéro 7008 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 08 juin 2011 volume 2011P numéro 3908</i></p> <p><i>Acte de partage de divorce reçu par Maître SANZ, notaire à Foix (Ariège) le 27 novembre 2009 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 01 décembre 2009 volume 2009P numéro 7419</i> (Correction de formalité – dépôt du 22 août 2011 volume 2011D numéro 8274)</p>
58	A	256	LAS PUJOLES	16a 10ca	16a 10ca	<p>Monsieur PUJOL Jean, Pierre né le 21 mars 1944 à Capoulet-et-Junac (Ariège) et son épouse, Madame GALY Jacqueline née le 11 juillet 1950 à Saurat (Ariège)</p>

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise contenance	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance		
						<p>mariés le 29 août 1970 à Capoulet-et-Junac (Ariège) demeurant Capoulet 09400 CAPOULET-ET-JUNAC</p> <p><i>Acte d'acquisition de Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 19 décembre 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) les 06 février 1992 et 09 avril 1992 volume 1992P numéro 967</i></p>
59	A	257	LAS PUJOLES	4a 04ca	4a 04ca	<p>PROPRIÉTAIRE COMMUNE DE MIGLOS Mairie – 09400 MIGLOS N° SIREN : 210.901.922</p> <p><i>Origine antérieure à 1956</i></p> <p>EMPHYTÉOTE Monsieur PUJOL Pierre né le 06 mars 1955 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) divorcé non remarié de Madame ARSEGUET Annick par jugement du tribunal de grande instance de Rouen (Seine- Maritime) rendu le 23 avril 2010 demeurant 4 rue Polet 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN</p> <p><i>Acte de cession de droits à bail emphytéotique (pour une durée de 50 ans à compter du 10 juin 1970) reçu par Maître TEISSEIRE, notaire à Foix (Ariège) le 30 janvier 1980 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 21 février 1980 volume 4257 numéro 33</i></p>
60	A	288	LAS PUJOLES	7a 29ca	7a 29ca	<p>COMMUNE DE MIGLOS Mairie – 09400 MIGLOS N° SIREN : 210.901.922</p> <p><i>Arrêté municipal d'incorporation de biens vacants du 16 mai 2011 du Maire de la COMMUNE DE MIGLOS dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 15 juin 2011 volume 2011P numéro 4103</i></p>
61	A	287	LAS PUJOLES	3a 98ca	3a 98ca	<p>DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE Hôtel du Département – 5 rue du Cap de Ville - 09000 FOIX N° SIREN : 220.900.013</p> <p><i>Acte d'acquisition en la forme administrative reçu par le Président du Conseil Général de l'Ariège le 05 avril 1990 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 25 avril 1990 volume 1990P numéro 2646</i></p>
62	A	286	LAS PUJOLES	5a 09ca	5a 09ca	<p>DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE Hôtel du Département – 5 rue du Cap de Ville - 09000 FOIX N° SIREN : 220.900.013</p> <p><i>Acte d'acquisition en la forme administrative reçu par le Président du Conseil Général de l'Ariège le 05 avril 1990 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 25 avril 1990 volume 1990P numéro 2646</i></p>

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise contenance	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance		
63	A	282	LAS PUJOLES	1a 30ca	1a 30ca	DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE Hôtel du Département – 5 rue du Cap de Ville - 09000 FOIX N° SIREN : 220.900.013 <i>Acte d'acquisition en la forme administrative reçu par le Président du Conseil Général de l'Ariège le 05 avril 1990 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 11 avril 1990 volume 1990P numéro 2387</i>
64	A	281	LAS PUJOLES	65ca	65ca	DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE Hôtel du Département – 5 rue du Cap de Ville - 09000 FOIX N° SIREN : 220.900.013 <i>Acte d'acquisition en la forme administrative reçu par le Président du Conseil Général de l'Ariège le 05 avril 1990 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 25 avril 1990 volume 1990P numéro 2646</i>
65	A	290	LAS PUJOLES	2a 67ca	2a 67ca	COMMUNE DE MIGLOS Mairie – 09400 MIGLOS N° SIREN : 210.901.922 <i>Arrêté municipal d'incorporation de biens vacants du 16 mai 2011 du Maire de la COMMUNE DE MIGLOS dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 15 juin 2011 volume 2011P numéro 4105</i>
66	A	277	LAS PUJOLES	9a 35ca	9a 35ca	Propriétaire inconnu D'après la matrice cadastrale Monsieur ARAUD René époux de Madame GARDES Paulette demeurant 09400 MIGLOS <i>Origine antérieure à 1956</i>
67	A	284	LAS PUJOLES	87ca	87ca	DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE Hôtel du Département – 5 rue du Cap de Ville - 09000 FOIX N° SIREN : 220.900.013 <i>Acte d'acquisition en la forme administrative reçu par le Président du Conseil Général de l'Ariège le 05 avril 1990 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 25 avril 1990 volume 1990P numéro 2646</i>
68	A	1189	LAS PUJOLES	60ca	60ca	DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE Hôtel du Département – 5 rue du Cap de Ville - 09000 FOIX N° SIREN : 220.900.013 <i>Acte d'acquisition en la forme administrative reçu par le Président du Conseil Général de l'Ariège le 05 avril 1990 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 11 avril 1990 volume 1990P numéro 2387</i>
69	A	1190	LAS PUJOLES	55ca	55ca	Monsieur PUJOL Jean, Pierre né le 21 mars 1944 à Capoulet-et-Junac (Ariège) et son épouse, Madame GALY Jacqueline née le 11 juillet 1950 à Saurat (Ariège) mariés le 29 août 1970 à Capoulet-et-Junac (Ariège) demeurant Capoulet 09400 CAPOULET-ET-JUNAC

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						<i>Acte d'acquisition de Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 19 décembre 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) les 06 février 1992 et 09 avril 1992 volume 1992P numéro 967</i>
70	A	279	LAS PUJOLES	11ca	11ca	DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE Hôtel du Département – 5-rue du Cap de Ville - 09000 FOIX N° SIREN : 220.900.013 <i>Acte d'acquisition en la forme administrative reçu par le Président du Conseil Général de l'Ariège le 05 avril 1990 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 25 avril 1990 volume 1990P numéro 2646</i>
71	A	276	LAS PUJOLES	16a 60ca	16a 60ca	Monsieur LAURIER Gilbert, Elie, Henri né le 14 septembre 1950 à Créteil (Val-de-Marne) époux de Madame PEUPION Danielle, Claudé, Edith mariés le 23 mars 1974 à Limeil-Brévannes (Val-de-Marne) demeurant 38 rue du Général de Marbot 94000 CRETEIL <i>Acte d'acquisition de droits (1/2) reçu par Maître VIGARIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 31 octobre 1990 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 06 novembre 1990 volume 1990P numéro 6930</i> <i>Acte de donation reçu par Maître VIGARIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 31 octobre 1990 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 03 décembre 1990 volume 1990P numéro 7606</i> <i>Étant précisé l'extinction du droit de retour suite au décès des donateurs Monsieur LAURIER Firmin Léopold Jean, né le 08 avril 1921 à décédé le et son épouse Madame JALBERT Marie, Jeanne née le 08 février 1922 à Miglos (Ariège), décédée le 15 février 2012 à Soussceyrac (Lot)</i>
72	A	275	LAS PUJOLES	6a 53ca	6a 53ca	Monsieur BONNANS Michel, Christian né le 05 mars 1952 à Miglos (Ariège) époux de Madame PONCET Léa mariés le 09 avril 2011 à Miglos (Ariège) demeurant Arquizat 09400 MIGLOS <i>Acte de donation-partage reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 02 mai 1997 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 28 mai 1997 volume 1997P numéro 8568</i> <i>Étant précisé l'extinction du droit de retour suite au décès survenu le 10 octobre 2003 à Créteil (Val-de-Marne) de Monsieur BONNANS Baptiste, né le 14 novembre 1918 à Miglos (Ariège)</i>
73	A	270	LAS PUJOLES	11a 30ca	11a 30ca	PROPRIÉTAIRE COMMUNE DE MIGLOS Mairie – 09400 MIGLOS N° SIREN : 210.901.922 <i>Origine antérieure à 1956</i>

État parcellaire – Captage de Foutanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales			Emprise contenance	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit		
					<p>EMPHYTÉOTE</p> <p>Monsieur PUJOL Pierre né le 06 mars 1955 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) divorcé non remarié de Madame ARSEGUEL Annick par jugement du tribunal de grande instance de Rouen (Seine-Maritime) rendu le 23 avril 2010 demeurant 4 rue Polet 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN</p> <p><i>Acte de cession de droits à bail emphytéotique (pour une durée de 50 ans à compter du 10 juin 1970) reçu par Maître TEISSEIRE, notaire à Foix (Ariège) le 30 janvier 1980 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 21 février 1980 volume 4257 numéro 33</i></p>
74	A	271	LAS PUJOLES	5a 90ca	<p>Monsieur FAURE Joseph, Guy né le 16 décembre 1941 à Cargese (Corse-du-Sud) épouse de Madame TOULOUSE Arlette mariés le 19 août 1968 à Marseille (Bouches-du-Rhône) demeurant 64 rue de Bondy 93250 VILLEMOMBLE</p> <p>Monsieur FAURE Jean, Claude né le 04 octobre 1954 à Toulouse (Haute-Garonne) divorcé non remarié de Madame DEGUILHEM Christine, Dominique par jugement du tribunal de grande instance de Riom (Puy-de-Dôme) rendu le 17 février 2005 N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant 45 rue Jean Zay 63200 MOZAC</p> <p>Madame FAURE Marie-José née le 03 septembre 1960 à Toulouse (Haute-Garonne) épouse de Monsieur SERIEYS Fabien, Jean-Guy mariés le 06 août 1983 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) demeurant 7 résidence des Chênes 31750 ESCALQUENS</p> <p><i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître VIGARIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 30 décembre 1978 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 08 janvier 1979 volume 4065 numéro 9</i></p> <p><i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 23 novembre 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 13 décembre 1991 volume 1991P numéro 7745</i></p>
75	A	269	LAS PUJOLES	9a 56ca	<p>Madame HOSDAIN Isabelle, Nicole, Marie née le 10 novembre 1958 à Hasselt (Belgique) veuve de Monsieur COLLET Jean-Pierre épouse en secondes noces de Monsieur LABBAYE Luc, Jean-Louis mariés le 18 septembre 2010 à Miglos (Ariège) demeurant Arquizat 09400 MIGLOS</p> <p><i>Acte d'acquisition reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 07 août 1997 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 18 septembre 1997 volume 1997P numéro 6045</i></p>

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise contenance	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance		
76	A	229	LAS PUJOLES	16a 10ca	16a 10ca	<p>PROPRIÉTAIRE COMMUNE DE MIGLOS Mairie – 09400 MIGLOS N° SIREN : 210.901.922</p> <p><i>Origine antérieure à 1956</i></p> <p>EMPHYTÉOTE Monsieur PUJOL Pierre né le 06 mars 1955 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) divorcé non remarié de Madame ARSEGUEL Annick par jugement du tribunal de grande instance de Rouen (Seine- Maritime) rendu le 23 avril 2010 demeurant 4 rue Polet 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN</p> <p><i>Acte de cession de droits à bail emphytéotique (pour une durée de 50 ans à compter du 10 juin 1970) reçu par Maître TEISSEIRE, notaire à Foix (Ariège) le 30 janvier 1980 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 21 février 1980 volume 4257 numéro 33</i></p>
77	A	230	LAS PUJOLES	3a 20ca	3a 20ca	<p>NU-PROPRIÉTAIRE Madame BUILLES Françoise, Paule, Yvette née le 30 juillet 1970 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) épouse de Monsieur BOINE Claude, Louis, Achille mariés le 04 juillet 1970 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) demeurant 1 impasse de l'Orme a Midi 91510 LARDY</p> <p>USUFRUITIER Madame CRUZEL Thérèse, Jeanine née le 18 septembre 1926 à Toulouse (Haute-Garonne) célibataire N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant Bâtiment A2, 18ème étage, 3 boulevard des Minimes 31200 TOULOUSE</p> <p><i>Pour la nue-propriété acte de donation reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon- sur-Ariège (Ariège) le 1er juillet 2008 et d'une attestation rectificative du 08 octobre 2008 de Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 26 août 2008 volume 2008P numéro 2008P numéro 5856 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 20 octobre 2008 volume 2008P numéro 7254 Interdiction d'aliéner et d'hypothéquer par les donatrices Réserve d'usufruit avec réversion de l'usufruit au donateur survivant Étant précisé le décès survenu le 1er décembre 2011 à Toulouse (Haute-Garonne) de Madame CRUZEL Irène, née le 25 mai 1922 à Niaux (Ariège)</i></p> <p><i>pour l'usufruit Acte d'acquisition reçu par Maître ASTRIE, notaire à Tarascon- sur-Ariège (Ariège) le 21 avril 1956 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 09 mai 1956 volume 1568</i></p>

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
78	A	231	LAS PUJOLES	11a 78ca	11a 78ca	<p>NU-PROPRIÉTAIRE Madame BUILLES Françoise, Paule, Yvette née le 30 juillet 1970 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) épouse de Monsieur BOINE Claude, Louis, Achille mariés le 04 juillet 1970 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) demeurant 1 impasse de l'Orme a Midi 91510 LARDY</p> <p>USUFRUITIER Madame CRUZEL Thérèse, Jeanine née le 18 septembre 1926 à Toulouse (Haute-Garonne) célibataire N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant Bâtiment A2, 18ème étage, 3 boulevard des Minimes 31200 TOULOUSE</p> <p><i>Pour la nue-propriété</i> <i>acte de donation reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 1er juillet 2008 et d'une attestation rectificative du 08 octobre 2008 de Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 26 août 2008 volume 2008P numéro 2008P numéro 5856 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 20 octobre 2008 volume 2008P numéro 7254</i> <i>Interdiction d'aliéner et d'hypothéquer par les donatrices</i> <i>Réserve d'usufruit avec réversion de l'usufruit au donateur survivant</i> <i>Étant précisé le décès survenu le 1er décembre 2011 à Toulouse (Haute-Garonne) de Madame CRUZEL Irène, née le 25 mai 1922 à Niaux (Ariège)</i></p> <p><i>pour l'usufruit</i> <i>Acte d'acquisition reçu par Maître ASTRIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 21 avril 1956 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 09 mai 1956 volume 1568</i></p>
79	A	267	LAS PUJOLES	26a 60ca	26a 60ca	<p>PROPRIÉTAIRE COMMUNE DE MIGLOS Mairie – 09400 MIGLOS N° SIREN : 210.901.922</p> <p><i>Origine antérieure à 1956</i></p> <p>EMPHYTÉOTE Monsieur PUJOL Pierre né le 06 mars 1955 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) divorcé non remarié de Madame ARSEGUEL Annick par jugement du tribunal de grande instance de Rouen (Seine-Maritime) rendu le 23 avril 2010 demeurant 4 rue Polet 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN</p> <p><i>Acte de cession de droits à bail emphytéotique (pour une durée de 50 ans à compter du 10 juin 1970) reçu par Maître TEISSEIRE, notaire à Foix (Ariège) le 30 janvier 1980 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 21 février 1980 volume 4257 numéro 33</i></p>

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapproché

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise contenance	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance		
80	A	268	LAS PUJOLES	55ca	55ca	<p>Madame HOSDAIN Isabelle, Nicole, Marie née le 10 novembre 1958 à Hasselt (Belgique) veuve de Monsieur COLLET Jean-Pierre épouse en secondes noces de Monsieur LABBAYE Luc, Jean-Louis mariés le 18 septembre 2010 à Miglos (Ariège) demeurant Arquizat 09400 MIGLOS</p> <p><i>Acte d'acquisition reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 07 août 1997 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 18 septembre 1997 volume 1997P numéro 6045</i></p>
81	A	1195	LAS PUJOLES	3a 83ca	3a 83ca	<p>Monsieur FAURE Joseph, Guy né le 16 décembre 1941 à Cargèse (Corse-du-Sud) épouse de Madame TOULOUSE Arlette mariés le 19 août 1968 à Marseille (Bouches-du-Rhône) demeurant 64 rue de Bondy 93250 VILLEMOMBLE</p> <p>Monsieur FAURE Jean, Claude né le 04 octobre 1954 à Toulouse (Haute-Garonne) divorcé non remarié de Madame DEGUILHEM Christine, Dominique par jugement du tribunal de grande instance de Riom (Puy-de-Dôme) rendu le 17 février 2005 N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant 45 rue Jean Zay 63200 MOZAC</p> <p>Madame FAURE Marie-José née le 03 septembre 1960 à Toulouse (Haute-Garonne) épouse de Monsieur SERIEYS Fabien, Jean-Guy mariés le 06 août 1983 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) demeurant 7 résidence des Chênes 31750 ESCALQUENS</p> <p><i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître VIGARIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 30 décembre 1978 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 08 janvier 1979 volume 4065 numéro 9</i></p> <p><i>Étant précisé que la parcelle A 1195 provient de la division de la parcelle A 272 suivant le procès verbal du service du cadastre n°129 en date du 21 juillet 1989 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 21 juillet 1989 volume 5783 numéro 10</i></p> <p><i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 23 novembre 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 13 décembre 1991 volume 1991P numéro 7745</i></p>
82	A	1196	LAS PUJOLES	2a 02ca	2a 02ca	<p>Monsieur FAURE Joseph, Guy né le 16 décembre 1941 à Cargèse (Corse-du-Sud) épouse de Madame TOULOUSE Arlette mariés le 19 août 1968 à Marseille (Bouches-du-Rhône) demeurant 64 rue de Bondy 93250 VILLEMOMBLE</p> <p>Monsieur FAURE Jean, Claude né le 04 octobre 1954 à Toulouse (Haute-Garonne)</p>

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise contenance	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance		
						<p>divorcé non remarié de Madame DEGUILHEM Christine, Dominique par jugement du tribunal de grande instance de Riom (Puy-de-Dôme) rendu le 17 février 2005 N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant 45 rue Jean Zay 63200 MOZAC</p> <p>Madame FAURE Marie-José née le 03 septembre 1960 à Toulouse (Haute-Garonne) épouse de Monsieur SERIEYS Fabien, Jean-Guy mariés le 06 août 1983 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) demeurant 7 résidence des Chênes 31750 ESCALQUENS</p> <p><i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître VIGARIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 30 décembre 1978 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 08 janvier 1979 volume 4065 numéro 9</i></p> <p><i>Étant précisé que la parcelle A 1196 provient de la division de la parcelle A 272 suivant le procès verbal du service du cadastre n°129 en date du 21 juillet 1989 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 21 juillet 1989 volume 5783 numéro 10</i></p> <p><i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 23 novembre 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 13 décembre 1991 volume 1901P numéro 7745</i></p>
83	A	274	LAS PUJOLES	28ca	28ca	<p>DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE Hôtel du Département – 5 rue du Cap de Ville - 09000 FOIX N° SIREN : 220.900.013</p> <p><i>Acte d'acquisition en la forme administrative reçu par le Président du Conseil Général de l'Ariège le 05 avril 1990 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 11 avril 1990 volume 1900P numéro 2384</i></p>
84	A	1193	LAS PUJOLES	1a 00ca	1a 00ca	<p>Monsieur ROUZAUD Claude né le 04 mars 1938 à Miglos (Ariège) époux de Madame FEJEAN Marcelle Marie Jeannine mariés le 12 octobre 1963 à Saint-Briac-sur-Mer (Ille-et-Vilaine) demeurant 2 allée des Troenes 91360 VILLEMORISSON-SUR-ORGE</p> <p><i>Acte de donation-partage reçu par Maître VIGARIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 25 juillet 1984 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 05 septembre 1984 volume 4958 numéro 7</i></p> <p><i>Étant précisé l'extinction de l'usufruit, du droit de retour et de l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer suite au décès du donateur survenu le 09 septembre 1985 à Foix (Ariège) de Monsieur ROUZAUD Henri, Charles né le 26 janvier 1909 à Miglos (Ariège) et de son épouse, Madame MATHÉ Rosa, née le 04 novembre 1910 à Miglos (Ariège) décédée le 09 mai 2009 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège)</i></p> <p><i>Étant précisé que la parcelle A 1193 provient de la division de la parcelle A 273 suivant le procès verbal du service du cadastre.</i></p>

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales			Emprise contenance	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit		
					<i>n°129 en date du 21 juillet 1989 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 21 juillet 1989 volume 5783 numéro 10</i>
85	A	1194	LAS PUJOLES	15a 96ca	15a 96ca Monsieur ROUZAUD Claude né le 04 mars 1938 à Miglos (Ariège) époux de Madame FEJEAN Marcelle Marie Jeannine mariés le 12 octobre 1963 à Saint-Briac-sur-Mer (Ille-et-Vilaine) demeurant 2 allée des Troènes 91360 VILLEMORISSON-SUR-ORGE <i>Acte de donation-partage reçu par Maître VIGARIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 25 juillet 1984 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 05 septembre 1984 volume 4958 numéro 7</i> <i>Étant précisé l'extinction de l'usufruit, du droit de retour et de l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer suite au décès du donateur survenu le 09 septembre 1985 à Foix (Ariège) de Monsieur ROUZAUD Henri, Charles né le 26 janvier 1909 à Miglos (Ariège) et de son épouse, Madame MATHE Rosa, née le 04 novembre 1910 à Miglos (Ariège) décédée le 09 mai 2009 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège)</i> <i>Étant précisé que la parcelle A 1194 provient de la division de la parcelle A 273 suivant le procès verbal du service du cadastre n°129 en date du 21 juillet 1989 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 21 juillet 1989 volume 5783 numéro 10.</i>
86	A	1191	LAS PUJOLES	69ca	69ca DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE Hôtel du Département – 5 rue du Cap de Ville - 09000 FOIX N° SIREN : 220.900.013 <i>Acte d'acquisition en la forme administrative reçu par le Président du Conseil Général de l'Ariège le 05 avril 1990 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 25 avril 1990 volume 1990P numéro 2646</i>
87	A	1192	LAS PUJOLES	9a 67ca	9a 67ca PROPRIÉTAIRE COMMUNE DE MIGLOS Mairie – 09400 MIGLOS N° SIREN : 210.901.922 <i>Origine antérieure à 1956</i> <i>Étant précisé que la parcelle A 1192 provient de la division de la parcelle A 280 suivant le procès verbal du service du cadastre n°129 en date du 21 juillet 1989 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 21 juillet 1989 volume 5783 numéro 10</i> EMPHYTEOTE Monsieur PUJOL Pierre né le 06 mars 1955 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) divorcé non remarié de Madame ARSEGUEL Annick par jugement du tribunal de grande instance de Rouen (Seine-Maritime) rendu le 23 avril 2010 demeurant 4 rue Polet 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						<i>Acte de cession de droits à bail emphytéotique (pour une durée de 50 ans à compter du 10 juin 1970) reçu par Maître TEISSEIRE, notaire à Foix (Ariège) le 30 janvier 1980 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 21 février 1980 volume 4257 numéro 33.</i>
88	A	283	LAS PUJOLLES	6a 88ca	6a 88ca	<p>Monsieur PUJOL Jean, Pierre né le 21 mars 1944 à Capoulet-et-Junac (Ariège) et son épouse, Madame GALY Jacqueline née le 11 juillet 1950 à Saurat (Ariège) mariés le 29 août 1970 à Capoulet-et-Junac (Ariège) demeurant Capoulet 09400 CAPOULET-ET-JUNAC</p> <p><i>Acte d'acquisition de Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 19 décembre 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) les 06 février 1992 et 09 avril 1992 volume 1992P numéro 967.</i></p>
89	A	285	LAS PUJOLLES	3a 10ca	3a 10ca	<p>PROPRIÉTAIRE COMMUNE DE MIGLOS Mairie – 09400 MIGLOS N° SIREN : 210.901.922</p> <p><i>Origine antérieure à 1956</i></p> <p>EMPHYTÉOTE Monsieur PUJOL Pierre né le 06 mars 1955 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) divorcé non remarié de Madame ARSEQUEL Annick par jugement du tribunal de grande instance de Rouen (Seine-Maritime) rendu le 23 avril 2010 demeurant 4 rue Polet 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN</p> <p><i>Acte de cession de droits à bail emphytéotique (pour une durée de 50 ans à compter du 10 juin 1970) reçu par Maître TEISSEIRE, notaire à Foix (Ariège) le 30 janvier 1980 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 21 février 1980 volume 4257 numéro 33</i></p>
90	A	289	LAS PUJOLLES	1a 87ca	1a 87ca	<p>COMMUNE DE MIGLOS Mairie – 09400 MIGLOS N° SIREN : 210.901.922</p> <p><i>Arrêté municipal d'incorporation de biens vacants du 16 mai 2011 du Maire de la COMMUNE DE MIGLOS dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 15 juin 2011 volume 2011P numéro 4105</i></p>

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

DELEGATION TERRITORIALE DE L'ARIEGE

POLE PREVENTION ET GESTION DES RISQUES SANITAIRES

Rédacteur : Alain BUGE

.....

Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation de prélèvement d'une source et son utilisation pour l'alimentation en eau potable de la cabane pastorale d'Escot, commune de SENTEIN, au profit de la commune de SENTEIN.

LA PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement d'une source et son utilisation pour l'alimentation en eau potable de la cabane pastorale d'Escot, commune de SENTEIN, au profit de la commune de SENTEIN daté du 22 octobre 2012 ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de SENTEIN daté du 15 juillet 2015 qui sollicite une prorogation du délai de mise en conformité des installations d'alimentation en eau potable de la cabane pastorale d'Escot ;

Considérant que le retard pris dans la réalisation des travaux de mise en conformité est lié à l'obtention des aides financières ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé :

ARRÊTE

Article 1 :

La première phrase de l'article 11 de l'arrêté du 22 octobre 2012 susvisé, est modifiée comme suit :

« La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 9 doivent être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté ».

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Maire de SENTEIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 16 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Ronan BOILLOT

DECISION TARIFAIRE N°1441 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
CENTRE DE JOUR POUR PERSONNES ÂGEES - 090001579

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1999 autorisant la création d'un AJ dénommé CENTRE DE JOUR POUR PERSONNES ÂGEES (090001579) sis 8, ALL LES TILLEULS, 09200, SAINT-GIRONS et géré par l'entité dénommée A.C.M.A.D. (090783572) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 704 en date du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée CENTRE DE JOUR POUR PERSONNES ÂGEES - 090001579.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 297 276.56 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	297 276.56

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 773.05 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	74.32

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.C.M.A.D.» (090783572) et à la structure dénommée CENTRE DE JOUR POUR PERSONNES ÂGÉES (090001579).

Fait à Foix, Le 18/09/2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Délégué Territorial par intérim,

Signé

Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N° 1433 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CHAC ST GIRONS - 090781535

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1968 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHAC ST GIRONS (090781535) sis 0, BD NOEL PEYREVIDAL, 09200, SAINT-GIRONS et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ARIEGE COUSERANS (090781816) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 706 en date du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD CHAC ST GIRONS - 090781535.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 789 951.22 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 724 603.14
UHR	0.00
PASA	65 348.08
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 149 162.60 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	60.78
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	47.38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.20
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER ARIEGE COUSERANS » (090781816) et à la structure dénommée EHPAD CHAC ST GIRONS (090781535).

Fait à Foix, Le 18/09/2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Délégué Territorial par intérim,

Signé

Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N° 1419 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DE DAUMAZAN - 090000605

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 09/06/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE DAUMAZAN (090000605) sis 1, R ROGER LACOMBE, 09350, DAUMAZAN-SUR-ARIZE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION M. GOYHENECHÉ (090000258) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/04/2007
- VU la décision tarifaire initiale n° 683 en date du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DE DAUMAZAN - 090000605.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 464 809.87 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	439 401.95
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	25 407.92
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 734.16 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.32
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.81
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.31
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION M. GOYHENECHÉ » (090000258) et à la structure dénommée EHPAD DE DAUMAZAN (090000605).

Fait à Foix, Le 18/09/2015

,
P/La Directrice Générale de l'Agence
Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par
délégation,
Le Délégué Territorial par intérim,

Signé

Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N° 1427 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD FOIX CHI DU VAL D'ARIEGE - 090781477

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1966 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FOIX CHI DU VAL D'ARIEGE (090781477) sis 9, AV JEAN MONNET, 09000, FOIX et géré par l'entité dénommée CTRE HOSP INTERCOM DU VAL D'ARIEGE (090781774) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/04/2007
- VU la décision tarifaire initiale n° 659 en date du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD FOIX CHI DU VAL D'ARIEGE - 090781477.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 693 480.15 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 490 658.00
UHR	0.00
PASA	63 357.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	139 465.15

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 141 123.35 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.27
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.69
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.28
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	51.27

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE HOSP INTERCOM DU VAL D'ARIEGE » (090781774) et à la structure dénommée EHPAD FOIX CHI DU VAL D'ARIEGE (090781477).

Fait à Foix, Le 18/09/2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Délégué Territorial par intérim,

Signé

Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N° 1409 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DE LA BASTIDE DE SEROU - 090782616

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 02/11/1976 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE LA BASTIDE DE SEROU (090782616) sis 0, , 09240, LA BASTIDE-DE-SEROU et géré par l'entité dénommée CCAS LA BASTIDE DE SEROU (090782517) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 662 en date du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DE LA BASTIDE DE SEROU - 090782616.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 838 664.06 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	771 850.38
UHR	0.00
PASA	66 813.68
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 888.67 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.25
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.88
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS LA BASTIDE DE SEROU » (090782517) et à la structure dénommée EHPAD DE LA BASTIDE DE SEROU (090782616).

Fait à Foix, Le 18/09/2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Délégué Territorial par intérim,

Signé

Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N° 1434 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DU FOSSAT - 090782806

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 07/07/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU FOSSAT (090782806) sis 0, , 09130, LE FOSSAT et géré par l'entité dénommée S.A.R.L. LA MADRAGUE (090782798) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 680 en date du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DU FOSSAT - 090782806.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 446 887.75 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	446 887.75
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 240.65 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.13
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.97
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.A.R.L. LA MADRAGUE » (090782798) et à la structure dénommée EHPAD DU FOSSAT (090782806).

Fait à Foix, Le 18/09/2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Délégué Territorial par intérim,

Signé

Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N° 1421 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DU MAS D'AZIL - 090000613

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 09/06/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU MAS D'AZIL (090000613) sis 4, R DE LA QUERE, 09290, LE MAS-D'AZIL et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION M. GOYHENECHÉ (090000258) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2007
- VU la décision tarifaire initiale n° 678 en date du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DU MAS D'AZIL - 090000613.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 464 296.91 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	438 918.08
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	25 378.83
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 691.41 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.57
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.80
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.02
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION M. GOYHENECHÉ » (090000258) et à la structure dénommée EHPAD DU MAS D'AZIL (090000613).

Fait à Foix, Le 18/09/2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Délégué Territorial par intérim,

Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N° 1407 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DE LUZENAC - 090000597

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 14/05/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE LUZENAC (090000597) sis 0, QUA SANTOULIS, 09250, LUZENAC et géré par l'entité dénommée CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (090000571) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/07/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 674 en date du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DE LUZENAC - 090000597.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 379 475.38 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	328 239.89
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	51 235.49
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 622.95 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.70
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.22
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE » (090000571) et à la structure dénommée EHPAD DE LUZENAC (090000597).

Fait à Foix, Le 18/09/2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Délégué Territorial par intérim,

Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N° 1416 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DE MASSAT - 090781998

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 16/05/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE MASSAT (090781998) sis 0, AV DE L'EUROPE, 09320, MASSAT et géré par l'entité dénommée CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (090783010) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 26/11/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 661 en date du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DE MASSAT - 090781998.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 537 375.95 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	537 375.95
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 781.33 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.69
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.12
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.61
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE » (090783010) et à la structure dénommée EHPAD DE MASSAT (090781998).

Fait à Foix, Le 18/09/2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Délégué Territorial par intérim,

Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N° 1437 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD PRIVE DE MAZERES - 090783259

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 13/07/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PRIVE DE MAZERES (090783259) sis 0, FG CARDINAL D'ESTE, 09270, MAZERES et géré par l'entité dénommée S.A.S. GASTON DE FOIX (090783242) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 663 en date du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD PRIVE DE MAZERES - 090783259.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 943 811.90 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	943 811.90
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 650.99 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.40
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.81
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.21
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.A.S. GASTON DE FOIX » (090783242) et à la structure dénommée EHPAD PRIVE DE MAZERES (090783259).

Fait à Foix, Le 18/09/2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Délégué Territorial par intérim,

Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N° 1418 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DE MIREPOIX - 090780131

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE MIREPOIX (090780131) sis 22, R MONSEIGNEUR DE CAMBON, 09500, MIREPOIX et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (090000043) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 25/01/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 669 en date du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DE MIREPOIX - 090780131.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 022 819.95 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	958 375.12
UHR	0.00
PASA	64 444.83
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 235.00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.26
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.27
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	12.87
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (090000043) et à la structure dénommée EHPAD DE MIREPOIX (090780131).

Fait à Foix, Le 18/09/2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Délégué Territorial par intérim,

Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N° 1436 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD D'OUST - 090781634

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD D'OUST (090781634) sis 0, IMP SAINT JOSEPH, 09140, OUST et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION MR SAINT-JOSEPH (090002528) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 26/02/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 709 en date du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD D'OUST - 090781634.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 288 184.80 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	262 769.61
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	25 415.19
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 015.40 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.62
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.25
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MR SAINT-JOSEPH » (090002528) et à la structure dénommée EHPAD D'OUST (090781634).

Fait à Foix, Le 18/09/2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Délégué Territorial par intérim,

Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N° 1430 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD PAMIERES DU CHI VAL D'ARIEGE - 090781964

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1959 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PAMIERES DU CHI VAL D'ARIEGE (090781964) sis 1, CHE DE CAILLOUP, 09100, PAMIERES et géré par l'entité dénommée CTRE HOSP INTERCOM DU VAL D'ARIEGE (090781774) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/04/2007
- VU la décision tarifaire initiale n° 641 en date du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD PAMIERES DU CHI VAL D'ARIEGE - 090781964.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 2 793 176.21 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 397 546.92
UHR	264 870.98
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	130 758.31

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 232 764.68 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	60.78
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	47.71
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.62
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	52.51

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE HOSP INTERCOM DU VAL D'ARIEGE » (090781774) et à la structure dénommée EHPAD PAMIERS DU CHI VAL D'ARIEGE (090781964).

Fait à Foix, Le 18/09/2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Délégué Territorial par intérim,

Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N° 1411 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DE PRAT BONREPAUX - 090783341

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 03/06/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE PRAT BONREPAUX (090783341) sis 0, RTE NATIONALE, 09160, PRAT-BONREPAUX et géré par l'entité dénommée CCAS DE PRAT-BONREPAUX (090783333) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/07/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 682 en date du 01/01/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DE PRAT BONREPAUX - 090783341.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 507 646.13 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	507 646.13
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 303.84 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	17.75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	17.58
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.93
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE PRAT-BONREPAUX » (090783333) et à la structure dénommée EHPAD DE PRAT BONREPAUX (090783341).

Fait à Foix, Le 18/09/2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Délégué Territorial par intérim,

Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N° 1431 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DE STE CROIX VOLVESTRE - 090783846

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 22/05/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE STE CROIX VOLVESTRE (090783846) sis 0, RTE DE CAZERES, 09230, SAINTE-CROIX-VOLVESTRE et géré par l'entité dénommée CCAS DE STE CROIX VOLVESTRE (090783838) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 29/04/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 702 en date du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DE STE CROIX VOLVESTRE - 090783846.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 542 096.90 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	542 096.90
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 174.74 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.21
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.86
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.51
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE STE CROIX VOLVESTRE » (090783838) et à la structure dénommée EHPAD DE STE CROIX VOLVESTRE (090783846).

Fait à Foix, Le 18/09/2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Délégué Territorial par intérim,

Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N° 1422 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DE ST JEAN DU FALGA - 090003005

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 30/11/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE ST JEAN DU FALGA (090003005) sis 0, , 09100, SAINT-JEAN-DU-FALGA et géré par l'entité dénommée ADSEEA (090784042) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 703 en date du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DE ST JEAN DU FALGA - 090003005.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 900 742.11 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	857 614.12
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	43 127.99
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 061.84 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.90
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.60
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.30
Tarif journalier HT	73.85
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEAA » (090784042) et à la structure dénommée EHPAD DE ST JEAN DU FALGA (090003005).

Fait à Foix, Le 18/09/2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Délégué Territorial par intérim,

Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N° 1414 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DE ST LIZIER - 090782970

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 20/04/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE ST LIZIER (090782970) sis 0, R DU MARSAN, 09190, SAINT-LIZIER et géré par l'entité dénommée MAPAD (090000035) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2007
- VU la décision tarifaire initiale n° 1021 en date du 06/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DE ST LIZIER - 090782970.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 855 644.40 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 729 882.50
UHR	0.00
PASA	66 813.67
Hébergement temporaire	58 948.23
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 154 637.03 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	55.79
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	47.95
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	40.31
Tarif journalier HT	545.82
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAPAD » (090000035) et à la structure dénommée EHPAD DE ST LIZIER (090782970).

Fait à Foix, Le 18/09/2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Délégué Territorial par intérim,

Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N° 1423 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DE VERNIOLLE - 090781642

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE VERNIOLLE (090781642) sis 4, AV DES MONTS D OLMES, 09340, VERNIOLLE et géré par l'entité dénommée ASS.MAISON DE RETRAITE DE VERNIOLLE (090000142) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/04/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 698 en date du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DE VERNIOLLE - 090781642.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 023 253.57 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	936 465.57
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 865.90
Accueil de jour	64 922.10

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 271.13 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.48
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.66
Tarif journalier HT	59.91
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.MAISON DE RETRAITE DE VERNIOLLE » (090000142) et à la structure dénommée EHPAD DE VERNIOLLE (090781642).

Fait à Foix, Le 18/09/2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Délégué Territorial par intérim,

Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N° 1439 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DE VICDESSOS - 090001439

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 30/04/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE VICDESSOS (090001439) sis 0, RTE DE SUC, 09220, VICDESSOS et géré par l'entité dénommée CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (090001389) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/06/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 697 en date du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DE VICDESSOS - 090001439.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 283 650.84 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	283 650.84
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 23 637.57 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.49
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	11.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE » (090001389) et à la structure dénommée EHPAD DE VICDESSOS (090001439).

Fait à Foix, Le 18/09/2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Délégué Territorial par intérim,

Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N°1861 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DE ST GIRONS - 090782715

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARIEGE en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE ST GIRONS (090782715) sis 0, BD PEYREVIDAL, 09200, SAINT-GIRONS et géré par l'entité dénommée A.C.M.A.D. (090783572) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1632 en date du 22/09/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD DE ST GIRONS - 090782715.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 132 853.48 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 095 861.95 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 991.53 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE ST GIRONS (090782715) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 529.96
	- dont CNR	9 450.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	838 729.62
	- dont CNR	34 900.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 563.92
	- dont CNR	88 500.00
	Reprise de déficits	2 029.98
	TOTAL Dépenses	1 132 853.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 132 853.48
	- dont CNR	132 850.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 132 853.48

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 91 321.83 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 082.63 €

Soit un tarif journalier de soins de 40.03 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.C.M.A.D. » (090783572) et à la structure dénommée SSIAD DE ST GIRONS (090782715).

Fait à Foix, le 18 Septembre 2015

P/ La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Délégué territorial de l'Ariège par intérim
Signé
Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N°1417 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DE CASTILLON - 090783374

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARIEGE en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE CASTILLON (090783374) sis 61, BD PEYREVIDAL, 09800, CASTILLON-EN-COUSERANS et géré par l'entité dénommée ASS. ARIEGE ASSISTANCE (090000266) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 711 en date du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD DE CASTILLON - 090783374.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 323 641.40 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 323 641.40 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE CASTILLON (090783374) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 714.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	168 315.92
	- dont CNR	5 625.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 387.30
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	36 223.39
	TOTAL Dépenses	323 641.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	323 641.40
	- dont CNR	5 625.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	323 641.40

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 26 970.12 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. ARIEGE ASSISTANCE » (090000266) et à la structure dénommée SSIAD DE CASTILLON (090783374).

Fait à Foix, le 18 Septembre 2015

P/ La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Délégué territorial de l'Ariège par intérim

Signé
Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N°1447 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DE FOIX - 090782061

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARIEGE en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE FOIX (090782061) sis 9, AV JEAN MONNET, 09000, FOIX et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ADESPA (090782178) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 719 en date du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD DE FOIX - 090782061.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 636 868.20 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 636 868.20 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE FOIX (090782061) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 145.17
	- dont CNR	2 100.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	556 137.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 585.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	636 868.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	636 868.20
	- dont CNR	2 100.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	636 868.20

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 53 072.35 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ADESPAHE » (090782178) et à la structure dénommée SSIAD DE FOIX (090782061).

Fait à Foix , le 18 Septembre 2015

P/ La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Délégué territorial de l'Ariège par intérim
Signé
Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N°1455 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD LE FOSSAT LE MAS D'AZIL - 090782392

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARIEGE en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LE FOSSAT LE MAS D'AZIL (090782392) sis 0, ALL DE MARVILLE, 09350, LES BORDES-SUR-ARIZE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION M. GOYHENECHÉ (090000258) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 720 en date du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD LE FOSSAT LE MAS D'AZIL - 090782392.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 572 552.82 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 572 552.82 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LE FOSSAT LE MAS D'AZIL (090782392) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 987.79
	- dont CNR	2 100.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	472 693.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 871.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	572 552.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	572 552.82
	- dont CNR	2 100.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	572 552.82

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 47 712.73 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION M. GOYHENECHÉ » (090000258) et à la structure dénommée SSIAD LE FOSSAT LE MAS D'AZIL (090782392).

Fait à Foix, le 18 Septembre 2015

P/ La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Délégué territorial de l'Ariège par intérim
Signé
Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N°1458 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DE LA BASTIDE SUR L'HERS - 090781840

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARIEGE en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1980 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE LA BASTIDE SUR L'HERS (090781840) sis 0, , 09600, LA BASTIDE-SUR-L'HERS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA LAUSADA (090782186) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 717 en date du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD DE LA BASTIDE SUR L'HERS - 090781840.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 422 809.07 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 422 809.07 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE LA BASTIDE SUR L'HERS (090781840) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 975.65
	- dont CNR	2 100.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	395 188.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 644.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	422 809.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	422 809.07
	- dont CNR	2 100.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	422 809.07

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 35 234.09 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA LAUSADA » (090782186) et à la structure dénommée SSIAD DE LA BASTIDE SUR L'HERS (090781840).

Fait à Foix, le 18 Septembre 2015

P/ La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Délégué territorial de l'Ariège par intérim
Signé
Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N°1463 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DE MIREPOIX - 090002288

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARIEGE en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 18/07/2005 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE MIREPOIX (090002288) sis 1, CHE DE LA MESTRISE, 09500, MIREPOIX et géré par l'entité dénommée ESPACES INITIATIV SOC ET ECON MIREPOIX (090002239) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 707 en date du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD DE MIREPOIX - 090002288.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 390 307.78 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 390 307.78 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE MIREPOIX (090002288) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 948.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	287 603.19
	- dont CNR	3 700.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 755.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	390 307.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	390 307.78
	- dont CNR	3 700.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	390 307.78

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 32 525.65 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ESPACES INITIATIV SOC ET ECON MIREPOIX » (090002239) et à la structure dénommée SSIAD DE MIREPOIX (090002288).

Fait à Foix, le 18 Septembre 2015

P/ La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Délégué territorial de l'Ariège par intérim
Signé
Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N°1468 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DE STE CROIX VOLVESTRE - 090002676

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARIEGE en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 27/04/2001 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE STE CROIX VOLVESTRE (090002676) sis 0, RTE DE CAZERES, 09230, SAINTE-CROIX-VOLVESTRE et géré par l'entité dénommée SOLIDARITÉ EN VOLVESTRE (090002650) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 716 en date du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD DE STE CROIX VOLVESTRE - 090002676.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 199 253.13 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 199 253.13 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE STE CROIX VOLVESTRE (090002676) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 915.42
	- dont CNR	2 100.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	135 436.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 901.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	211 253.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	199 253.13
	- dont CNR	2 100.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	12 000.00
	TOTAL Recettes	211 253.13

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 16 604.43 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SOLIDARITÉ EN VOLVESTRE » (090002650) et à la structure dénommée SSIAD DE STE CROIX VOLVESTRE (090002676).

Fait à Foix, le 18 Septembre 2015

P/ La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Délégué territorial de l'Ariège par intérim
Signé
Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N°1470 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DES VALLEES D'AX - 090784117

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARIEGE en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DES VALLEES D'AX (090784117) sis 3, R PRINCIPALE, 09250, LUZENAC et géré par l'entité dénommée ASS. ARIEGE ASSISTANCE (090000266) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 713 en date du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD DES VALLEES D'AX - 090784117.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 286 393.85 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 286 393.85 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DES VALLEES D'AX (090784117) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 314.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	198 692.76
	- dont CNR	28 279.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 382.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	3 004.76
	TOTAL Dépenses	286 393.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	286 393.85
	- dont CNR	28 279.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	286 393.85

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 23 866.15 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. ARIEGE ASSISTANCE » (090000266) et à la structure dénommée SSIAD DES VALLEES D'AX (090784117).

Fait à Foix, le 18 Septembre 2015

P/ La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Délégué territorial de l'Ariège par intérim
Signé
Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N°1551 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
CMPP DE POIX - 090780388

La Directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de PARS vers le délégué territorial de ARIEGE en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 14/09/1976 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP DE FOIX (090780388) sise 18, ALL DE VILLOTE, 09000, FOIX et gérée par l'entité ASSOC DEP PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC (090002825) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1285 en date du 23/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée CMPP DE FOIX - 090780388

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMP P DE POIX (090780388) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 418.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	519 571.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 384.00
	- dont CNR	40 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	686 373.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	518 521.36
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	167 852.32
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE FOIX (090780388) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	42.52
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DEP PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC » (090002825) et à la structure dénommée CMPP DE FOIX (090780388).

Fait à Foix, le 9 octobre 2015

P/ la Directrice générale de l'ARS,
et par délégation,
Le Délégué territorial par intérim,

signé :Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N°1833 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR L'ANNEE 2015 DE

F AM DE CAMBIE - 090002536

La Directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de PARS vers le délégué territorial de ARIEGE en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 14/11/2002 autorisant la création d'un F AM dénommé F AM DE CAMBIE (090002536) sis 0, 09000, SERRES-SUR-ARGET et géré par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160);
- VU la décision tarifaire initiale n° 1133 en date du 15/07/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée FAM DE CAMBIE - 090002536

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à 435 573.59 €, dont 6 000 € de crédits non reconductibles répartis comme suit :
- 2 851 € pour l'aide à la prise en charge de situations de grande dépendance
 - 3 149 € pour reprise partielle du déficit 2012.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASE, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 36 297.80 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 63.80 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à la structure dénommée F AM DE CAMBIE (090002536).

Foix, le 9 octobre 2015

P/ La directrice générale de l'ARS,
et par délégation,
Le Délégué territorial de intérim,

signé : Laurent POQUET

**DECISION TARIFAIRE
MODIFICATIVE n°2 DE LA DECISION DU 6 août 2015 FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE**

ESAT Industriel de Pamiers – FINESS : 090781576

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS MIDI-PYRENEES

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312.-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU la décision en date du 12 juin 2015 portant délégation de signature à Laurent POQUET, délégué territorial par intérim de l'Agence régionale de santé Midi-Pyrénées pour le département de l'Ariège ;
- VU l'arrêté en date du 30/08/1947 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT INDUSTRIEL DE PAMIERS (090781576) sis, 1 Chemin de la Prairie 09100, et géré par ADAPEI DE L'ARIEGE;

Considérant la transmission des propositions budgétaires par la personne ayant qualité pour représenter ESAT Industriel de Pamiers – FINESS : 090781576 pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 23 juillet 2015 ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

Article 1er Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Industriel de Pamiers – FINESS : 090781576 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	462 959.00
	-dontCNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 265 938.37
	-dontCNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155 284.00
	-dontCNR	1 320.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 884 281.37
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	1 709 108.37
	-dontCNR	1 320.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	172 754.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 319.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

- Article 2 L'article 2 est modifié de la manière suivante :
Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement de l'ESAT Industriel de Pamiers – FINESS : 090781576 s'élève à **1 884 281.37 € dont 1 707 788.37 € en base reconductible et 1320.00 € en crédits non reconductibles pour formation des moniteurs d'ateliers.**
- Article 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R 314-106 à R 314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement.
A compter du 1^{er} janvier 2016 elle s'établira à 142 315.70 €.
Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.
- Article 6 La Directrice générale de l'Agence Régionale de Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI et à l'établissement ESAT Industriel de Pamiers – FINESS : 090781576.

Fait à Foix, le
P/La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial par intérim,

Laurent POQUET

**DECISION TARIFAIRE
MODIFICATIVE n°2 DE LA DECISION DU 6 août 2015 FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE**

ESAT Agricole de Varilhes – FINESS : 090782038

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS MIDI-PYRENEES

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312.-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU la décision en date du 12 juin 2015 portant délégation de signature à Laurent POQUET, délégué territorial par intérim de l'Agence régionale de santé Midi-Pyrénées pour le département de l'Ariège ;
- VU l'arrêté en date du 20/04/1983 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT AGRICOLE DE VARILHES (090782038) sis, ZAC DE BIGORRE, 09120, et géré par ADAPEI DE L'ARIEGE;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter ESAT Agricole de Varilhes – FINESS : 090782038 pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 23 juillet 2015 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 3 août 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

Article 1er Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Agricole de Varilhes – FINESS : 090782038 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 378.00
	-dontCNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	583 604.47
	-dontCNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 222.00
	-dontCNR	
	<ul style="list-style-type: none"> • Reprise de déficit 2013 (reliquat) 10 746.00 • Reprise anticipée de déficit 2014 32 904.00 	
TOTAL Dépenses		908 204.47
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	841 685.47
	-dontCNR	43 650.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 519.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	

- Article 2 L'article 2 est modifié de la manière suivante :
Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement de l'ESAT Agricole de Varilhes – FINESS : 090782038 s'élève à **841 685,47 € dont 798 035,47 € en base reconductible et 43 650,00 € : - 10.746 € en reprise de déficit reliquat 2013 et 32.904 € en reprise anticipée de déficit 2014.**
- Article 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R 314-106 à R 314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement.
A compter du 1^{er} janvier 2016 elle s'établira à 66 502,96 €.
Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.
- Article 6 La Directrice générale de l'Agence Régionale de Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI et à l'établissement ESAT Agricole de Varilhes – FINESS : 090782038.

Fait à Foix, le
P/La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial par intérim,

Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N°1536 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS DU GIRBET - S A VERDUN - 090002221

La Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de FARS vers le délégué territorial de ARIEGE en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 10/01/1995 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DU GIRBET - SA VERDUN (090002221) sise 0, R LOUIS PASTEUR, 09700, SAVERDUN et gérée par l'entité ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1306 en date du 27/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS DU GIRBET - SAVERDUN - 090002221

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS DU GIRBET - SAVERDUN (090002221) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	238 686.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 094 512.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	251 949.89
	- dont CNR	53 244.89
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 585 148.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 397 553.81
	- dont CNR	53 244.89
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	98 064.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	89531.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 585 148.81

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU GIRBET - SAVERDUN (090002221) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	189.66
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à la structure dénommée MAS DU GIRBET - SAVERDUN (090002221).

Fait à FOIX, le 9 octobre 2015

P/ la Directrice Générale de l'ARS,
et par délégation,
Le Délégué territorial par intérim,

signé : Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N°1533 PORTANT MODIFICATION

DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE

MAS DE BENAGUES - 090782095

La Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de PARS vers le délégué territorial de ARIEGE en date du 12/06/2015 ;

VU l'arrêté en date du 26/07/1983 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE BENAGUES (090782095) sise 5, RTE DE GUILHOT, 09100, BENAGUES et gérée par l'entité ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160);

VU la décision tarifaire modificative n° 1307 en date du 27/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS DE BENAGUES - 090782095

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS DE BENAGUES (090782095) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	632 657.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 772 430.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	715 014.90
	- dont CNR (reprise anticipée partielle déficit 2014)	274 153.95
	Reprise de déficits 2013	24 211.35
	TOTAL Dépenses	4 144 314.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 866 769.03
	- dont CNR	274 151.95
	Groupe 11 Autres produits relatifs à l'exploitation	270 900.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 645.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 144 314.03

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE BENAGUES (090782095) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Interнат	246.39
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à la structure dénommée MAS DE BENAGUES (090782095).

Fait à FOIX, le 9 octobre 2015

P/ la Directrice Générale de l'ARS,
et par délégation,
Le Délégué territorial par intérim,

signé : Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N°1832 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
ITEP-UGECAM - 090000589

La Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de PARS vers le délégué territorial de AR1EGE en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 15/07/2002 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP-UGECAM (090000589) sise 18, CHE DU STADE, 09100, LA TOUR-DU-CRIEU et gérée par l'entité UGECAM LR MP (340015171) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1293 en date du 23/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée ITEP-UGECAM - 090000589

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP-UGECAM (090000589) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 810.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 343 000.00
	- dont CNR	23 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	173 094.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 642 904.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 588 904.33
	- dont CNR	23 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 642 904.33

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP- UGECAM (090000589) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	294.05
Scmi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM LR MP » (340015171) et à la structure dénommée ITEP-UGECAM (090000589).

Fait à Foix, le 9 octobre 2015
P/ la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
Le Délégué territorial par intérim,

signé : Laurent POQUET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ARIEGE
55 Cours Gabriel Fauré
BP 30086
09007 FOIX Cédex

Direction départementale des finances publiques de l'Ariège

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Prénom Nom	Responsables des services
Christian BREDOIRE	Service des Impôts des entreprises de Foix
Hélène MANGANARO	Service des impôts des particuliers de Foix
Pascal UGO Bruno ABELLA	Services des Impôts des particuliers – services des impôts des entreprises : PAMIERS ST GIRONS
Laurent DIEU Camel MESSEGHM Chantal BARES David MANHE Christian ALAUZET Myriam AISSAOUI Thierry MONTAGNE Jocelyne MATEO Yvan CHOMEREAU LAMOTTE Hubert SAUZON François MALATERRE Olivier TERRE Eric MEIRESONNE	Trésoreries : AX LA BASTIDE CASTILLON LE FOSSAT LAVELANET LUZENAC LE MAS D'AZIL MIREPOIX OUST SAVERDUN TARASCON VARILHES VICDESSOS
Fabienne VINCENT	Service de publicité foncière de Foix
Henri LAUNAY	Pôle Contrôle Expertise
Joël ARAGOU	Pôle de recouvrement spécialisé
Pascale COLIN	Centre des impôts fonciers de Foix

La présente délégation prend effet le 1^{er} septembre 2014 et annule celle du 1^{er} septembre 2013.

A Foix, le 1^{er} septembre 2014

Le Directeur Départemental des Finances publiques,

Signé

Philippe MAIZY
Administrateur Général des Finances publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

09800 CASTILLON EN COUSERANS

**DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE CASTILLON EN
COUSERANS**

Le comptable, responsable de la trésorerie de CASTILLON EN COUSERANS

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LABELLE-BERTIN JOCELYNE	Agent administratif	2.000€	3 MOIS	2000€

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A CASTILLON le 1^{er} septembre 2015
Le comptable,

signé

CHANTAL BARES
INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE

TRESORERIE DE LA BASTIDE DE SEROU

09240 LA BASTIDE DE SEROU

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE LA BASTIDE DE SEROU

Le comptable, responsable de la trésorerie de la Bastide de Sérou

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTA Corinne	<i>Contrôleur</i>	200 €	6 mois	2 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A la Bastide de Sérou, le 1^{er} septembre 2015
Le comptable,

Signé

Camel MESSEGHEM

Inspecteur des finances publiques



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE DE LAVELANET

Impasse Marchand

09300 LAVELANET

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE LAVELANET

Le comptable, responsable de la trésorerie de Lavelanet

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. FABAS Philippe, inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Lavelanet, à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 20 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROUJAS Jérôme	Contrôleur	10.000€	12	10 000,00 €
LE FAUCHEUR Céline	Agent administratif	2.000€	6	2 000,00 €
MARTINEZ Sarah	Agent administratif	2.000€	6	2 000,00 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A Lavelanet, le 1^{er} septembre 2015
Le comptable,

signé

Christian ALAUZET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ariège

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE LUZENAC LES CABANNES

Le comptable, responsable de la trésorerie de Luzenac Les Cabannes

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TOURNIER Laurent	<i>Contrôleur</i>	5 000 €	6 mois	5000 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PAULY Matthieu	<i>Agent administratif</i>	2.000€	6 mois	5000 euros

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A Luzenac le 1^{er} septembre 2015
Le comptable,

signé

Myriam AISSAOUI
Inspectrice des Finances Publiques



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CFP Le Mas d'Azil

Rue du Mouret

09290 Le Mas d'Azil

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE LE MAS D'AZIL

Le comptable, responsable de la trésorerie du Mas d'Azil

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROUZAUD Evelyne	AAP	500 €	6 mois	2 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A Le Mas d'Azil, le 01 septembre 2015

Le comptable,

signé

Thierry MONTAGNE
Inspecteur des Finances Publiques



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Trésorerie de MIREPOIX

Place Marcel Pagnol

09500 MIREPOIX

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE MIREPOIX

Le comptable, responsable de la trésorerie de MIREPOIX

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
<i>CHAUBET Ginette</i>	<i>Contrôleur</i>	<i>10.000€</i>	<i>10 mois</i>	<i>10 000 €</i>
<i>FRANCO Marion</i>	<i>Agent administratif</i>	<i>2.000€</i>	<i>3 mois</i>	<i>2 000 €</i>

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A MIREPOIX, le 1^{er} septembre 2015
Le comptable,

signé

Jocelyne MATEO
Inspecteur des Finances Publiques



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE OUST-MASSAT

GRAND RUE BP 7

09 140 OUST

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE OUST-MASSAT

Le comptable, responsable de la trésorerie de OUST-MASSAT

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme GUIRAUD Michèle	<i>Contrôleur</i>	10.000€	3 mois	2,000 €
Mme TERRE Michelle	<i>Contrôleur</i>	10.000€	3 mois	2,000 €
Mr LASSARRE Cyrille	<i>Agent administratif</i>	2.000€	3 mois	2,000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A OUST, le 1^{er} septembre 2015
Le comptable,

signé

Murielle CHOULET Inspectrice



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE
DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Foix

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Yvette AUGUSTIN, adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Foix, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Joëlle VILLEFRANQUE	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	5 000 euros
Serge CASTILLO	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	3 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A Foix, le 1^{er} septembre 2015

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

signé
Didier LACHEREZ



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAVERDUN - MAZERES

COURS GUILLAUD

09 700 SAVERDUN

TÉLÉPHONE : 05 61 60 33 64

MÉL. : t009027@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE SAVERDUN-MAZERES

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAVERDUN-MAZERES

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. BRUN Pierre-Olivier	<i>Contrôleur principal des finances publiques</i>	10.000€	10 mois	10 000 €
Mme BALANCA Martine	<i>Contrôleur principal des finances publiques</i>	10 000 €	10 mois	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A SAVERDUN, le 1^{er} septembre 2015
Le comptable,

signé

Hubert SAUZON
Inspecteur divisionnaire des finances publiques



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE FOIX

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

Rue Pierre Mendès-France BP 50110

09003 FOIX CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIE DE FOIX

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de FOIX

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GARDELLA Christine, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de FOIX, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses (1)	Limite des décisions gracieuses (1)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
URBANIAK Anne-Marie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
LOUBIX Bernadette	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
MESSEGHM Élise	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
CAMPOURCY Roland	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
METGE Nadine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
DEJEAN Delphine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
AMIEL Jean-Louis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
AMIEL Jean-Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
ANDRIEUX Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €

(1) 15.000€ pour les inspecteurs, 10.000€ pour les contrôleurs et 2.000€ pour les agents.

Article 3

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er} et 2 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A FOIX, le 1^{er} septembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises,

signé

BREDOIRE Christian

Inspecteur divisionnaire des finances publiques

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE FOIX
RUE PIERRE MENDES FRANCE
BP 70099
09007 FOIX CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE FOIX

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Foix

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. MARTIN Serge, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Foix, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CROS Isabelle	FAUCHE Gabrielle	PALAU Sylvie
PIERRE Anne	SYLVESTRE-PANTHET Mireille	FOUCHOU-LAPEYRADE Stéphane

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LORENCE Bruno	Contrôleur	3000 €	6 mois	5000 €
HEBRA-CLAUDINE	Agent administratif principal	1000 €	6 mois	3000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELAYRE Jean-Richard	Contrôleur	10000€	5000€	6 mois	5000 €
LAFFONT Jean-François	Contrôleur	10000€	5000€	6 mois	5000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A FOX le 01/09/2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

signé

Hélène MANGANARO

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège

SIP-SIE de SAINT-GIRONS

57 bis Av Fernand Loubet 09200 SAINT-GIRONS

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP-SIE DE SAINT-GIRONS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers et du service des impôts des entreprises (SIP-SIE) de SAINT-GIRONS

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise TOULZA, inspectrice, adjoint au responsable du SIP SIE de Saint-Girons, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Fatima EL-IDRISSI, inspectrice, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Girons, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

DEDIEU Joël	TOUZET Anne	
nom prénom	nom prénom	nom prénom

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DESCOUENS Nadine	VIROS Dominique	ESQUIROL Marie-Claude
		nom prénom
nom prénom	nom prénom	nom prénom

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (1)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SUTRA-CABOT Françoise	contrôleuse	5 000€	8 mois	10 000€

(1) 15.000€ pour les inspecteurs, 10.000€ pour les contrôleurs et 2.000€ pour les agents.

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses (1)	Limite des décisions gracieuses (1)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
OLYNYK Brigitte	contrôleuse	10 000€	7 500€	6 mois	20 000€
ROUJA Catherine	contrôleuse	10 000€	7 500€	6 mois	20 000€
LAFFONT Régine	contrôleuse	10 000€	7 500€	6 mois	20 000€
DEDIEU Catherine GELLY Philippe	Contrôleuse agent	10 000€ 2 000€	7 500€ 2 000€	6 mois 6 mois	10 000€ 5 000€

(1) 15.000€ pour les inspecteurs, 10.000€ pour les contrôleurs et 2.000€ pour les agents.

Article 6

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le

service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er} et 2 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A Saint-Girons le 1^{er} septembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises,

signé

Bruno ABELLA Inspecteur Divisionnaire

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège

Service de Publicité Foncière

Rue Pierre Mendès-France

BP 60089

09007 FOIX Cedex

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SPF DE FOIX

La comptable, responsable du service de la publicité foncière de Foix

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Patrick AUTHIE, adjoint au responsable du service de publicité foncière de FOIX , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € en cas d'absence du chef de service ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € en cas d'absence du chef de service ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administratio

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Valérie VATIER

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nelly BAUTHE

Patrick MONTENON

Anne TARADE

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A Foix, le 1^{er} septembre 2015

La comptable, responsable de service de la
publicité foncière,

signé

Fabienne VINCENT

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CFP TARASCON SUR ARIEGE

24 AV V PILHES

09400 TARASCON

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE TARASCON SUR ARIEGE

Le comptable, responsable de la trésorerie de TARASCON SUR ARIEGE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Betty GONZALEZ	<i>Contrôleur</i>	500€	6 mois	1500€
Sophie ROCHE	<i>Contrôleur</i>	500€	6 mois	1500€
Nadège NAUDY ROUJAS	<i>Contrôleur</i>	500€	6 mois	1500€
Aurélie MENASPA	<i>Agent administratif</i>	500€	6 mois	1500€

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A Tarascon, le 1^{er} septembre 2015
Le comptable,

signé

François MALATERRE Inspecteur des Finances
Publiques

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Trésorerie de VARILHES

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE VARILHES

Le comptable, responsable de la trésorerie de VARILHES

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARTY Corinne	<i>Contrôleur</i>	10.000€	10 mois	5 000,00 euros
MOREAU Marie-Hélène	<i>Agent administratif</i>	2.000€	6 mois	2 000,00 euros

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A Varilhes, le 1^{er} septembre 2015
Le comptable,

signé

Claire BAY Inspecteur des Finances Publiques

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Trésorerie de Vicdessos

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE Vicdessos

Le comptable, responsable de la trésorerie de Vicdessos

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DYMON Magalie	Contrôleur	3000€	10 mois	3000€

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A Vicdessos, le 1^{er} septembre 2015
Le comptable,

signé

Eric MEIRESONNE
Inspecteur des Finances Publiques



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Rédacteur : Annick DELPY

Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Pamiers

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1975 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Pamiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1975 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Pamiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu** la décision n° 2015-53 SD du 6 juillet 2015, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement et risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu** la demande de M. Max MEILI en date du 22 octobre 2013 ;
- Vu** la demande de Mme Kébira RAZES en date du 2 juin 2014 ;
- Vu** l'avis de M. le président de l'A.C.C.A. de Pamiers du 23 octobre 2014 ;
- Vu** la demande de réintégration de M. le président de l'A.C.C.A. de Pamiers en date du 8 décembre 2014,

A R R Ê T E

Article 1 :

Les arrêtés préfectoraux du 5 septembre 2000 et 28 août 2001 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Pamiers sont abrogés.

Article 2 :

Sont compris dans le territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Pamiers, tel que défini par l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1975, les terrains désignés ci-après, qui ont fait l'objet d'une réintégration par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1999.

Propriété de la commune de Pamiers	
Section	Parcelles Cadastrales
E	952 - 954 - 955 - 965 - 966 - 973 - 974 - 975 - 976 - 977 - 978 - 979 - 980 - 981 - 982 - 983 - 984 - 985 - 986 - 987 - 988 - 989 - 990 - 991 - 993 - 994 - 995 - 996 - 997 - 998 - 999

Article 3 :

Les terrains désignés en annexe I du présent arrêté sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Pamiers.

Article 4 :

Sont réintégrés dans le territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Pamiers, les terrains désignés ci-après :

Propriété de M. Henri AMARDEILH	
E	832 - 833 - 834 - 835 - 836 - 837 - 838 - 839 - 840 - 841 - 842 - 843 - 844 - 846 - 847 - 848 - 851 - 852 - 853 - 854 - 855 - 856 - 871 - 872 - 873 - 874 - 875 - 876 - 877 - 1184

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

M. le maire de Pamiers, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le président de l'A.C.C.A. de Pamiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins de M. le maire de Pamiers et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 15 septembre 2015

P/Le préfet et par délégation,
Le chef du service environnement – risques,

signé
Jacques BUTEL

ANNEXE I	
Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Pamiers	
Totalité des terrains de la commune de Pamiers, à l'exclusion des parcelles ci-après :	
Oppositions au titre du 3 ^{ème} alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement	
Section	Parcelles Cadastrales
Propriété de Indivision VUILLIER	
E	20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 100 - 101 - 218 - 219
Propriété de M. Guy NOGUERE	
ZC	25 et 34
Propriété de M. Max MEILI	
E	1055 - 1056 - 1057 - 1058 - 1059 - 1060 - 1061 - 1062 - 1063 - 1064 - 1065 - 1066 - 1067 - 1068 - 1069 - 1070 - 1071 - 1072 - 1073 - 1074 - 1075 - 1076 - 1077 - 1078 - 1079 - 1080 - 1081 - 1082 - 1083 - 1084 - 1085 - 1086 - 1087 - 1088 - 1090 - 1091 - 1092 - 1093 - 1094 - 1095 - 1096 - 1097 - 1098 - 1100 - 1101 - 1102 - 1103 - 1104 - 1109 - 1384 - 1385
Propriété de Mme Kébira RAZES	
E	845 - 857 - 858 - 859 - 860 - 861 - 862 - 863 - 864 - 865 - 866 - 867 - 868 - 869 - 870 - 878 - 879 - 880 - 881 - 882 - 883 - 884 - 885 - 886 - 887 - 888 - 889 - 890 - 891 - 892 - 893 - 894 - 895 - 896 - 897 - 898 - 899 - 900 - 902 - 903 - 904 - 905 - 906 - 907 - 908 - 909 - 910 - 911 - 912 - 913 - 914 - 915 - 916 - 917 - 918 - 919 - 920 - 921 - 1181 - 1182 - 1185 - 1186
Oppositions au titre du 5 ^{ème} alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement	
Propriété de M. Aimé VIE	
ZO	24 – 28 – 29
Propriété de M. Philippe VIE	
D	98
ZO	72 – 73
Propriété de M. Christian CLARAC	
ZC	14 – 27 – 29 – 32



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Olivier BUISSAN
.....

**Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de
chasse et de faune sauvage de l'association communale
de chasse agréée du Fossat**

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** les articles L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68 et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 avril 1972 portant agrément de l'A.C.C.A. du Fossat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1988 modifié, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. du Fossat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu** la décision DDT 2015-53 SD du 6 juillet 2015, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu** la demande de M. le président de l'A.C.C.A. du Fossat ;
- Vu** l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège en date du 3 juillet 2015,
- Vu** l'absence de réponse à la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 5 au 20 septembre 2015 inclus ;

Arrête :

Article 1 :

Les terrains désignés en annexe, situés sur la commune du Fossat et d'une contenance de 76 ha, 75 a et 51 ca, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 :

La mise en réserve des parcelles visées ci-après est prononcée pour une durée d'au moins cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La mise en réserve pourra cesser :

A tout moment en exécution d'une décision préfectorale pour un motif d'intérêt général ;

A l'expiration de chaque période quinquennale à compter de la date de signature du présent arrêté, à la demande du détenteur du droit de chasse, adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances quinquennales.

Article 3 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve ainsi constituée.

Toutefois il pourra être exécuté un plan de chasse lorsque celui-ci sera nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Article 4 :

La destruction des animaux classés nuisibles par le mode du piégeage pourra être réalisée du 1^{er} septembre au 31 mai.

Par dérogation le piégeage du ragondin et du rat musqué est autorisé toute l'année.

Article 5 :

La réserve de chasse devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. du Fossat.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 22 juin 2001, portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. du Fossat, est abrogé.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication en mairie.

Article 8 :

Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée à M. le président de l'A.C.C.A. du Fossat, sera affiché pendant au moins un mois dans la commune du Fossat par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 21 septembre 2015
Pour la préfète et par délégation
Le chef du service environnement-risques

Signé
Jacques BUTEL

ANNEXE	
Commune du Fossat	
Section	Numéros de parcelles cadastrales
B	754 - 757 - 758 - 759 - 760 - 761 - 762 - 763 - 764 - 765 - 766/p - 767/p - 768/p - 769/p - 770 - 771 - 772/p - 774/p - 775/p - 776 - 785 - 786/p - 787 - 788/p - 789/p - 800/p - 801/p - 802 - 806 - 807 - 808/p - 809 - 810 - 811 - 812 - 949 - 951.
C	884 - 885 - 886 - 887 - 888 - 889 - 1706 - 1980 - 1984 - 1986 - 1987 - 2140 - 2142 - 2144 - 2149 - 2157 - 2158 - 2159.
ZD	9 - 10 - 12 - 13 - 14 - 18 - 21 - 22.
ZI	23 - 24 - 25.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Olivier BUISSAN

.....

**Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de
chasse et de faune sauvage de l'association communale
de chasse agréée de Roquefort-les-Cascades**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** les articles L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68 et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1974 portant agrément de l'A.C.C.A. de Roquefort-les-Cascades ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 1973, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Roquefort-les-Cascades ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu** la décision DDT 2015-53 SD du 6 juillet 2015, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu** la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de Roquefort-les-Cascades en date du 23 juin 2015 ;
- Vu** l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège en date du 23 juin 2015
- Vu** les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 7 au 23 août 2015 inclus ;

Arrête :

Article 1 :

Les terrains désignés en annexe, situés sur la commune de Roquefort-les-Cascades et d'une contenance de 62 ha, 32 a et 41 ca, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 :

La mise en réserve des parcelles visées ci-après est prononcée pour une durée d'au moins cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La mise en réserve pourra cesser :

A tout moment en exécution d'une décision préfectorale pour un motif d'intérêt général ;

A l'expiration de chaque période quinquennale à compter de la date de signature du présent arrêté, à la demande du détenteur du droit de chasse, adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances quinquennales.

Article 3 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve ainsi constituée.

Toutefois il pourra être exécuté un plan de chasse lorsque celui-ci sera nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Article 4 :

La destruction des animaux classés nuisibles par le mode du piégeage pourra être réalisée du 1^{er} septembre au 31 mai.

Par dérogation le piégeage du ragondin et du rat musqué est autorisé toute l'année.

Article 5 :

La réserve de chasse devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Roquefort-les-Cascades.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 29 août 1995, portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Roquefort-les-Cascades, est abrogé.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication en mairie.

Article 8 :

Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée à M. le président de l'A.C.C.A. de Roquefort-les-Cascades, sera affiché pendant au moins un mois dans la commune de Roquefort-les-Cascades par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 21 septembre 2015

Pour la préfète et par délégation
Le chef du service environnement-risques

Signé
Jacques BUTEL

ANNEXE

Commune de Roquefort-les-Cascades

Section	Numéros de parcelles cadastrales
A	1066 - 1067 - 1068 - 1069 - 1070 - 1071 - 1072 - 1104 - 1105 - 1106 - 1107 - 1108 1109 - 1110 - 1111 - 1112 - 1113 - 1114 - 1115 - 1116 - 1117 - 1118 - 1120 - 1121 1122 - 1127 - 1129 - 1130 - 1194 - 1195 - 1196 - 1197/p - 1199 - 1200 - 1204 1208/p - 1209 - 1210/p - 1313/p - 1314/p - 1315/p - 1317/p - 1318 - 1319 - 1320 1321 - 1322 - 1323 - 1324 - 1325 - 1954/p - 2075 - 2076 - 2085 - 2092 - 2093 2094 - 2095 - 2096 - 2097 - 2098 - 2099 - 2100 - 2101 - 2102 - 2103 - 2104 - 2105 2106 - 2107 - 2108 - 2109 - 2110 - 2111 - 2112 - 2113 - 2114 - 2115 - 2116 - 2117 2118 - 2119 - 2120 - 2121 - 2122 - 2123 - 2124 - 2125 - 2126 - 2127 - 2128 - 2129 2130 - 2131 - 2132 - 2133 - 2134 - 2135 - 2136 - 2137 - 2138 - 2139 - 2140 - 2141 2142 - 2143 - 2144 - 2145 - 2146 - 2147 - 2148 - 2149 - 2150 - 2151 - 2152 - 2153 2155 - 2156 - 2157 - 2158 - 2159 - 2160 - 2161 - 2162 - 2163 - 2164 - 2165 - 2166 2167 - 2168 - 2169 - 2170 - 2171 - 2172 - 2173 - 2174 - 2847 - 2848 - 2849 - 2850 2851 - 2852 - 2853 - 2857 - 2858 - 2859 - 2860 - 2868 - 2869 - 2870 - 2871 - 2872 2873 - 2874 - 2875 - 2876 - 2877 - 2878 - 2879 - 2880 - 2881/p - 2887/p - 2888/p 2889/p - 2890 - 2891 - 2892 - 2893 - 2894 - 2895 - 2896 - 2897 - 2898 - 2899 2900 - 2901 - 2902 - 2903/p - 2904/p - 2931/p - 2932/p - 2933 - 2934 - 2935 2936 - 2937 - 2938 - 2939 - 2940 - 2941 - 2942 - 2943 - 2944 - 2945/p - 2946/p 2948/p - 2955/p - 2956 - 2957 - 2958 - 2959 - 2960 - 2961 - 2962 - 2963 - 2964 2965 - 2966 - 2967 - 2968 - 2969 - 2970 - 2971 - 2972 - 2973 - 2974 - 2975 - 2976 2977 - 2978 - 2979 - 2980 - 3108 - 3109 - 3110 - 3111 - 3112 - 3113 - 3167 - 3168 3169 - 3170 - 3171 - 3172 - 3173 - 3174 - 3175 - 3176 - 3177 - 3178 - 3181 - 3182 3183 - 3196 - 3199 - 3200 - 3201 - 3202 - 3203 - 3204 - 3255 - 3256 - 3257 - 3285 3286 - 3287 - 3288 - 3289 - 3290 - 3291 - 3292 - 3293 - 3294 - 3295 - 3296 - 3297 3298 - 3299 - 3300 - 3301 - 3302 - 3303 - 3304 - 3305 - 3307 - 3309 - 3313 - 3314 3315 - 3316 - 3317 - 3318 - 3319 - 3320 - 3321 - 3322 - 3323 - 3324 - 3325 - 3326 3327 - 3328 - 3329 - 3330 - 3331 - 3332 - 3333 - 3334 - 3335 - 3337 - 3340/p 3341 - 3342 - 3343 - 3344 - 3345 - 3346 - 3347 - 3348 - 3349 - 3350 - 3357.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE : DDT 09

Unité : SER/SPEMA

Nom du rédacteur : Henri PASCAL

Arrêté préfectoral portant sur la prolongation du
délai d'exécution des travaux de la centrale
hydroélectrique de la Mourlasse sur la commune de
Lacourt

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007, portant règlement d'eau pour le centrale hydroélectrique du moulin de la Mourlasse, autorisée à utiliser l'énergie du cour d'eau « le Salat », sur le territoire de la commune de Lacourt ;

Vu la demande en date du 11 juin 2015, par laquelle la S.A.R.L du moulin de la Mourlasse, sollicite une prolongation de délai d'exécution des travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 en date du 06 juillet 2015, donnant délégation de signature à monsieur Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Vu la décision DDT n° 2015-79 SD en date du 02 octobre 2015, donnant subdélégation de signature à monsieur Jacques BUTEL, chef du service environnement – risques ;

Considérant le recours contentieux dont a fait l'objet l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'énergie du cours d'eau « le Salat » du 26 octobre 2007 ;

Considérant l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 02 mai 2014 rejetant les prétentions des opposants, décision confirmée par le conseil d'état le 30 juillet 2014;

Considérant qu'aucun recours n'a été introduit dans le délai légal de deux mois ;

ARRÊTE

10 rue des Salenques - BP 10102 – 09007 Foix Cedex
Standard : 05.61.02.47.00 – fax : 05.61.02.47.47
Site : www.ariège.gouv.fr

Article 1: Prorogation du délai d'exécution.

Le délai d'exécution des travaux prescrits au troisième alinéa de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007, au bénéfice de la S.A.R.L. du moulin de la Mourlasse, portant autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « le Salat » pour la mise en jeu d'une entreprise hydroélectrique sur la commune de Lacourt, est prolongé de dix huit (18) mois , à compter du 29 juin 2015, soit le 29 décembre 2016.

Article 2 – Délai de recours.

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Toulouse ; le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'installation n'a pas été mise en service dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois qui suivent cette mise en service.

Article 3 – Publication et exécution.

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Balaguères sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de affiché à la mairie de Balaguères.

Ce règlement sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Fait à Foix, le 12 octobre 2015

Pour la préfète et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,

Le chef du service environnement-risques,

signé

Jacques BUTEL



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE : DDT 09

Unité : SER/SPEMA

Nom du rédacteur : Henri PASCAL

Arrêté préfectoral portant sur la prolongation du
délai d'exécution des travaux de la centrale
hydroélectrique du Moulin d'Alas sur la commune
de Balaguères

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2013, portant règlement d'eau pour le centrale hydroélectrique du Moulin d'Alas, autorisée à utiliser l'énergie du cour d'eau « le Lez », sur le territoire de la commune de Balaguères ;

Vu la demande en date du 06 mars 2015, par laquelle la S.A.R.L CH Alas, sollicite une prolongation de délai d'exécution des travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 en date du 06 juillet 2015, donnant délégation de signature à monsieur Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision DDT n° 2015-79 SD en date du 02 octobre 2015, donnant subdélégation de signature à monsieur Jacques BUTEL, chef du service environnement – risques ;

Considérant le retard pris dans l'obtention du permis de construire nécessaire à la réalisation de la centrale hydroélectrique ;

Considérant les conditions météorologiques défavorable du mois d'avril 2015, date prévue du commencement des travaux ;

ARRÊTE

Article 1: Prorogation du délai d'exécution.

Le délai d'exécution des travaux prescrits au troisième alinéa de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2013, au bénéfice de la S.A.R.L. CH Alas, portant autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « le Lez » pour la mise en jeu d'une entreprise hydroélectrique sur la commune de Balaguères, est prolongé de un (1) an, à compter du 06 décembre 2015, soit le 06 décembre 2016.

Article 2 – Délai de recours.

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Toulouse ; le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'installation n'a pas été mise en service dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois qui suivent cette mise en service.

Article 3 – Publication et exécution.

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Balaguères sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de affiché à la mairie de Balaguères.

Ce règlement sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Fait à Foix, le 12 octobre 2015

Pour la préfète et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,

Le chef du service environnement-risques,

signé

Jacques BUTEL



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUE

Rédacteur : Annick DELPY

**Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des terrains
soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Freychenet**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Freychenet ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
Vu la décision n° 2015-53 SD du 6 juillet 2015, donnant subdélégation de signature à M. Thierry RIEU, chef de l'unité biodiversité – forêts de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
Vu la demande du groupement foncier Lecallier-Saubidou du 3 septembre 2015,
Considérant la renumérotation de parcelles et les erreurs matérielles ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Freychenet est abrogé.

Article 2 :

Les terrains désignés en annexe II du présent arrêté, sont des enclaves telles que définies par les articles L. 422-20 et R. 422-59 du Code de l'Environnement. Le droit de chasse lié à ces enclaves est dévolu à l'association communale de chasse agréée de Freychenet pour être obligatoirement cédé à la fédération départementale des chasseurs, si elle en fait la demande. Celle-ci pourra, soit rétrocéder le droit de chasse à l'enclavant, soit mettre ces parcelles en réserve.

Article 3 :

Les terrains désignés en annexe I du présent arrêté, autres que ceux visés 1°, 2° et 4° alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Freychenet.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

M. le maire de Freychenet, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le président de l'A.C.C.A. de Freychenet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins de M. le maire de Freychenet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 7 octobre 2015

P/Le préfet et par délégation,
P/ Le directeur départemental,
Le chef de l'unité biodiversité - forêts,

signé
Thierry RIEU

ANNEXE I

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Freychenet

Totalité des terrains de la commune de Freychenet, à l'exclusion des parcelles ci-après :

Oppositions de droit de chasse au titre du 3^{ème} alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement

Propriété de la commune de Saint-Paul de Jarrat

Section	Parcelles Cadastrales
D	918 - 919 et 923
Propriété de M. Armand SICRE	
Section	Parcelles Cadastrales
B	287 - 289 - 290 - 291 - 411 - 522 - 2461 et 2462
Propriété de M. Pierre PECH	
B	545 - 546 - 549 - 550 - 551 et 552
Propriété de M. Roger MOREREAU	
B	734 - 803 - 806 - 807 - 809 - 810 - 813 - 814 - 815 - 816 - 817 - 818 - 819 - 820 - 821 822 - 824 - 826 - 827 - 828 - 829 - 830 - 831 - 832 - 833 - 834 - 835 - 836 - 838 - 839 840 - 841 - 843 - 844 - 846 - 852 - 853 - 854 - 855 - 856 - 857 - 859 860 - 861 - 862 863 - 864 - 866 - 868 - 869 - 1013 - 1014 - 1015 - 1016 - 1017 1018 - 1019 - 1020 1021 - 1022 - 1023 - 1024 - 1025 - 1026 - 1027 - 1028 1029 - 1030 - 1031 - 1032 1033 - 1034 - 1035 - 1036 - 1037 - 1038 - 1039 - 1040 - 1041 - 1043 - 1044 - 1045 1046 - 1053 - 1054 - 1055 - 1056 - 1058 - 1059 - 1060 - 1193 - 1194 - 1195 - 1198 1199 - 1200 - 1201 - 1202 - 1203 - 1204 - 1205 - 1206 - 1207 - 1208 - 1209 - 1211 1217 - 1219 - 1262 - 1888 - 1889 - 1892 - 2120 - 2121 - 2122 - 2131 - 2132 et 2133

Propriété de M. Jacques PECH

Section	Parcelle
C	1325 - 1326 - 1327 - 1328 - 1332 - 1333 - 1334 - 1335 - 1337 - 1338 - 1339 - 1340 1341 - 1342 - 1343 - 1344 - 1345 - 1346 - 1347 - 1348 - 1349 - 1350 - 1351 - 1352 1353 - 1354 - 1355 - 1356 - 1357 - 1358 - 1359 - 1360 - 1361 - 1362 - 1364 - 1365 1366 - 1374 - 1375 - 1379 - 1382 - 1383 - 1384 - 1385 - 1386 - 1387 - 1388 - 1390 1391 - 1392 - 1394 - 1396 - 1397 - 1398 - 1399 - 1400 - 1402 - 1403 - 1404 - 1405 1406 - 1407 - 1408 - 1409 - 1410 - 1411 - 1412 - 1414 - 1415 - 1416 - 1417 - 1419 1420 - 1421 - 1422 - 1423 - 1424 - 1425 - 1426 - 1427 - 1428 - 1429 - 1431 - 2009 2021 - 2102 et 2104
Propriété de Mme Aline MAURY	
B	383 - 385 - 386 - 387 - 426 - 427 - 428 - 429 - 430 - 431 - 432 - 433 - 434 - 435 - 436 437 - 438 - 439 - 451 - 563 - 567 - 569 - 572 - 575 - 576 - 578 - 579 - 581 - 582 - 584 585 - 588 - 599 - 638 - 639 - 640 - 641 - 642 - 643 - 647 - 648 - 650 - 651 - 652 - 653 654 - 655 - 656 - 657 - 658 - 659 - 660 - 661 - 662 - 664 - 665 - 666 - 667 - 668 - 669

	670 - 671 - 672 - 673 - 674 - 675 - 676 - 677 - 678 - 679 - 680 - 681 - 682 - 683 - 684 685 - 688 - 689 - 690 - 692 - 693 - 694 - 696 - 707 - 708 - 714 - 716 - 718 - 719 - 720 721 - 722 - 723 - 724 - 725 - 746 - 748 - 749 - 750 - 751 - 753 - 754 - 755 - 757 - 758 759 - 760 - 763 - 764 - 765 - 766 - 767 - 769 - 770 - 772 - 773 - 774 - 775 - 776 - 777 778 - 779 - 780 - 782 - 783 - 784 - 888 - 889 - 890 - 891 - 892 - 893 - 894 - 895 - 896 897 - 898 - 899 - 906 et 1093
Propriété de M. Maxime FEVRIER	
B	1 - 2 - 3 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 12 - 13 - 14 - 95 - 97 - 98 - 99 - 105 - 106 - 107 - 108 109 - 110 - 111 - 112 - 113 - 114 - 124 - 127 - 128 - 151 - 152 - 154 - 155 - 156 - 157 158 - 161 - 162 - 163 - 164 - 165 - 166 - 167 - 168 - 169 - 170 - 171 - 172 - 173 - 174 175 - 176 - 177 - 178 - 191 - 192 - 193 - 194 - 195 - 196 - 197 - 198 - 199 - 201 - 202 203 - 204 - 205 - 206 - 207 - 208 - 209 - 210 - 211 - 212 - 213 - 214 - 215 - 216 - 217 218 - 219 - 220 - 221 - 222 - 223 - 224 - 225 - 231 - 359 - 361 - 362 - 363 - 364 - 365 366 - 367 - 368 - 370 - 388 - 389 - 390 - 391 - 392 - 393 - 394 - 395 - 396 - 397 - 398 399 - 400 - 401 - 402 - 403 - 404 - 405 - 406 - 407 - 408 - 409 - 410 - 411 - 412 - 413 414 - 415 - 416 - 418 - 419 - 420 - 421 - 422 - 423 - 424 - 425 - 580 - 600 - 601 - 2325 et 2446
Propriété de Mme Reine AUTHIE	
B	424 - 445 - 453 - 454 - 457 - 459 - 461 - 462 - 463 - 464 - 466 - 469 - 470 - 476 - 478 479 - 480 - 482 - 486 - 488 - 489 - 492 - 497 - 498 - 499 - 502 - 544 - 553 - 555 - 559 561 - 562 et 564
Propriété du groupement forestier de Pouchou	
D	224 - 225 - 226 - 227 - 228 - 229 - 230 - 331 - 346 - 347 - 348 - 349 - 350 - 351 - 352 353 - 354 - 355 - 356 - 357 - 358 - 359 - 360 - 361 - 395 - 396 - 397 - 398 - 399 - 400 401 - 402 - 403 - 404 - 405 - 406 - 407 - 408 - 409 - 410 - 411 - 412 - 413 - 414 - 415 416 - 417 - 418 - 420 - 421 - 422 - 423 - 424 - 425 - 426 - 427 - 428 - 430 - 431 - 432 433 - 434 - 435 - 436 - 437 - 438 - 439 - 440 - 441 - 442 - 443 - 444 - 445 - 446 - 447 448 - 449 - 451 - 452 - 453 - 454 - 455 - 456 et 457

Propriété du groupement forestier de Gabachou	
Section	Parcelles Cadastrales
A	773 - 774 - 799 - 801 - 802 - 812 - 820 - 823 - 826 - 829 - 833 - 839 - 840 - 841 - 842 843 - 845 - 846 - 851 - 853 - 857 - 860 - 864 - 865 - 990 - 1008 - 1011 - 1013 - 1014 1015 - 1016 - 1017 - 1018 - 1019 - 1022 - 1036 - 1056 - 1123 - 1127 - 1128 - 1129 1130 - 1131 - 1132 - 1133 - 1147 - 1148 - 1162 - 1165 - 1166 - 1167 - 1169 - 1170 1171 - 1173 - 1220 - 1223 - 1224 - 1225 - 1226 - 1227 - 1228 - 1234 - 1243 - 1244 1247 - 1250 - 1252 - 1253 - 1257 - 1259 - 1262 - 1264 - 1267 - 1268 - 1269 - 1270 1271 - 1272 - 1273 - 1276 - 1277 - 1279 - 1280 - 1281 - 1282 - 1283 - 1285 - 1286 1288 - 1289 - 1290 - 1294 - 1306 - 1307 - 1308 - 1309 - 1310 - 1329 - 1330 - 1332 1334 - 1353 - 1355 - 1356 - 1357 - 1358 - 1359 - 1360 - 1363 - 1364 - 1365 - 1367 1373 - 1375 - 1376 - 1377 - 1378 - 1381 - 1398 - 1399 - 1403 - 1405 - 1406 - 1412 1413 - 1414 - 1415 - 1416 - 1419 - 1422 - 1424 - 1426 - 1427 - 1428 - 1441 - 1442 1445 - 1449 - 1475 et 1476

C	95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 107 - 108 - 112 - 114 - 115 - 130 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 137 - 139 - 144 - 146 - 147 - 148 - 149 - 150 - 153 - 154 - 155 - 156 - 157 - 158 - 159 163 - 164 - 180 - 181 - 182 - 185 - 186 - 187 - 190 - 191 - 192 - 193 - 198 - 199 - 202 204 - 206 - 207 - 208 - 209 - 217 - 666 - 667 - 669 - 670 - 674 - 677 - 679 - 680 - 681 968 - 969 - 970 - 985 - 986 - 988 - 989 - 993 - 994 - 995 - 996 - 997 - 998 - 999 - 1000 1002 - 1005 - 1006 - 1007 - 1016 - 1017 - 1022 - 1023 - 1024 - 1027 - 2030 - 2032 2034 - 2035 - 2036 - 2037 - 2038 - 2040 - 2133 - 2134 - 2137 - 2139 - 2141 - 2142 2143 et 2144
Propriété du groupement forestier de Lecallier-Saubidou	
B	1463
C	1996 - 1998 - 2373
D	939 - 940 - 943

<u>ANNEXE II</u>	
<u>Fixant la liste des enclaves de l'association communale de chasse agréée de Freychenet</u>	
Section	Parcelles Cadastrales
A	1161 - 1163 - 1164 - 1168 - 1172 - 1245 - 1251 - 1254 - 1255 - 1258 - 1331 - 1333 1366 - 1260 - 1261 - 1265 - 1266 - 1273 - 1274 - 1417 - 1418 - 1420 - 1421 et 1425
B	858 - 1196 et 1197
C	183 et 184



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Direction départementale des territoires
Service environnement-risques

J. BUTEL

Arrêté préfectoral
portant autorisation
au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement
des travaux hydrauliques relatifs à la construction à
Arignac d'un pont sur le Saurat
et d'une digue sur sa rive droite
Petitionnaire : Communauté de communes
du Pays de Tarascon

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement;

Vu le dossier d'autorisation déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement validé le 21 mai 2015 et complété par le dépôt d'un dossier complémentaire le 17 juillet 2015 présenté par la communauté des communes du Pays de Tarascon enregistré sous le n° 09-2015-00149 et relatif aux travaux hydrauliques de la construction du pont sur le Saurat;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
identification du demandeur,
localisation du projet,
présentation et principales caractéristiques du projet,
rubriques de la nomenclature concernées,
document d'incidences,
moyens de surveillance et d'intervention,
éléments graphiques;

Vu l'avis de l'ARS en date du 1er juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 1er juillet 2015 ;

Vu l'avis du Parc naturel régional Pyrénées Ariégeoises en date 4 août 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 2 septembre 2015 ;

Vu l'avis du 17 septembre 2015 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 30 septembre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :



ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la communauté des communes du Pays de Tarascon, de son autorisation en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la construction d'un pont sur le Saurat pour accéder aux équipements intercommunaux projetés en rive gauche (station de traitement des eaux usées et plate-forme de gestion de déchets) et d'une digue de protection de la zone d'activités des Bernières, en rive droite du Saurat,

situés sur la commune d'Arignac.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation	
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
31.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2..2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : -système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A)	Autorisation	

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Pose d'un pont cadre de dimensions intérieures 2,10 m de hauteur, 10,9 m de longueur et 7,50 m de largeur avec reconstitution du lit mineur sur 30 cm
- Mise en place d'une digue de 0,90 m de hauteur sur 80 m de longueur

Les travaux seront exécutés conformément aux modalités décrites dans le dossier de demande et les plans annexés.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions spécifiques définies ci-après :

Une attention particulière sera portée au bon calage du niveau altimétrique du pont cadre, en particulier pour l'enfouissement de 30 cm du radier du pont-cadre qui doit permettre un rééquilibrage naturel du lit du Saurat.

La conduite du chantier devra respecter les règles annexées au présent arrêté.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 4 : Moyens de surveillance et de sauvegarde

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le maître d'œuvre est tenu de porter à la connaissance de l'entreprise adjudicataire les prescriptions et mesures de protection du milieu naturel édictées dans le présent arrêté ; de plus, il est tenu de vérifier la conformité aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau :

L'entreprise prendra les dispositions suivantes :

1 - aucune substance polluante ne sera rejetée, directement ou indirectement, dans le cours d'eau ;

2 - le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.

b) Dispositions pour compenser les impacts des travaux sur la circulation, la reproduction et l'alimentation des espèces de poissons, ainsi que sur le milieu aquatique en général :

En cas de préjudice constaté pendant le déroulement des travaux pour cause d'incident ou d'accident de chantier ou pour cause de non-respect du présent arrêté, l'entreprise (ou le maître de l'ouvrage) financera les études et travaux définis par le SPEMA pour la restauration du milieu aquatique dans le tronçon de cours d'eau affecté.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 432-3 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage sera tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 6 : Mesures compensatoires

La Communauté de communes du Pays de Tarascon devra mettre en œuvre les mesures compensatoires spécifiées dans l'arrêté accordant la dérogation à la législation des espèces protégées.

Article 7 : Exécution des travaux, réception et contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 8 : Conditions de prorogation de délais

La présente autorisation pourra être prorogée sous la condition de respecter les nouvelles lois en vigueur.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

L'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ariège. Elle sera également affichée pendant un mois au moins dans la mairie d'Arignac.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie d'Arignac deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Article 13 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'installation n'a pas été mise en service dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois qui suivent cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,
Le maire de la commune d'Arignac,
Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Foix, le 13 octobre 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Ronan BOILLLOT

**Annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation
du 13 octobre 2015**

Règles à respecter
pour le chantier de construction du pont sur Le Saurat,
d'une digue et d'une voie d'accès
sur la commune d'Arignac

Mesures préalables au démarrage du chantier

- L'écologue ayant élaboré le dossier produit à l'appui de la demande de dérogation et le volet biodiversité de l'étude d'impact procédera, préalablement au démarrage du chantier, à une visite du site qui doit permettre de disposer d'un état actualisé des lieux.
- Avant le début des travaux dans le lit du Saurat, un relevé de l'état du lit au droit du batardeau et du pont est à réaliser afin d'assurer une reconstitution du lit du cours d'eau à l'identique (respect de la granulométrie du substrat). Les granulats retirés du lit dans la zone de réalisation de la fondation du pont cadre devront être conservés pour être réutilisés pour la reconstitution du lit.

Ces deux états des lieux seront communiqués à la DDT, au service départemental de l'ONEMA et à la DREAL.

Pour l'installation fixe du chantier (située dans la zone d'activité de la Bernière)

- L'aire de stationnement et de ravitaillement des engins de chantiers (où ils devront être ramenés à la fin de chaque journée de travail et en cas de montée rapide des eaux du Saurat) doit être réalisée en retrait du cours d'eau et aménagée pour éviter toute pollution accidentelle des eaux. Les eaux de ruissellement doivent être maîtrisées et tout rejet direct de ces eaux au milieu naturel est proscrit.
- La zone d'entretien des véhicules se fera sur une aire étanche (pour éviter les risques de diffusion d'une pollution accidentelle).
- Des moyens de préventions (sables, matériaux absorbants,...) doivent être mis à disposition, pour permettre une intervention rapide en cas de fuite de polluant. Les engins de chantier doivent être équipés d'un kit anti-pollution.
- Un dispositif de traitement des eaux usées sera installé au niveau des sanitaires de chantier.

Pour la conduite générale du chantier

- Au fur et à mesure de l'avancée des différentes opérations, il sera mis en place et maintenu en bon état pendant toute la période des travaux un balisage pour délimiter strictement les zones où sont autorisés la circulation et le stationnement des engins de chantier et autres véhicules, les dépôts temporaires de matériaux et matériels ainsi que les interventions de défrichage, de déboisement, de décapage et de terrassement.

Il faudra assurer une protection stricte de la berge du Saurat en rive gauche (à l'extérieur de la zone délimitée par les batardeaux) et empêcher toute activité du chantier sur cette rive à l'aval de la zone nécessaire à la construction du pont, puis de la voie. La zone triangulaire comprise entre l'emprise de la future voie, le remblai de la RN 20 et le Saurat en amont du pont (en respectant un recul par rapport au Saurat qui sera balisé afin d'éviter de dégrader sa berge) constituera la seule zone utilisable pour les besoins du chantier de la voie et dans une moindre mesure du pont (un maximum d'opérations pouvant se réaliser à partir de la rive droite).

- Les travaux dans le lit du cours d'eau devront commencer impérativement dans la semaine 42. Leur poursuite au-delà du 15 novembre 2015 pourra être autorisée sur justification tenant à la fois aux contraintes du chantier et à une évaluation environnementale satisfaisante des travaux à conduire dans la zone concernée.
- Une vigilance permanente sera assurée vis-à-vis des rejets de polluants (fuites de fioul, d'huiles, eaux usées...) susceptibles de polluer les sols et les eaux souterraines et superficielles.
- Une collecte systématique des déchets de chantier sera mise en œuvre afin d'éviter les risques de pollution accidentelle et/ou de diffusion d'éléments légers en dehors de la zone de travaux.
- Avant évacuation ou réutilisation, les éventuels déblais doivent être stockés à l'écart du cours d'eau et ramené en rive droite, au maximum à la fin de la journée.
- Dans le cas où l'état des lieux actualisé de l'écologue relèverait la présence d'espèces envahissantes, il devra être communiqué aux intervenants les modes opératoires à appliquer pour prévenir la propagation des espèces envahissantes en particulier le nettoyage des engins et des outils, la gestion des plans arrachés, la destruction des déchets et le stockage des matériaux.

Pour la prévention des risques d'inondation

- Les prévisions météorologiques (précipitations) et le débit du Saurat doivent être suivis quotidiennement afin de prévenir les risques de crue au-delà de la capacité du batardeau.
- Les mesures d'urgence et les plans de repli en cas de crue du Saurat seront prévus.

Pour la construction du pont

- L'accès se fera par la voie existante de la zone de la zone d'activité de la Bernière et la construction se réalisera à partir de la rive droite. S'il s'avère indispensable d'opérer pour certaines opérations à partir de la rive gauche, il faudra respecter les principes retenus pour la construction de la voie.
- Les big-bags entourés en géo-textile constituant le batardeau seront installés à partir de la rive droite. Ils devront être remplis avec des matériaux venant de l'extérieur du site. Le batardeau devra être étanche.
- Si un pompage est mis en place pour la réalisation des ouvrages en béton armés à sec, celui-ci doit être équipé d'un filtre d'exhaure avec un rejet hors cours d'eau.

- Deux banquettes seront réalisées sous le pont (conçues de manière à pouvoir être remplies de matériaux naturels identiques aux berges actuelles) pour assurer le passage du Desman et de la Loutre.
- Le batardeau doit être démantelé en fin de chantier avec évacuation des éléments constitutifs.
- Les dispositifs anti-franchissement seront mis en place de chaque côté de la voie d'accès au pont et sur chaque rive. Ces dispositifs doivent contraindre la faune (loutre, desman...) à un franchissement "par le dessous" en compliquant le franchissement du pont "par le haut" afin d'éviter les collisions avec les véhicules.

Pour la construction de la digue

- Il n'y aura en aucun cas de travaux à partir du lit mineur du Saurat.
- Le retrait du merlon de gravats et le décapage de la terre végétale (évacués immédiatement du site) se fera avec une mini-pelle mécanique (adaptée à la largeur du haut de la berge compris entre la clôture et le Saurat). Le cheminement de l'engin se fera à partir de la voie d'accès de la zone d'activité de la Bernière jusqu'au remblai de la RN20.
- La construction de la digue se fera dans le sens inverse de la phase précédente (du remblai de la RN 20 jusqu'à la voie d'accès).
- Les travaux seront achevés par le retalutage de la berge, la couverture de terre végétale (20 cm) et l'enherbement.

Pour la fin de chantier

- Lors de la réception du chantier et sur la base de l'état des lieux initial réalisé par l'écologue, un contrôle de la remise en état des zones impactées doit être réalisé, en particulier vis-à-vis des éléments suivants :
 - Evacuation des déblais, des déchets et des installations de chantier (bungalow, équipements...).
 - Réenherbement des zones impactées par les engins en rive gauche.



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service environnement-risques

J. BUTEL

Arrêté préfectoral
relatif à autorisation de destruction, d'altération,
de dégradation d'aires de repos ou de sites de
reproduction du Cingle plongeur, du Desman des
Pyrénées, de la Loutre d'Europe,
de la Truite de rivière et du Chabot
dans le cadre de l'aménagement de la zone multi-
activités d'Arignac, intégrant la construction d'un
nouveau pont et destinée à accueillir une station de
traitement des eaux usées et une plate-forme de
gestion de déchets

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la partie législative du Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.171-8 et L.415-3,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant les listes des poissons protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, modifié par l'arrêté du 15 septembre 2012, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,



Vu la demande présentée par la Communauté de communes du Pays de Tarascon le 28 juillet 2015,

Vu l'avis favorable sous conditions en date du 24 août 2015 de la DREAL,

Vu l'avis favorable sous conditions en date du 21 septembre 2015 du Conseil national de la protection de la nature pour l'espèce protégée de la faune,

Vu le bilan de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, ayant au lieu du 24 septembre au 9 octobre 2015 sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées ;

Considérant que la nouvelle zone multi-activités, destinée à accueillir des équipements publics intercommunaux à fort intérêt environnemental (station de traitement des eaux usées et plate-forme de gestion des déchets) se situe dans prolongement de la zone d'activités de La Bernière et à l'aval de la station d'épuration existante en bordure de l'Ariège qui doit être reconstruite hors zone inondable et répondre aux nouvelles normes ;

Considérant que sa localisation dans un espace délimité par la zone d'activité de la Bernière, la voie rapide (RN20), une zone agricole extensive de prairies et de bois, et l'Ariège apporte un isolement propre à garantir la population avoisinante des éventuelles nuisances de ces installations ;

Considérant que l'emplacement du pont est strictement conditionné à celui de la voie de desserte existante au sein de la zone d'activité de La Bernière, ce qui entraîne inéluctablement sur son emprise limitée la destruction de l'habitat des espèces protégées ;

Considérant que la voie principale de la zone d'activités emprunte un tracé existant en bordure même des remblais de la RN20, que les zones affectées aux équipements publics sont celles qui présentent les enjeux écologiques les plus faibles de la zone ;

Considérant que sont préservées les zones présentant le plus d'intérêt pour les habitats et espèces, à savoir la zone bordant le Saurat en aval du pont jusqu'à la confluence avec l'Ariège, ainsi que la berge et la ripisylve de l'Ariège ;

Considération qu'au vu des éléments qui précèdent, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante et que le plan d'aménagement propose des modalités d'implantation des équipements projetés minimisant au maximum leurs impacts et préservant les secteurs présentant le plus d'intérêt biologique ;

Considérant que les mesures – contenues dans la demande et complétées par l'arrêté, notamment pour l'encadrement strict du chantier qui constitue la phase apportant le plus de dérangement aux espèces – assurent une mise en œuvre satisfaisante pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les habitats et espèces protégées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté de communes du Pays de Tarascon
21, avenue de Sabart 09400 Tarascon-sur-Ariège.

Article 2 : Nature de la dérogation

La Communauté de communes du Pays de Tarascon est autorisée à déroger à l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader les aires de repos ou de sites de reproduction du Cingle plongeur (*Cinclus cinclus*), du Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*), de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), de la Truite de rivière (*Salmo trutta*) et du Chabot (*Cottus gobio*).

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation de la zone multi-activités d'Arignac – comprenant la construction d'un pont sur le Saurat et d'une voirie interne destinés à assurer la desserte de nouveaux équipements publics intercommunaux (station de traitement des eaux usées et plate-forme de gestion des déchets) – cf. en annexe 1 du présent arrêté le plan où figurent à la fois la zone à aménager avec les différents équipements prévus et la zone préservée (dans laquelle il n'est prévu que le passage de canalisations de rejets).

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

3.1 - Mesures préalables aux travaux sur les milieux naturels concernés

- L'écologue ayant élaboré le dossier produit à l'appui de la demande de dérogation et le volet biodiversité de l'étude d'impact procédera, préalablement au démarrage du chantier, à une visite du site qui doit permettre de disposer d'un état actualisé des lieux.
- Avant le début des travaux dans le lit du Saurat, un relevé de l'état du lit au droit du batardeau et du pont est à réaliser afin d'assurer une reconstitution du lit du cours d'eau à l'identique (respect de la granulométrie du substrat). Les granulats retirés du lit dans la zone de réalisation de la fondation du pont cadre devront être conservés pour être réutilisés pour la reconstitution du lit.
- Ces deux états des lieux seront communiqués à la DDT, au service départemental de l'ONEMA. et à la DREAL.

3.2 - Mesures d'évitement d'impacts

- Au fur et à mesure de l'avancée des différentes opérations, il sera mis en place et maintenu en bon état pendant toute la période des travaux un balisage pour délimiter strictement les zones où sont autorisés la circulation et le stationnement des engins de chantier et autres véhicules, les dépôts temporaires de matériaux et matériels ainsi que, dans le respect du calendrier d'intervention fixé au dernier alinéa, les interventions de défrichage, de déboisement, de décapage et de terrassement.

Pour la construction du pont, de la digue et de la voie, il faudra assurer une protection stricte de la berge du Saurat en rive gauche (à l'extérieur de la zone délimitée par les batardeaux) et d'empêcher toute activité du chantier sur cette rive à l'aval de la zone nécessaire à la construction du pont, puis de la voie. La zone triangulaire comprise entre l'emprise de la future voie, le remblai de la RN 20 et le Saurat en amont du pont (en respectant un recul par rapport au Saurat qui sera balisé afin d'éviter de dégrader sa berge) constituera la seule zone utilisable pour les besoins du chantier de la voie et dans une moindre mesure du pont (un maximum d'opérations pouvant se réaliser à partir de la rive droite).

Pour la mise en place de la canalisation de rejet, la zone d'évolution de la pelle-mécanique devra être strictement délimitée dans la ripisylve et un marquage des arbres à abattre mis en œuvre.

- Une pêche préalable de sauvegarde des poissons devra être réalisée sur tout le linéaire de l'emprise du chantier du pont et de la digue, de manière coordonnée avec la mise en place des batardeaux.

- Les big-bags entourés en géo-textile constituant le batardeau seront installés à partir de la rive droite. Ils devront être remplis avec des matériaux venant de l'extérieur du site. Le batardeau devra être étanche. Une conduite canalisera l'eau du ruisseau. Si besoin un pompage pourra être mis en œuvre. Il pourra intervenir également lors de la réalisation des ouvrages en béton armé à sec. Il devra être équipé d'un filtre exhauré avec un rejet hors cours d'eau.

- La conduite du chantier intégrera impérativement le calendrier des différents travaux aux sensibilités faunistiques et floristiques du site :

Pour la construction du pont, les travaux dans le lit du cours d'eau devront commencer impérativement dans la semaine 42. Leur poursuite au-delà du 15 novembre 2015 pourra être autorisée sur justification tenant à la fois aux contraintes du chantier et à une évaluation environnementale satisfaisante des travaux à conduire dans la zone concernée.

Pour les travaux de construction des infrastructures et la préparation des emprises nécessaires aux différents bâtiments et équipements, les interventions sur les strates buissonnantes et arborées présentes sur la zone des travaux devront se faire jusqu'à la fin du mois de janvier et ne reprendre qu'en octobre.

Pour la pose de la canalisation de rejet de la station de traitement des eaux usées, l'intervention sur le milieu aquatique devra intervenir hors des périodes de fraies.

Ces limites d'intervention pourront être adaptées sur la base d'un rapport de l'écologue dressant un constat différent sur l'état d'avancement du cycle biologique.

3.3 - Mesures de réduction d'impacts :

- Une attention particulière sera portée au bon calage du niveau altimétrique du pont cadre, en particulier pour l'enfouissement de 30 cm du radier qui doit permettre la remise en place des graviers et galets conforme à l'état des lieux initial et un rééquilibrage naturel du lit du Saurat.

- Il sera mis en place un système de filtration des matières en suspension ;

- Deux banquettes seront réalisées sous le pont (conçues de manière à pouvoir être remplies de matériaux naturels identiques aux berges actuelles) pour assurer le passage du Desman et de la Loutre ;

- Un dispositif anti-franchissement sera mis en place de chaque côté du chemin d'accès sur 10 mètres de part et d'autre du pont afin de limiter les risques de collision ;

- Il sera communiqué aux intervenants les modes opératoires à appliquer pour prévenir la propagation des espèces envahissantes (déjà présentes sur le site ou qui pourraient être introduites dans les matériaux exogènes, voire par une revégétalisation non maîtrisée), en particulier le nettoyage des engins et des outils, la gestion des plans arrachés, la destruction des déchets et le stockage des matériaux.

- Lors de la réception du chantier, un contrôle de la remise en état des zones impactées doit être réalisé :

. Evacuation des déblais, des déchets et des installations de chantier (bungalow, équipements...).

. Réenherbement des zones impactées par les engins.

3.4 - Mesures de compensation d'impacts

- La zone préservée – telle que définie dans le plan en annexe 1 - au sein de la zone multi-activités devra faire l'objet d'un plan de gestion écologique qui doit permettre de définir les mesures à mettre en œuvre, en s'appuyant en particulier sur les préconisations des plans nationaux d'actions en faveur du Desman et la Loutre, pour préserver et au besoin restaurer les habitats supports des espèces protégées présents sur cette zone de confluence entre le Saurat et l'Ariège. Son élaboration devra s'engager dans les 6 mois à venir et son approbation par la Communauté de communes du Pays de Tarascon, sur la base d'un avis conforme de la DREAL, intervenir dans l'année suivant son lancement effectif ;

- Il sera créé sous le pont un abri à chauve-souris et un nichoir pour le cingle plongeur.

Article 4 : Mesures de suivi

Conformément au dispositif prévu par l'étude d'impact (paragraphe 2.2.5.2), l'entretien du pont aura pour but de conserver les capacités de transit effectif des eaux (enlèvement des embâcles et obstacles aux écoulements, ...). Le maintien de l'enfouissement de 30 cm du radier devra faire l'objet d'une vérification annuelle et restauré si cela s'avère nécessaire.

La digue fera également l'objet d'un suivi régulier et d'un entretien général (végétation) de la part du maître d'ouvrage. La gestion de la végétation devra être réalisée afin de ne pas laisser se développer d'essences ligneuses sur les digues et à proximité. Un débroussaillage régulier sera réalisé au minimum une fois par an. Il conviendra également au maître d'ouvrage de laisser la libre circulation sur l'ensemble du linéaire de l'ouvrage pour l'entretien et la surveillance de celui-ci. L'état des ouvrages sera vérifié après chaque événement exceptionnel, et a minima une fois par an après la période de hautes eaux.

Il sera mis en place le suivi des espèces suivant :

- circulation des espèces concernées sur l'Ariège et le Saurat des espèces concernées pendant une période de 10 ans ;
- suivi des espèces patrimoniales présentes pendant une période de 10 ans ;
- suivi de l'évolution de la rypisylve pendant une période de 10 ans ;
- bilans des installations après chaque crue en évaluant l'impact pour les espèces concernées ;
- recensement des espèces protégées rencontrées en phase travaux et de suivis,...

La DREAL, la DDT, le service départemental de l'ONEMA ainsi que le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées et le Conservatoire des espaces naturels de Midi-Pyrénées, seront destinataires de ces suivis, préparés par le maître d'ouvrage. Leur périodicité sera trimestrielle en phase chantier, puis annuel jusqu'au compte rendu final au terme des 10 ans après travaux.

La DDT, le service départemental de l'ONEMA et la DREAL Midi-Pyrénées évalueront les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par la DREAL et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux nécessaires à la construction du pont, de la digue, de la voirie interne à la zone et des équipements projetés (Station de traitement des eaux usées et plate-forme de gestion des déchets). Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés « de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Communication

Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9 : Autres décisions

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 10 : Droits de recours

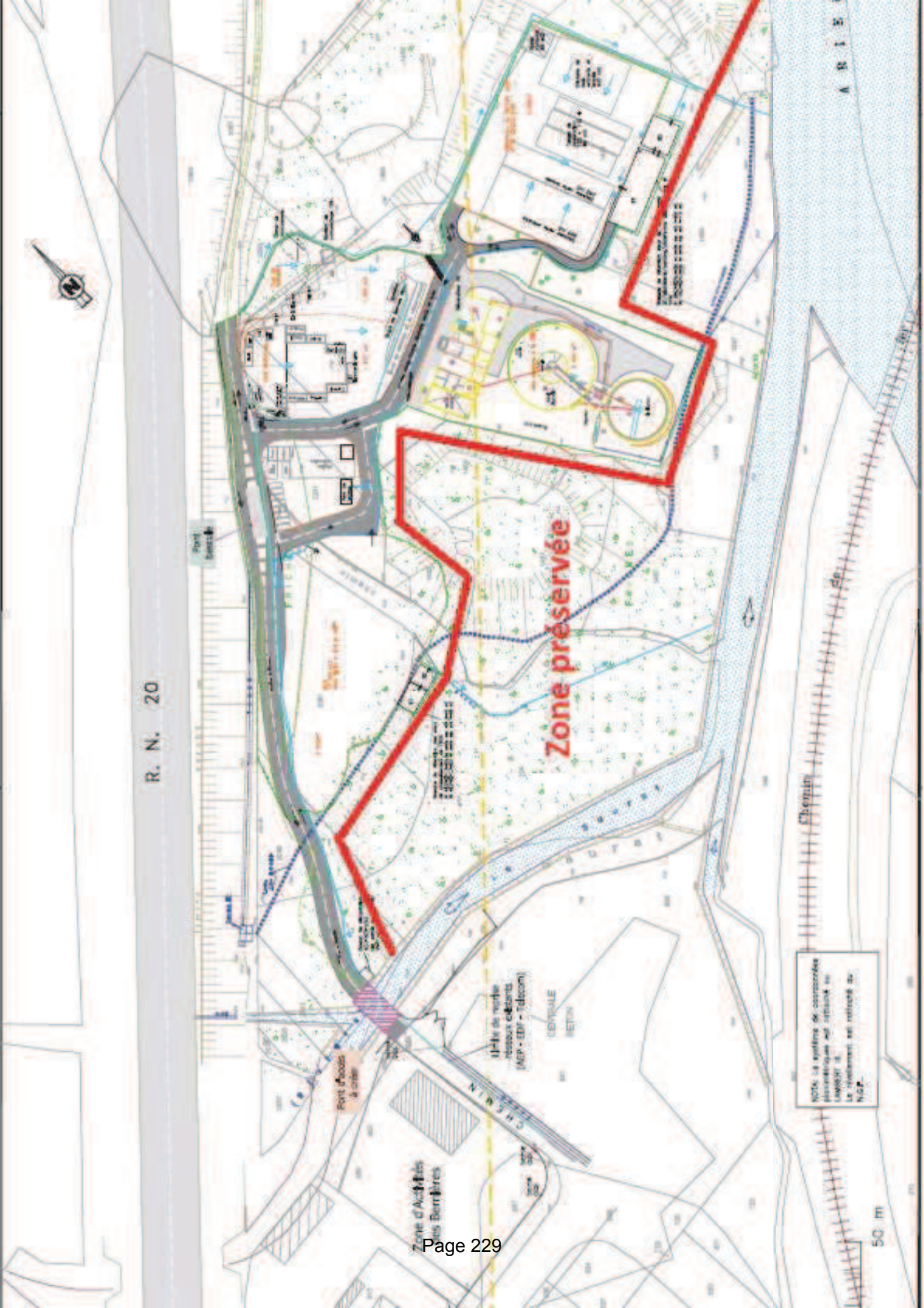
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché en mairie d'Arignac.

A Foix, le 13 octobre 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Ronan BOILLOT



R. N. 20

Zone préservée

NOTE: Le système de traitement
 planifié sur ce site est
 la "solution" en matière de
 N/C.P.

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service environnement risques

Service police de l'eau et des milieux
aquatiques

Jacques BUTEL

Arrêté préfectoral
portant autorisation
de rejet dans la rivière Ariège des eaux usées
traitées par la station de l'agglomération
de Tarascon-sur-Ariège située à Arignac

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-1 à L211-11, L214-1 à L214-10 et L541-1 ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la loi ldu 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

Vu la demande en date du 8 janvier 2014 par laquelle le Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège représenté par son président sollicite au titre de la police des eaux, l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de l'agglomération de Tarascon-sur-Ariège ;

Vu le dossier et les pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment la localisation du projet, la présentation des aménagements projetés, les rubriques de la nomenclature concernées, l'incidence du projet sur le milieu naturel, la méthodologie de gestion des ouvrages et moyens de surveillance, les annexes ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 1^{er} juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu l'avis du Parc naturel régional en date du 4 août 2015;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 2 septembre 2015;

Vu l'avis du CODERST en date du 17 septembre 2015;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 24 septembre 2015 ;

Considérant l'obligation d'atteinte du bon état des eaux telle que requise par la directive cadre sur l'eau et prévu par l'arrêté du 25 janvier 2010 précité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1: - Objet de l'autorisation

1-1 - Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation est le Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA 09), représentée par son président.

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser :

- ◆ l'exploitation de la station d'épuration située à Arignac, parcelle cadastrée section B n°1464,
- ◆ le rejet des effluents traités dans l'Ariège (masse d'eau n° FRFR905B),
- ◆ de fixer des prescriptions relatives aux ouvrages de collecte et de transfert.

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du « système de collecte », du « système de traitement » et du « rejet dans l'Ariège ».

1-2- Rubriques de la nomenclature concernées par le projet

Les installations des ouvrages s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, décrites par l'annexe de l'article R 214-1 du code de l'environnement, dans les rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulé	Projet	Régime
TITRE I - REJETS			
2.1.1.0.	<p><i>Station d'épuration des agglomérations d'assainissement (...) devant traiter une charge brute de pollution organique, au sens de l'article R2224-6 du code des collectivités territoriales :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 600 kg de DBO5 : <i>Autorisation</i> 	<p><i>Flux polluant en DBO5/j :</i> 732 kg soit 12 200 EH <i>dont variation saisonnière de 4 200 EH (35%) et l'apport hors saison de matières de vidanges (2 200 EH), de curage des réseaux (200 EH) et de graisses externes.</i> (X=1 586 700 m, Y = 2 199 100 m)</p>	<i>Autorisation</i>
2.1.2.0	<p><i>Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieur à 600 kg de DBO5 : <i>Autorisation</i> - supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égale à 600 kg : <i>Déclaration</i> 	<p><i>Déversoir d'orage ou trop plein sur le réseau ayant une charge supérieure à 600 kg/j de DBO5 :</i> (Situation future) - PR Tarascon 691 kg/j - By pass entrée de station : 732 kg/j n Autres déversoirs recevant une charge comprise entre 12 et 600 kg : - PR de la République 230 kg/j - PR d'Arignac 40.8 kg/j *PR : Poste de refoulement</p>	<p><i>Autorisation</i></p> <p><i>Déclaration</i></p>
TITRE III - IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE			
3.1.4.0	<p><i>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : <i>Autorisation</i> - sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : <i>Déclaration</i> 	<p><i>Nouvelle conduite de rejet vers l'Ariège avec enrochement :</i> <i>Longueur impactée : 5 mètres linéaires</i></p>	<i>Non classé</i>

TITRE I - Performances du système d'assainissement

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé s'appliquent au système de collecte et de traitement de l'agglomération de Tarascon-sur-Ariège.

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont réalisés conformément au dossier fourni à l'appui de la demande d'autorisation.

Ils sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Par ailleurs, ils sont exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

Article 2 - Prescriptions relatives à la collecte

2-1 - Conception et gestion des ouvrages

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif, conformément aux règles de l'art et de manière à :

1° Desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales;

2° Éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé ;

3° Éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages ;

4° Ne pas provoquer, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie définie par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé.

Les déversoirs d'orage respectent les règles mentionnées aux 2° et 4° ci-dessus et sont aménagés de manière à répondre aux obligations de surveillance visées à l'article 9 ci-dessous et à ne pas permettre l'introduction d'eau en provenance du milieu naturel.

2-2 – Raccordements et effluents collectés

Le type et la nature des futurs raccordements doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

⌚ Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Dans le cas de systèmes de collecte en tout ou partie unitaires, les solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible sont étudiées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte. Chaque fois qu'elles sont viables sur le plan technico-économique, celles-ci sont prioritairement retenues.

⌚ Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Le SMDEA s'engage à fournir au service chargé de la Police de l'eau :

⌚ dans un délai de six mois après la mise en service de la station, les autorisations de raccordement mentionnées à l'article L.1331-10 du code de la santé publique nécessaire pour tout raccordement non domestique ;

⌚ tous les ans, dans le cadre du bilan de fonctionnement visé à l'article 13 du présent arrêté, la mise à jour des conventions de raccordement (nature et objet).

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

1° Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

2° Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;

3° Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

4° Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage, les eaux de vidange des bassins de natation ;

5° Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

6° Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, le SMDEA, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

2-3 - Diagnostic du système d'assainissement.

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le SMDEA met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;

2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;

3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;

4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

1° La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;

2° L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;

3° La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;

4° La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le SMDEA tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 11 ci-dessous.

2-4 - Conditions techniques imposées aux ouvrages de collecte

- Les objectifs assignés au réseau d'assainissement sont les suivants : raccordement des communes d'Arignac, Bédeilhac, Bompas et Arnave à l'horizon 2017/2020, des communes de Niaux, Alliat, Ornolac, Ussat-les-bains à l'horizon 2020, Cazenave à l'horizon 2034.

Taux de raccordement	Objectif minimum 90%
Population raccordée au réseau/ population desservie	

Ces objectifs doivent être atteints avant l'échéance du 31 décembre 2035.

- Le collecteur unitaire de Quié (217 EH) se rejetant directement dans l'Ariège sera raccordé en 2016 sur le réseau d'assainissement situé rue de Kiech, avec installation d'un déversoir d'orage vers le réseau pluvial de Tarascon sur Ariège (plan annexé au présent arrêté).

2-5 - Conditions techniques imposées aux travaux sur les parties végétalisées (ripisylve...)

Le SMDEA prendra toute mesure permettant de respecter les prescriptions imposées dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris au titre de la législation relative aux espèces protégées.

Article 3 - Prescriptions relatives au traitement et au rejet

L'ouvrage de traitement est une station d'épuration de type biologique à boues activées en aération prolongée, avec traitement biologique de l'azote et du phosphore.

3-1 - Conditions techniques imposées aux ouvrages de traitement

La station de traitement des eaux usées est conçue, dimensionnée, réalisée, exploitée, entretenue conformément aux règles de l'art. Elle est aménagée de façon à répondre aux obligations de surveillance visées au titre II ci-dessous.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture.

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

3-2 – Caractéristiques techniques et performances de traitement

Elle est dimensionnée pour traiter :

- l'ensemble des eaux usées reçues dont les caractéristiques sont fixées au tableau 2 ci-après et respecter les niveaux de rejet prévus au tableau 4 ci -après, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

- la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement dont les caractéristiques sont fixées au tableau 3 ci-après et respecter les performances minimales de traitement mentionnées au tableau 4 ci -après, hors situations inhabituelles définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé.

- pour ne pas générer de déversement par temps sec pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Tableau 1 :

	Eaux usées et ECP	Matières exogènes	Boues produites
Débit journalier	2 320 m ³ /j par temps sec ou 2 820 m ³ /j par temps de pluie	- Matières de vidange : 4000 m ³ /an (30 m ³ /j) - Produits de curage des réseaux : 1040 m ³ /an (16 m ³ /j) - Graisses exogènes : 1 040 m ³ /an (0.23 m ³ /j)	Production brute : 700 kg/j soit 247 t MS*/an *MS : matières sèches
			1300 m ³ /an de boues déshydratées à 20%

Tableau 2 - Charges hydrauliques à traiter :

Temps sec	Débit journalier m ³ /j	2 320 m ³ /j
	Débit moyen m ³ /h	97 m ³ /h
	Débit de pointe m ³ /h	170 m ³ /h
Temps de pluie (débit de référence m ³ /j)	Débit journalier m ³ /j	2 820 m ³ /j
	Débit moyen m ³ /h	117 m ³ /h
	Débit de pointe m ³ /h	245 m ³ /h

Tableau 3- Charges organiques à traiter :

Paramètres	Cas 1 : saison haute – pas de matières de vidange	Cas 2 : hors saison – traitement des matières de vidange
DBO ₅	Capacité permanente 474 kg/j soit 7 900 EH - Charge saisonnière 256 kg/j soit 4 270 EH <i>Total 732 kg/j soit 12 200 EH</i>	Matières de vidange 132 kg/j soit 2 200 EH, soit capacité résiduelle 600 kg/j soit 10 000 EH Total 732 kg/j soit 12 200 EH
DCO	1464 kg/j	
MES	1098 kg/j	
NTK	183 kg/j	
Pt	36.6 kg/j	
Charge de référence	732 kg de DBO ₅ /jour (temps sec et de pluie)	

La pluie prise en compte pour le calcul du débit journalier par temps de pluie est une pluie mensuelle de 19,9 mm sur 24 heures ou 5,9 mm sur une heure.

3-3 – Performances de traitement

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé, les prescriptions suivantes :

Paramètres	
Température	La température doit être inférieure à 25 °
PH	Le PH doit être compris entre 6 et 8

Pour les paramètres DBO₅, DCO et MES, en dehors des situations inhabituelles, les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement des eaux usées respectent les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 4 ci-après.

Tableau 4 :

	Paramètres	Concentrations maximales de rejet (mg/l)	ou rendement minimum à atteindre	Concentrations maximales à ne pas dépasser quel que soit le rendement (mg/l)
Moyenne journalière	DBO ₅	25	Ou 80%	50
	DCO	125	Ou 75%	250
	MES	35	Ou 90%	85
Moyenne journalière	NGL	-	-	
	NTK	15	-	
	NH ₄		-	
	Pt	4	-	

En outre, les paramètres seront jugés conformes s'ils respectent les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté.

3-4 - Conditions techniques imposées à l'ouvrage de rejet

L'ouvrage de rejet en rivière est aménagé de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet.

Le SMDEA transmet au service police de l'eau, pour validation, les plans d'exécution de la canalisation de rejet préalablement à sa réalisation.

Article 4 - Modification des conditions limites des flux et concentrations imposées au rejet

Toute nouvelle situation ayant pour effet de modifier les conditions limites des flux et concentrations imposées au rejet donnera lieu à une information préalable du Préfet et éventuellement à un arrêté complémentaire.

Article 5 - Évacuation des sous-produits issus du traitement des effluents

5-1 - Filière d'évacuation des boues

Les boues stabilisées sont renvoyées vers le centre de compostage du SMDEA (Villeneuve d'Olmes). Le SMDEA devra respecter son autorisation ICPE⁽¹⁾ pour la filière de secours pour l'élimination de ses boues.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

1° Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;

2° Les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;

3° Les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 sus-visé lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;

4° Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

5-2 - Filière d'évacuation des autres sous-produits

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra pouvoir garantir la conformité de l'élimination ou de la valorisation des déchets avec les dispositions du présent arrêté et le justifier à tout moment.

Les rejets de boues d'épuration et autres sous-produits dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

Article 6 - Entretien et fiabilité des ouvrages

Le SMDEA devra pouvoir justifier à tout moment les dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables devront être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Le SMDEA informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

⁽¹⁾ ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement

Le SMDEA tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

TITRE II – Autosurveillance du système d'assainissement

Article 7 - Autosurveillance de l'ouvrage d'épuration

Le gestionnaire de la station est également tenu de procéder aux prélèvements et analyses de surveillance prévus au présent article.

7-1- Les résultats des mesures de l'autosurveillance prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N seront transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

7-2- La transmission des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

7-3- En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le maître d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'Agence régionale de santé concernée.

7-4- Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le SMDEA avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau. Cet exercice est réalisé en vue de la validation des données d'autosurveillance de l'année à venir. Le rapport final est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

7-5- Informations d'autosurveillance à recueillir :

A/ Sur les apports extérieurs sur la file eau (boues extérieures, matières de vidange, matières de curage) et sur les boues issues du traitement des eaux usées :

Apports extérieurs de boues :

- Quantité brute (exprimée en masse et/ou en volume) ;
- Quantité de matières sèches (exprimée en masse) et déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute, et des quantités de boues produites ;
- Origine des boues ;

Autres apports extérieurs :

- Nature ;
- Quantité brute (exprimée en masse et/ou en volume) ;
- Mesure de la qualité des apports, quelle que soit la fréquence de ces apports. La mesure de la qualité est effectuée sur la base des paramètres listés dans le tableau 5 ci-après ;

Boues produites par l'ensemble des files « eau » de la station, avant tout traitement et hors réactifs :

- Quantité de matières sèches (exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites).

Boues évacuées :

- Quantité brute (exprimée en masse et/ou en volume) ;
 - Quantité de matières sèches (exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue) à la fréquence fixée au tableau 5 ci-après ;
 - Mesure de la qualité à la fréquence fixée au tableau 5 ci-après ;
 - Destination(s) : Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination.

Tableau 5 : Paramètres et fréquences des mesures à réaliser sur les apports extérieurs et sur les boues issues du traitement des eaux usées :

MATIERES		PARAMÈTRES ET FRÉQUENCES DES MESURES
<p>Apports extérieurs :</p> <p>Mesure de la qualité des apports extérieurs.</p>		<p>Les paramètres mesurés sont indiqués dans le manuel d'autosurveillance (DCO, DBO₅, MES, NTK, PT etc.) et la fréquence des mesures.</p> <p>Les paramètres sont choisis en fonction du type d'apports et de leurs caractéristiques polluantes.</p> <p>La fréquence des mesures est choisie en fonction de la fréquence des apports. Elle devra être supérieure si les apports ne présentent pas de caractéristiques stables ou s'ils représentent une part importante de la pollution totale traitée par le système de traitement des eaux usées.</p>
<p>Boues issues du traitement des eaux usées :</p>	<p>Mesure de la siccité des boues pour déterminer la quantité de matières sèches.</p>	<p>La fréquence des mesures de siccité des boues est indiquée dans le manuel d'autosurveillance</p> <p>Cette fréquence est choisie en fonction de la fréquence des apports (pour les apports de boues extérieures), de la fréquence de l'extraction des boues de la file eau (pour la boue produite) et de la fréquence des évacuations (pour les boues évacuées).</p> <p>La fréquence de mesure de la siccité de la boue produite est au minimum :</p> <p>Quantité de matières sèches de boues produites : 12 (quantité mensuelle)</p> <p>Mesures de siccité : 24</p>
	<p>Mesure de la qualité des boues évacuées.</p>	<p>Il est réalisé chaque année deux analyses de l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 sus-visé.</p>

B/ En entrée et sortie de la station de traitement des eaux usées sur la file eau :

- Mesure et enregistrement en continu des débits sur le déversoir en tête de station (point A2) et les by-pass vers le milieu récepteur. Les déversoirs en tête de station et les by-pass doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures. La mesure des caractéristiques des eaux usées et l'estimation des charges polluantes sont effectuées sur la base des paramètres listés au tableau 6;

- Mesure des caractéristiques des eaux usées, en entrée et en sortie pour les paramètres mentionnés dans les tableaux 6 ; Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes ($4^{\circ} \pm 2$) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Tableau 6 - Fréquence des mesures à réaliser, selon les paramètres, est la suivante :

Paramètres	Fréquence des mesures (nombre de jour/an)
Débit	365
pH	24
Température	24
MES	24
DBO ₅	12
DCO	24
NTK	12
NH ₄	12
NO ₂	12
NO ₃	12
Ptot	12

Les analyses associées aux paramètres, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Le nombre maximal d'échantillons tolérés non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et en rendement au tableau 4 de l'article 3 du présent arrêté, est le suivant :

MES	3
DCO	3
DBO ₅	2

Ces paramètres doivent toutefois en dehors des situations inhabituelles être strictement inférieurs aux seuils suivants (concentrations rédhitoires) :

MES	85 mg/l
DCO	250 mg/l
DBO ₅	50 mg/l

Pour les paramètres NTK et phosphore total (Ptot), les rejets seront considérés conformes si les valeurs limites énumérées au tableau 4 de l'article 3 du présent arrêté sont respectées en moyenne annuelle.

C/ Sur les déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) :

- Nature, quantité évacuées et leur destination.

D/ Sur la consommation de réactifs et d'énergie

- Consommation d'énergie,

- Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue.

Article 8 - Suivis complémentaires

8-1 - Mesures des micro-polluants :

Les modalités de suivi des micropolluants seront définies en accord avec le service police de l'eau, dans l'année suivant la mise en service de la station de traitement des eaux usées.

Quelles que soient les analyses, les résultats des mesures réalisées durant le mois N seront transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

La transmission des données d'autosurveillance sera effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement devra reprendre les résultats des mesures sur les micropolluants. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues aux annexes II et III de la circulaire du 29 septembre 2010 sus-visée.

8-2 - Suivi du milieu à l'amont et à l'aval pour les paramètres physico-chimiques :

Dans un délai d'un an à compter de la date de mise en service de la station et pendant une période de 5 ans et en vue d'évaluer les possibilités réelles d'atteinte du Bon Etat de la masse d'eau « l'Ariège » en aval du rejet de la station ou de son maintien, le suivi du milieu suivant sera assuré en répondant aux prescriptions de l'arrêté du 25 janvier 2010 sus-visé :

Éléments suivis	Fréquence de contrôles
Physico-chimie	
Température, DBO ₅ , DCO, MES, NTK, NH ₄ ⁺ , Ptot	4 fois par an

Les coordonnées Lambert des points de prélèvement du suivi milieu situés en amont et en aval du point de rejet seront définies par le SMDEA en accord avec les services de la police de l'eau.

Article 9 - Autosurveillance du fonctionnement du système de collecte

En application des articles L. 214-8 du code de l'environnement et R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le SMDEA met en place une surveillance du système de collecte en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Sont soumis à autosurveillance les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅. Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.

Les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO₅, lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO₅, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée par ces déversoirs. Sous réserve que le SMDEA démontre leur représentativité et leur fiabilité, ces données peuvent être issues d'une modélisation du système d'assainissement.

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

Les déversoirs d'orage soumis à autosurveillance en application du présent article, sont équipés au plus tard le 31 décembre 2015.

La transmission des données d'autosurveillance sera effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Article 10 - Dispositions particulières pour les événements exceptionnels

Des dispositions de surveillance renforcées devront être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de dépassement des débits et des charges pour lesquels l'installation sera dimensionnée et en cas d'accidents, d'incidents ou de travaux sur la station ou sur le réseau.

L'exploitant devra estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Article 11 - Transmissions préalables au service de police des eaux

1/ Chaque année, l'exploitant transmet à :

- au moins un mois à l'avance, les périodes d'entretien et de réparations conformément à l'article 6 du présent arrêté, au service chargé de la police de l'eau ;
- avant le 1^{er} décembre de l'année précédant sa mise en œuvre, le programme annuel d'autosurveillance prévu à l'article 7, au service et service chargé de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

2/ Avant la mise en service de la station, l'exploitant transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, l'analyse des risques de défaillance mentionnée à l'article 3-1 du présent arrêté.

3/ Après la mise en service de la station :

3-1- Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement : L'exploitant réalise, dans un délai de 12 mois à compter de la mise en service de la station, un manuel décrivant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation et mentionnant les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l'article 7 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;

2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné à l'article 19 ci-dessus ;

3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :

4° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;

5° Le diagnostic permanent mis en place en application de l'article 2 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station.

3-2- Autorisations de raccordement non domestique : L'exploitant transmet au service chargé de la police de l'eau, dans un délai de six mois après la mise en service de la station, les éventuelles autorisations de raccordement non domestique mentionnées à l'article 2-2 du présent arrêté.

Article 12 - Transmissions immédiates

Les données suivantes doivent faire l'objet d'une transmission immédiate au service de police des eaux :

- Chaque dépassement de seuil de l'arrêté d'autorisation. Des commentaires sur les causes des dépassements constatés et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées doivent accompagner les transmissions,
- L'évaluation des charges polluantes déversées lors des événements exceptionnels et les dispositions prises pour limiter ces charges, en vertu de l'article 10 du présent arrêté.

Article 13 - Rapport de synthèse annuel

Le SMDEA rédige en début d'année N+1, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station et système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

1° Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;

- 2° Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), à savoir, au minimum, les informations décrites à l'article 7-5-A ci-dessus ;
- 3° Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- 4° La consommation d'énergie et de réactifs ;
- 5° Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- 6° Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 7-2 ci-dessus. En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, mentionnée à l'article 8 ci-dessus, est annexé au bilan annuel ;
- 7° Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- 8° Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- 9° Un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage en cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, protocole prévu à l'article 7-3 ci-dessus ;
- 10° Les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 2-3 ci-dessus ;
- 11° Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 12° Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- 13° La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Article 14 - Contrôle des installations, des effluents et des eaux résiduaires

Les agents des services publics devront constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Un contrôle des rejets effectués par les prélèvements dans l'effluent ou dans les eaux réceptives ou à partir des échantillons réalisés dans le cadre de l'autosurveillance est opéré en application des dispositions de l'arrêté ministériel 21 juillet 2015 sus-visé.

Ce contrôle s'effectue, en tant que de besoin par des vérifications inopinées, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation. Le coût des analyses est à la charge de l'exploitant. Un double de l'échantillon lui est remis. Au cas où un tel contrôle révélerait que le rejet ne répond pas aux conditions techniques qui lui sont imposées par le présent arrêté, l'exploitant supportera jusqu'à la première indication du rétablissement de la conformité aux dispositions de la présente autorisation, la charge des frais de prise d'échantillons et d'analyses correspondant aux vérifications successives requises en tant que de besoin par les services exerçant le contrôle.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Article 15 - Validation du dispositif d'autosurveillance

A partir des documents qui lui sont adressés et des visites qu'il effectue, le service chargé de la police de l'eau valide initialement le dispositif d'autosurveillance mis en place. Lorsque le rapport annuel lui est transmis, dans le cas où il n'effectue pas d'observation dans un délai d'un mois, le système d'autosurveillance est réputé validé au titre de l'année en cours.

Article 16 - Prévention de la pollution de l'air

Les émissions d'odeurs provenant de la station d'épuration et de ses installations annexes ou de l'enlèvement des déchets et sous produits ne devront pas constituer une source de nuisance pour le voisinage.

L'enlèvement des boues notamment interviendra hors week-end et jours fériés.

Les équipements de captation et de dépollution de l'air devront fonctionner normalement en respectant les rendements épuratoires annoncés dans le dossier de demande d'autorisation ou dans le cahier des charges des constructeurs d'équipements.

Article 17 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la tranquillité du voisinage. Elles devront être conformes aux principes posés par la réglementation relative à la lutte contre le bruit.

Article 18 - Traitement des abords

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture.

L'ensemble du site doit être maintenu propre. Les installations et bâtiments seront entretenus en permanence.

TITRE III – Dispositions générales relatives à l'autorisation

Article 19 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

Article 20 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général et du point de vue notamment de la pêche, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le titulaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités réglementaires.

Article 21 - Remise en état des lieux

Le site de l'ancienne station de traitement est remis en état conformément au dossier joint à la demande d'autorisation.

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux de la nouvelle station devront être remis dans leur état initial.

Article 22 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 - Autres obligations réglementaires

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 - Déchéance du permissionnaire

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra, selon les circonstances, prononcer la déchéance du bénéficiaire de l'autorisation, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les lieux en bon état.

Article 25 - Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen de l'autorisation. La demande comportera les pièces prévues par l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Lors de la demande de renouvellement de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre ses installations en conformité avec la réglementation en vigueur, en accord avec le service chargé de la police des eaux.

Article 26 - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'activité.

Article 27 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 28 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 29 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 30 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Arignac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 31 - Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 32 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Foix, le 13 octobre 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Ronan BOILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Service de police de l'eau et des milieux
aquatiques

Claudine GOUZY

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de
prélèvements en eaux superficielles aux fins
d'irrigation hivernale et printanière 2015/2016
dans le sous-bassin Garonne-Amont

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique (livre III) ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 (amélioration relations administration et public) ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 (exercice de la police des eaux) ;

Vu le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvements sur la ressource en eau ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 29 août 2005 fixant un plan d'action en cas de sécheresse sur le bassin de l'Arize et ses affluents ;



Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2013 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous- bassin Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1994 fixant la liste des communes du département de l'Ariège en zone de répartition des eaux ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2010-2015 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu le plan de gestion des étiages Garonne-Ariège approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Garonne le 12 février 2004 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin de Garonne Amont ;

Vu le protocole d'accord du 4 novembre 2011 entre l'État et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et Midi-Pyrénées ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau au titre de l'irrigation hivernale et printanière pour la campagne 2015/2016, déposé au guichet unique de l'eau le 30 janvier 2015 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne en qualité de mandataire ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires du 31 août 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 17 septembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne-Amont en date du 18 septembre 2015 ;

Vu la réponse de l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne-Amont en date du 29 septembre 2015 ;

Attendu que les demandes de prélèvements s'effectuent en eaux superficielles du sous-bassin Garonne Amont, classé en zone de répartition ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation hivernale et printanière de la campagne 2015-2016 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Les irrigants figurant sur la liste annexée et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective, Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté au titre de la campagne hivernale et printanière 2015-2016.

Les lieux de prélèvement et les caractéristiques des prélèvements (débits et volumes maximum autorisés) sont ceux mentionnés aux tableaux ci-annexés.

Article 2 :

L'autorisation est accordée pour une durée temporaire de 6 mois maximum à compter du 1^{er} novembre 2015, sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des prélèvements.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, dans le cours de la permission, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général et en vertu des règlements de police et de répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de l'autorisation.

Article 3 :

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié pris en application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie par les articles R 214-1 et R 214-5 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L. 214.9 du code de l'environnement, ouvrages installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 212-2 du code de l'environnement, ont prévus l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /heure (A) 2° dans les autres cas (D)	Autorisation

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturel de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

Article 4 :

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

Article 5 :

Aux termes des dispositions découlant des articles L 214-8, R 214-15 et R 214-16 du code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

- d'assurer l'entretien et le fonctionnement des compteurs,
- de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :
 - . les volumes prélevés ;
 - . le cas échéant , le nombre d'heure de pompage ;
 - . l'usage et les conditions d'utilisation ;
 - . les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater ;
 - . les changements constatés dans le régime des eaux ;
 - . les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- de conserver pendant au moins 3 ans les registres ;
- de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service de police de l'eau.

Tout nouveau numéro de compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée à la DDT de l'Ariège, sous 7 jours, à l'adresse courriel : ddt-spe@ariege.gouv.fr ou par fax au 05.61.02.15.15.

L'irrigant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement, les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Conformément à l'article 11 des arrêtés de prescriptions générales définis à l'article 3 ci-dessus, l'irrigant communique à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne-Amont, les volumes prélevés sur la période du 1^{er} novembre 2015 au 30 avril 2016, ainsi que l'index de son compteur volumétrique relevé respectivement du 31 octobre 2015 et au 30 avril 2016. Ces éléments devront être transmis dans les deux mois suivants la fin de la période de prélèvement et au plus tard le 31 mai 2016 par courrier à l'adresse postale suivante :

Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne - Organisme Unique du sous-bassin Garonne-Amont - 61 Allée de Brienne - BP 7044 - 31069 Toulouse Cedex.

L'organisme unique de gestion collective transmet au préfet avant le 30 juin 2016 le comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ainsi que les index de compteurs correspondants.

Article 6 :

Chaque permissionnaire est tenu de se conformer à tous règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, notamment en termes de mesures prises en application des arrêtés cadre interdépartementaux relatifs à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse.

Pour les pompages mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être retirées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

Article 7 :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

Article 8 :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les irrigants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'organisme unique du sous bassin Garonne amont aura libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation.

Article 9 :

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement .

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 10 :

Le préfet fait connaître à chaque irrigant figurant sur la liste annexée, le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 11 :

En application des articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 3 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 12 :

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège ;
- un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée de l'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractère gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Ariège ;
- le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ariège pendant une durée d'au moins un an.

Article 13 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 14 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, en application notamment des articles 643 et 644 du code civil.

Les droits des concessionnaires des chutes d'eau situées à l'aval de la prise d'eau résultant de l'article 50 de leur cahier des charges, sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le commandant du groupement de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes intéressées et à l'organisme unique de gestion collective.

Fait à Foix, le 12 octobre 2015

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général
signé
Ronan BOILLOT

ORGANISME UNIQUE : CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA HAUTE-GARONNE
Périmètre 68

(Procédure transitoire 2015/2016) Période Hivernale et printannière

NUMERO	MILIEU_ PRELEVE	NOM_ PRENOM BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	COMMUNE_ PRELEVEMENT	SURFACE AUTORISEE (ha)	DEBIT AUTORISE (m3/h)	VOLUME DEMANDE (m3)	VOLUME AUTORISE (m3)
1319	Salat	LES JARDINS DU TERROIR (APAJH)		09160	MERCENAC	MERCENAC	5	30	3 000	3 000
						TOTAL	5	30	3 000	3 000

ORGANISME UNIQUE : CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA HAUTE-GARONNE
 SAISON D'IRRIGATION 2015/2016
 Périmètre 65 - Procédure transitoire - Période hivernale et printannière

MILIEU PRELEVE	Numéro	NOM-PRENOM DU BENEFICIAIRE	ADRESSE	C.P.	COMMUNE	COMMUNE PRELEVEMENT	SURFACE AUTORISEE (ha)	DEBIT AUTORISE (m3/h)	Alternatif	VOLUME DEMANDE (m³)	VOLUME AUTORISE (m³)
ARIZE	1350	BENAC Elisabeth	13 Vielle Cote du Castera	31310	MONTESQUIEU VOLVESTRE	DAUMAZAN SUR ARIZE – Pourmaret	55,00	110	1	10 000	10 000
ARIZE	1359	EARL Pierre CAUJOLLE	Mardagne	09350	DAUMAZAN SUR ARIZE	DAUMAZAN SUR ARIZE – Guinguette	2,50	45	1/5	750	750
ARIZE	1360	EARL Pierre CAUJOLLE	Mardagne	09350	DAUMAZAN SUR ARIZE	DAUMAZAN SUR ARIZE – Mardagne	21,00	60	1/5	6 300	6 300
ARIZE	1361	EARL Pierre CAUJOLLE	Mardagne	09350	DAUMAZAN SUR ARIZE	DAUMAZAN SUR ARIZE – Les Lannes	28,00	60	1/5	8 400	8 400
ARIZE	1362	EARL Pierre CAUJOLLE	Mardagne	09350	DAUMAZAN SUR ARIZE	CAMPAGNE SUR ARIZE – La Barrère	12,00	45	1/5	3 600	3 600
ARIZE	1379	EARL Pierre CAUJOLLE	Mardagne	09350	DAUMAZAN SUR ARIZE	DAUMAZAN SUR ARIZE – Majourale	4,50	45	1/5	1 350	1 350
ARIZE	1367	GAEC DES MANSES	Les Manses	09350	LES BORDES SUR ARIZE	CAMPAGNE SUR ARIZE – Bertranet	7,00	60	1/3	3 000	3 000
ARIZE	1368	GAEC DES MANSES	Les Manses	09350	LES BORDES SUR ARIZE	LES BORDES SUR ARIZE – Ligny	6,00	90	1/3	4 000	4 000
ARIZE	1369	GAEC DES MANSES	Les Manses	09350	LES BORDES SUR ARIZE	DAUMAZAN SUR ARIZE – Pourmaret	22,00	60	1/3	5 000	5 000
Alternatif : Pompage ne pouvant fonctionner que par alternance							158,00	575		42 400	42 400



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Service Police de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

Claudine GOUZY

Arrêté préfectoral portant régulation des populations
de Grand Cormoran

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive N°79/409 du 2 avril 1979 de la Commission Européenne concernant la conservation des oiseaux sauvages, modifiée par la directive N°97/49 CEE du 29 juillet 1997,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L 411.1, L 411.2 et R 411.1 à R 411.14,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2015 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2015/2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. du Mas d'Azil,

Vu l'avis du Comité départemental de suivi du Grand Cormoran en date du 18 mai 2015,

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran sur les populations piscicoles,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Des opérations de régulation de populations de Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées dans le département de l'Ariège durant la campagne 2015/2016 sur les eaux libres du département, notamment les rivières Ariège, Salat, Hers, Arize et Lèze (en



favorisant les cours d'eau à enjeux patrimoniaux : la rivière Ariège en particulier) dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2:

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits est fixé à 225.

Ce quota pourrait se voir augmenter par arrêté préfectoral complémentaire du solde du quota non atteint réservé aux piscicultures.

Article 3:

Les opérations de tirs de régulation débuteront à compter du 16 novembre 2015.

Elles seront réalisées dans le respect des règles de police de la chasse par des intervenants titulaires d'un permis de chasser ayant suivi la formation organisée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage à la Fédération départementale de la chasse dont la liste figure en annexe I au présent arrêté, la présence de manière constante d'agents assermentés lors des interventions ne sera pas nécessaire.

Le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage est chargé de l'organisation des opérations techniques de destruction et de l'encadrement lors d'interventions engagées sur de gros dortoirs. En cas de force majeure, ce service pourrait être amené à participer aux tirs de régulation.

Les tirs pourront intervenir jusqu'à 100 mètres des rives des cours d'eau et des plans d'eau.

Article 4:

Les tirs de régulation pourront être effectués durant la journée soit une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 7 janvier 2016 au soir en prévision des comptages et reprendront du 18 janvier 2016 au matin jusqu'au 29 février 2016.

Les tirs s'effectueront dans le strict respect de toutes les règles de sécurité (pas de tirs en direction des habitations et des voies de circulation). L'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides.

Article 5:

Les tirs ne pourront pas intervenir sur des zones de protection existantes ou sur des dortoirs accueillant d'autres espèces protégées que les cormorans.

Article 6:

Considérant l'alevinage important en brochets et en carpes réalisé sur la retenue de Filleit par la Fédération de pêche, des tirs dérogatoires sont autorisés dans la réserve de chasse de la retenue de Filleit selon les modalités suivantes :

Le nombre maximum d'interventions sur le site sera limité à 4, à hauteur d'un prélèvement total maximum de 15 oiseaux. Chacune des opérations sera réalisée par 4 intervenants.

Les tireurs seront postés à l'extérieur de l'emprise de la réserve.

Article 7:

Les différents intervenants chargés d'effectuer les tirs de régulation informeront au minimum 24 heures avant les tirs, le coordonnateur des opérations à la Fédération départementale de la pêche, des lieux et dates des interventions. Les résultats de leurs tirs devront également être communiqués dès le lendemain de l'opération afin d'assurer le suivi des prélèvements. Pour les tirs intervenant sur la retenue de Filleit, la direction départementale des territoires - SER/SPEMA et le service départemental de l'ONCFS devront être informés au préalable de la date des interventions et du résultat des tirs.

Article 8:

A la fin de la campagne de régulation et avant le 2 mai 2016 un compte rendu d'exécution sera établi selon le modèle de l'annexe II du présent arrêté et adressé à la direction départementale des territoires - SER/SPEMA.

Article 9:

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront collectées par la Fédération départementale de pêche ainsi que les informations concernant la date, le lieu et le contexte de la capture. Ces bagues devront être transmises à l'Union nationale de la pêche qui en assurera l'envoi au Centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux (C.R.B.P.O.) Muséum d'histoire naturelle 55 Rue Buffon 75005 Paris.

Article 10:

Les oiseaux abattus pourront être transportés jusqu'au point d'élimination dans le respect des règles en vigueur en matière d'équarrissage.

En raison du risque que représente l'influenza aviaire (qualifiée de grippe aviaire) l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (A.F.S.S.A.) préconise certaines mesures (définies en annexe III) pour prévenir tout risque de contamination de la personne appelée à manipuler ces oiseaux sauvages.

Article 11:

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs et mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ariège pendant une durée d'au moins un an.

Article 12:

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers dans un délai de un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 13:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfets de Pamiers et Saint Giron, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Bastide du Salat, Bézac, Bonnac, Bouan, Crampagna, Carla Bayle, Caumont, Foix, Gabre, Lézat sur Lèze, Le Mas d'Azil, Malegoude, Mazères, Mercenac, Mercus, Mirepoix, Montbel, Le Peyrat, Prat et Bonrepaux, Rieucros, Roumengoux, Saint Jean de Verges, Saint Lizier, Saverdun, Sinsat, Tarascon, Teilhet, Ussat, Varilhes, Vernajoul, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Fédération départementale de la pêche et à la Fédération départementale de la chasse.

Fait à Foix, le 13 octobre 2015

La préfète

signé

Marie LAJUS

ANNEXE I
LISTE DES INTERVENANTS

<u>Lieutenants de Louveterie</u>	Gérard CHOUQUET	
Bernard BIROUSTE	Claude COLLEONI	
Lionel DECOMPS	Jean Pierre DE MARCHI	
Yannick FERRE	Alexandre DENAT	
Jean GUICHOU	Michel DENAT	
André LANNES	Romain DENAT	
Jean MAGALHAES	Joseph DUAIGUES	
Evelyn MARTY	Philippe FABRY	
Michel PUJOL	Mathias FONT	
Colette ROLET	Yves FRAYRE	
Jean Marc SOULA	Robert GIRALDOU	
Paul TORT	Philippe HERVOUET	
<u>Gardes-Chasse Particuliers</u>	Jean Louis JALADE	
Aimé BENAZET	Christian LAFITTE	
Gilles BERNIERE	Julien LAPORTE	
Nicolas BLASCO	Daniel LARROQUE	
Hubert COMMENGE	Martial MACIOCE	
Georges DELMAS	Georges MAURY	
Jacky LARROQUE	Pierre MENDAILLE	
Joseph LASSUS	Ghislain MICAS	
Xavier ROS	Pierre MOURIERES	
Robert SUTRA	Alain POUSSE	
<u>Gardes- Pêche Particuliers</u>	Thomas RAZAT	
Bastien ABAT	Michel ROBLES	
Jean Paul CLAUSTRE	Christian SESQUIERE	
Joseph DUROU	Louis SIMON	
Christophe GEKIERE	André STROH	
Alexandre GONCALVES	Laurent VIDAL	
Jean Yves RICHAUD	Michel VIDAL	
Guy VERNIOLLE	Sébastien VIDAL	
<u>Chasseurs</u>		
Aimé BARRIE		
François BENET		
Jacques BENET		
Laurent BENET		
Louis BLANCHARD		
Bernard BONNET		
Michel BONNET		
Marc BONZOM		
Gilles CALMONT		
Hubert CAROL		
Guy CASSIGNOL		
Jean Marc CESCATO		
Michel CHARRIE		

ANNEXE II

Lieu de capture	Date	Heure du tir	Nombre d'oiseaux abattus	Nombre d'oiseaux présents	Mode de destruction	Nombre d'oiseaux récupérés	Bague récupérée	Observations

A transmettre au plus tard le 2 mai 2016 à la DDT – SER/Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ANNEXE III

Précautions à prendre pour manipuler et collecter des oiseaux sauvages

- Porter des gants étanches,
- Se laver les mains (eau potable et savon) après contact avec les animaux , les déchets ou les déjections animales,
- Ne pas boire, manger, fumer sur les lieux de ramassage des cadavres,
- Nettoyer les vêtements de travail, gants, bottes (désinfecter les gants, bottes à l'eau de javel),
- En cas de plaie : laver, savonner puis rincer. Désinfecter et recouvrir d'un pansement imperméable,
- En cas de projection dans les yeux : rincer immédiatement à l'eau potable.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Service Police de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

Claudine GOUZY

Arrêté préfectoral portant régulation des populations
de Grand Cormoran

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive N°79/409 du 2 avril 1979 de la Commission Européenne concernant la conservation des oiseaux sauvages, modifiée par la directive N°97/49 CEE du 29 juillet 1997 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L 411.1, L 411.2 et R 411.1 à R 411.14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2015 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2015/2016 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de Suivi du Grand Cormoran en date du 18 mai 2015 ;

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran sur les sites des piscicultures des Chutes d'Aston commune de Les Cabannes et de Montbel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Des opérations de régulation de populations de Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées durant la campagne 2015/2016 sur les sites de la pisciculture des Chutes d'Aston exploitée par le GAEC des Chutes d'Aston et de la pisciculture de Montbel exploitée par la S.C.E.A. Ferme Aquacole du Plantaurel dans les conditions figurant au présent arrêté.



Article 2:

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits ne devra pas excéder 50. Les opérations de tir de régulation débuteront à compter du 16 novembre 2015.

Ce quota pourrait se voir augmenter par arrêté préfectoral complémentaire du solde du quota non atteint réservé aux eaux libres.

Article 3:

Les tirs de régulation seront effectués par les exploitants des piscicultures ou leurs ayants droit désignés ci-après, titulaires d'un permis de chasse pour la saison cynégétique :

Pisciculture des Chutes d'Aston :

Monsieur Alain POULAT - N° permis 0910889

Monsieur Jean Louis JALADE - N° permis 31310082

Monsieur Eric GUILLEMAIN – N°permis 09026838

Monsieur Ronan CALVEL – N°permis 200900980017-08-A

Monsieur André STROCH – N°permis 0910867

Monsieur Bruno LAPEYRE – N°permis 0916394

Pisciculture de Montbel :

Monsieur Guillaume MOURIERES – N° permis 110206961

Monsieur François BENET - N° permis 110204133

Monsieur Pierre MOURIERES – N° permis 20120099003610

Article 4:

Les tirs de régulation pourront être effectués à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 7 janvier 2016 au soir en prévision des comptages et reprendront du 18 janvier 2016 au matin jusqu'au 29 février 2016. Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période de tir peut être prolongée par arrêté préfectoral jusqu'à la date de la fin de ces opérations sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril 2016, les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau étant alors évités.

Article 5:

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides. Les tirs ne sont autorisés que le jour : soit une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher.

Les tirs s'effectueront dans le strict respect de toutes les règles de sécurité (pas de tirs en direction des habitations et des voies de circulation).

Les tirs dans les secteurs d'eaux libres périphériques peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau.

Cette autorisation devra être présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6:

Afin d'assurer le suivi des prélèvements, les bénéficiaires de l'autorisation devront régulièrement informer la direction départementale des territoires – SER/SPEMA (05.61.02.15.82) du résultat des tirs de régulation.

A la fin des opérations et avant le 2 mai 2016 un compte rendu des interventions, joint en annexe I du présent arrêté, sera adressé à la direction départementale des territoires – SER/SPEMA.

Article 7:

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés devront être adressées à la Fédération départementale de pêche.

Article 8:

Les oiseaux détruits pourront être transportés jusqu'au point d'élimination dans le respect des règles en vigueur en matière d'équarrissage.

En raison du risque que représente l'influenza aviaire (qualifiée de grippe aviaire) l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (A.F.S.S.A.) préconise certaines mesures (définies en annexe II) pour prévenir tout risque de contamination de la personne appelée à manipuler ces oiseaux sauvages.

Article 9:

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs et mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ariège pendant une durée d'au moins un an.

Article 10:

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers dans un délai de un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Les Cabannes et de Montbel, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale de l'Ariège, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Fédération départementale de la pêche, à la Fédération départementale de la chasse, au GAEC des Chutes d'Aston et à la S.C.E.A Ferme Aquacole du Plantaurel.

Fait à Foix, le 13 octobre 2015

La préfète,
signé
Marie LAJUS

ANNEXE I

Lieu de capture	Date	Heure du tir	Nombre d 'oiseaux abattus	Nombre d'oiseaux présents	Mode de destruction	Nombre d'oiseaux récupérés	Bague récupérée	Observations

A transmettre au plus tard le 2 mai 2016 à la DDT – SER/Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ANNEXE II

Précautions à prendre pour manipuler et collecter des oiseaux sauvages

- Porter des gants étanches,
- Se laver les mains (eau potable et savon) après contact avec les animaux , les déchets ou les déjections animales,
- Ne pas boire, manger, fumer sur les lieux de ramassage des cadavres,
- Nettoyer les vêtements de travail, gants, bottes (désinfecter les gants, bottes à l'eau de javel),
- En cas de plaie : laver, savonner puis rincer. Désinfecter et recouvrir d'un pansement imperméable,
- En cas de projection dans les yeux : rincer immédiatement à l'eau potable.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Unité biodiversité-forêt

Rédacteur:Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral modifiant la liste des membres
de la commission départementale de la chasse
et de la faune sauvage ainsi de ses formations
restreintes et spécialisées

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
 - Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
 - Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classées nuisibles ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 modifié portant création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2012 modifié le 8 décembre 2014, portant création d'une formation spécialisée au sein de la C.D.C.F.S. pour le classement des animaux nuisibles et nomination des membres de ladite formation ;
 - Vu la décision de la chambre d'agriculture de l'Ariège en date du 8 septembre 2015 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,



ARRÊTE

Article 1:

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2012 modifié le 8 décembre 2014 portant création d'une formation spécialisée au sein de la C.D.C.F.S. pour le classement des animaux nuisibles et nomination des membres de ladite formation, est modifié comme suit :

- Représentant des intérêts agricoles : Mme Agnès FERRAND - "Pitot" - 09330 Montgailhard.

Article 2:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des Terroires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 16 octobre 2015

Pour la préfète
et par délégation
Le secrétaire général

Signé
Roman BOILLOT



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

Unité Installation Structures Espace Rural

Nom du rédacteur Corinne DONNET

Arrêté préfectoral portant sur l'indice des fermages et
des loyers d'habitation pour l'année 2015

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et notamment l'article L411-11,
 - Vu la loi 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
 - Vu la loi 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat,
 - Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010,
 - Vu le décret 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,
 - Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
 - Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 modifié définissant les critères de classification des exploitations agricoles selon leurs orientations technico-économiques et établissant la liste des catégories qui peuvent contribuer à l'indice des fermages,
 - Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 constatant pour 2015 l'indice national des fermages,
 - Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 portant sur les règles et les modalités de calcul applicables aux baux ruraux,
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2014 portant désignation des membres de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux,
 - Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux du 1er octobre 2015,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE



Article 1:

La variation de l'indice national des fermages par rapport à l'année précédente est de plus 1,61%.

Cette variation est applicable sur l'ensemble du département de l'Ariège pour les échéances annuelles du 1er octobre 2015 au 30 septembre 2016.

Article 2:

Les minima et maxima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes applicables sur la période comprise entre le 1er octobre 2015 et le 30 septembre 2016.

Zones	Minima/ha	Maxima/ha
Plaine et coteaux	35,56 €	191,03 €
Sous-pyrénéenne	20,32 €	138,19 €
Pyrénéenne	15,24 €	87,38 €

Article 3:

Pour les baux portant sur des bâtiments d'exploitation, les valeurs actualisées des montants de loyer en euros par mètre carré par type de bâtiment sont les suivantes, applicables sur la période comprise entre le 1er octobre 2015 et le 30 septembre 2016 :

- cas des bâtiments d'élevage : les prix sont fixés dans une fourchette comprise entre 2,90 €/m² et 3,20 €/m² ;

- cas des bâtiments de stockage : les prix sont fixés dans une fourchette comprise entre 1,44 €/m² et 1,60 €/m² ;

- dans les autres cas, bâtiments dont la note est inférieure à 5/20 lors de la conclusion du bail et bâtiments hors sol, le taux d'évolution applicable au loyer est de 1,61%.

Article 4:

L'évolution des loyers d'habitation, résultat du rapport entre la moyenne des quatre derniers indices de référence des loyers (année civile 2014) et la moyenne des quatre indices précédents (année civile 2013), s'établit à une augmentation de 0,5%.

En conséquence, les valeurs minima et maxima actualisées des loyers d'habitation compris dans un bail rural, donc lorsque l'exploitation louée comporte des bâtiments d'exploitation, exprimées en euros par mètre carré, figurent dans le tableau suivant :

Minimum et maximum par catégorie d'habitat applicable sur l'ensemble du département :

Catégories	Pourcentage de plafond de loyer	Valeurs mensuelles par mètre carré	
		Minima	Maxima
Catégorie A	100 à 65	4,02 €	6,21 €
Catégorie B	65 à 35	2,17 €	4,02 €
Catégorie C	35 à 25	1,55 €	2,17 €

Les critères relatifs aux différentes catégories de logements d'habitation sont classés en trois catégories (A, B et C), en fonction du confort du logement, de son état et de sa situation par rapport à l'exploitation, selon un classement précisé en annexe de l'arrêté du 22 septembre 2015.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 1^{er} octobre 2015

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Ronan BOILLOT



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Arrêté préfectoral portant
mise en conformité d'office des statuts
de l'association foncière pastorale
de la Vallée de Liers

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires
- Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance précitée ;
- Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18/03/1999 autorisant l'association foncière pastorale de la vallée de Liers ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31/03/2011 portant réduction du périmètre de l'association foncière pastorale de la vallée de Liers ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06/07/2015 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège et la décision DDT 2015-53 SD du 06/07/2015 du directeur départemental des territoires de l'Ariège donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur ;
- Vu le courrier de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du 3/11/2008 de mise en demeure de réaliser la mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale de la vallée de Liers dans un délai de trois mois ;
- Considérant que l'association susvisée n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai ;
- Considérant qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, la préfète procède d'office, dans ce cas, aux modifications statutaires nécessaires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les statuts susvisés de l'association foncière pastorale de la Vallée de Liers sont mis en conformité d'office avec les dispositions réglementaires susvisées.

Les statuts ainsi mis en conformité sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune de Massat pendant 15 jours au moins, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Massat, et le président de l'association foncière pastorale de la vallée de Liers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 29/09/2015

Pour la préfète
et par délégation,
pour le directeur et par subdélégation,
le directeur adjoint,

signé

Pascal JOBERT

Association Foncière Pastorale Autorisée de la Vallée de Liers

Etablissement Public à
caractère administratif

COMMUNE de MASSAT

STATUTS

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Règles légales

L'Association Foncière Pastorale (AFP) autorisée est soumise à toutes les **règles et conditions** édictées par :

- ♦ l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée modifié,
- ♦ le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance précitée,
- ♦ le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135.2 à R 135.9,

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, "les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre".

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- ♦ les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- ♦ les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'association est, en outre, soumise aux **dispositions spéciales et particulières** qui sont spécifiées dans les présents statuts.

ARTICLE 2

Périmètre de l'association

Sont réunis en association foncière pastorale autorisée les propriétaires des terrains à destination agricole ou pastorale et de terrains boisés ou à boiser compris dans son périmètre sur la commune de **MASSAT** dans le département de l'Ariège.

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment les références cadastrales des parcelles syndiquées.

Ces parcelles syndiquées de terrains concourant à l'économie agricole, pastorale et forestière, sont ainsi regroupées en vue d'être exploitées directement ou d'être données à exploiter dans les conditions prévues à l'article L 135-1 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le dossier de constitution de l'AFP consultable au siège de l'association, figurent notamment :

- le plan parcellaire du périmètre,
- la liste des propriétaires,
- la liste des parcelles du périmètre précisant leur référence cadastrale et leur surface.

Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales, un plan de la parcelle délimite la partie souscrite.

Le consentement de chaque propriétaire associé résulte du bulletin d'adhésion joint au présent acte.

Ce **bulletin d'adhésion** spécifie les désignations cadastrales ainsi que la contenance et la nature des immeubles pour lesquels il s'engage.

Les propriétaires qui n'ont pas donné leur consentement ou qui n'ont pas manifesté leur opposition et ceux dont l'identité ou l'adresse n'ont pu être établies et qui ne se sont pas manifestés lors de la procédure de constitution de l'association, sont membres de l'association à la suite de son autorisation (cf. article L. 135.3 du code rural et de la pêche maritime).

Dès que l'association reçoit l'autorisation préfectorale, les propriétaires lui confient la gestion des terrains qui font partie du périmètre et respectent les statuts et règlements en vigueur.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Avec son accord, l'usufruitier peut prendre, à sa place, la qualité de membre de l'association.

L'indivisaire qui, en application de l'article 815-3 du code civil, est censé avoir reçu un mandat tacite couvrant les actes d'administration des immeubles indivis peut valablement adhérer pour ces immeubles à l'association foncière pastorale.

ARTICLE 3

Désignation, Siège, Durée, Objet

Elle prend le **nom** de "**Association Foncière Pastorale de la Vallée de Liers.**"

Le **siège** de l'association est fixé à la mairie de MASSAT (09 320)

Elle a une **durée de 10 ans.**

L'association a pour objet le maintien d'une activité agricole et pastorale extensive de nature à protéger le milieu naturel et les sols, à sauvegarder la vie sociale, en assurant ou en faisant assurer la **mise en valeur pastorale ou agricole** et accessoirement forestière des fonds, **l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs** réalisés par l'association ou déjà existants ou mis à sa disposition par des tiers.

Elle donne en location des terres à vocation pastorale, agricole et forestière situées dans son périmètre à des groupements pastoraux ou à d'autres personnes physiques ou morales.

Si elle ne trouve pas preneurs ou si ceux-ci viennent à être défaillants, elle peut conduire l'exploitation elle-même. Elle le fera en "bon père de famille".

Elle confiera à des tiers la gestion des équipements qu'elle aura réalisés ou fait réaliser à des fins autres que pastorales, agricoles ou forestières et seulement à titre accessoire.

La convention passée pour la gestion de ces équipements précise l'étendue des autorisations consenties par l'association et la rémunération qui lui est due pour l'utilisation tant des terres de son périmètre que des équipements.

ARTICLE 4

L'association veillera à prendre en considération les besoins en surface des propriétaires associés désireux d'avoir une activité agricole ou pastorale personnelle en rapport de la surface qu'ils apportent. Les propriétaires utilisateurs de terrains à des fins personnelles à la date de création de l'association en conserveront la gestion sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 8 du présent acte.

Chaque adhérent reste propriétaire de ses biens.

Les propriétaires conservent l'utilisation des bois présents sur leurs parcelles (bois de chauffage, fruitiers) ainsi que l'utilisation des menus fruits.

Toutefois, l'association pourra mettre en œuvre une opération concertée de gestion forestière en accord avec les propriétaires et après décision de l'assemblée générale.

L'association s'engage par ailleurs à respecter les indicateurs de limites séparatives : murettes, bornes...

ARTICLE 5

Acquisition de biens délaissés - la commune de MASSAT a pris l'engagement d'acquérir les biens inclus dans le périmètre de l'association dont le ou les propriétaires opteraient pour le délaissement. Selon l'article L. 135-4 du code rural et de la pêche maritime "les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale autorisée qui ne peuvent pas être considérés comme ayant donné leur adhésion à la constitution ou à la prorogation de l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de la décision préfectorale d'autorisation, délaisser leurs immeubles moyennant indemnité. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation".

ARTICLE 6

Les conventions de location qui peuvent intervenir, simultanément ou non, entre les exploitants des terres à vocation pastorale, agricole ou forestière et l'association sont des **conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage régies par les articles L. 481-1 à L. 481-4 du code rural et de la pêche maritime** pouvant prévoir des travaux d'aménagement, d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des parties. L'association prend les dispositions nécessaires pour que les locations consenties n'excèdent pas la durée de son autorisation.

ARTICLE 7

Droits d'usage

Dans le cas où il subsisterait des **droits d'usages** dans le périmètre de l'association foncière pastorale, les titulaires de ces droits seront attributaires de **conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage** ou admis d'office dans le groupement pastoral qui aurait à gérer les biens de l'association foncière pastorale.

ARTICLE 8**Cantonnement du droit de jouissance**

L'association peut, **à défaut d'accord amiable**, au cas où des terres incluses dans le périmètre font l'objet d'une exploitation par faire valoir direct ou par bail et si cette exploitation en est faite, dans des conditions mettant obstacle à une mise en valeur conforme à l'intérêt général, demander au Tribunal d'Instance le **cantonnement du droit de jouissance de l'exploitant**.

ARTICLE 9

L'association s'interdit pour sa durée toute ingérence dans les problèmes de chasse qui resteront de la compétence exclusive des propriétaires concernés.

II -ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT**ARTICLE 10**

Les organes administratifs de l'association sont : l'**Assemblée Générale des propriétaires**, le **Syndicat**, le **Président** et le **vice-président**.

Section 1**- Assemblée Générale****ARTICLE 11****Assemblée Générale**

Elle se compose de l'ensemble des propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de l'association : il n'est pas fixé de seuil minimum permettant de siéger à l'assemblée générale des propriétaires.

Chaque propriétaire dispose d'un nombre de voix égal à la surface qu'il apporte dans l'association.

Le nombre de voix maximum dont peut disposer un propriétaire, seul ou compte-tenu des pouvoirs qui lui sont donnés, **est limité aux 2/3 des voix** requises pour obtenir la majorité.

L'Assemblée Générale est **présidée par le président**, à défaut par le vice-président. Elle nomme **un ou deux secrétaires**.

Elle est valablement constituée lorsque le quorum est atteint, c'est à dire lorsque le **nombre des voix présentes et représentées est au moins égal à la moitié plus une** du total des voix de l'association.

Néanmoins, lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde assemblée générale est faite **dans l'heure qui suit** et l'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 12

La liste des propriétaires du périmètre est déposée pendant 15 jours au siège social de l'association avant chaque réunion ou consultation écrite de l'assemblée générale.

Ce dépôt est annoncé par une affiche apposée au siège social de l'association. Un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés.

La liste ainsi éventuellement rectifiée sert de base aux réunions des assemblées et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances. Au début de chaque séance, le président vérifie la régularité des mandats donnés par les associés et rectifie la liste des propriétaires.

ARTICLE 13

Mandat de représentation : Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième du nombre des membres en exercice de l'assemblée générale.

ARTICLE 14

L'assemblée générale doit se réunir tous les deux ans au moins en assemblée générale ordinaire avant la préparation du budget annuel.

Elle peut être convoquée **extraordinairement** lorsque le préfet, la majorité de ses membres ou le syndicat le jugent nécessaire et le lui réclament par lettre écrite.

ARTICLE 15

Les convocations à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont adressées par le président au moins 15 jours avant la réunion et contiennent indications du jour, de l'heure, du lieu et de l'objet de la séance. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à 5 jours.

1 – les propriétaires sont convoqués **individuellement** à l'assemblée générale, par courrier transmis à la diligence du président à chaque membre de l'association,

2 – ils peuvent être consultés **par écrit** et dans ce cas, la délibération soumise au vote ainsi que les documents nécessaires à leur information sont adressés à chacun d'eux par **courrier recommandé avec demande d'avis de réception**. Ce courrier précise le délai laissé à chaque membre **pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception**, le cachet de la poste faisant foi. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours et court à compter de la date de réception de ces documents. La convocation précise au propriétaire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

3 -dans le même délai, le préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquels s'étend le périmètre, sont avisés de la réunion et de ce qu'ils peuvent y assister ou y déléguer un représentant.

ARTICLE 16

L'assemblée générale se réunit en assemblée ordinaire ou extraordinaire et délibère, lorsqu'il s'agit notamment de sa création, de sa prorogation, de l'extension de son périmètre, de travaux neufs, selon les conditions prévues à l'article L. 135-3 du code rural et de la pêche maritime. Ainsi, les conditions de majorité sont réunies si tout à la fois, la moitié au moins des propriétaires représentant la moitié au moins des surfaces sont favorables ; **si une collectivité territoriale participe à l'association, les conditions de majorité sont réunies lorsque les propriétaires représentant la moitié au moins de la superficie des terres de l'association sont favorables.**

En dehors de la création, de la prorogation, de l'adoption du programme des travaux neufs ou de travaux à des fins autres qu'agricoles ou forestières, des modifications statutaires, les **délibérations sont adoptées à la majorité des voix** des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret chaque fois que le tiers des membres présents le demande.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de **procéder à une élection**, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin.

Toute délibération de l'assemblée générale est constatée par un procès verbal signé par le président et indiquant, notamment, le résultat des votes et la date et le lieu de la réunion. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé ainsi que la feuille de présence ou la réponse de chaque membre dans le cas d'une consultation écrite de l'assemblée générale.

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale des propriétaires **élit tous les 6 ans les membres du syndicat** ainsi que leurs suppléants chargés de l'administration de l'association ; elle délibère sur :

- ♦ le rapport annuel d'activité de l'association et sa situation financière ;
- ♦ le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur à 7 700 € TTC ;
- ♦ la gestion du syndicat qui lui rend compte, lors de chaque assemblée générale ordinaire, des opérations accomplies depuis la précédente assemblée générale ordinaire ;
- ♦ le programme de travaux neufs et de grosses réparations destinés à la mise en valeur pastorale, agricole ou forestière dont le montant dépasse 7 700€; il est délibéré dans les conditions prévues à l'article 16 du présent acte ;
- ♦ le programme de travaux concernant des équipements à des fins autres que forestières ou agricoles ou pastorales mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et des actions tendant à la favoriser : pour être adopté, l'accord de 2/3 au moins des propriétaires représentant les 2/3 au moins des terres incluses dans le périmètre de l'association est nécessaire (cf. article L.135-5 du code rural et de la pêche maritime).
- ♦ les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'association foncière ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, voir aussi article 33 du présent acte;
- ♦ l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- ♦ toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;
- ♦ le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président, lors de l'élection des membres du syndicat.

L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- ♦ pour modifier les statuts de l'association hors extension du périmètre, modification de son objet, distraction et dissolution, comme prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et hors prorogation de la durée (cf. article L. 135-3-1 du code rural et de la pêche maritime);
Ces modifications sont adoptées lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.
- ♦ à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 23 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire ;
- ♦ à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Dans les réunions extraordinaires, l'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le Syndicat ou le Préfet ou la majorité de ses membres et qui sont expressément mentionnées sur les convocations.

Section 2

- Syndicat

- ARTICLE 18** Le **Syndicat se compose de 6 membres titulaires** et d'un **nombre égal de suppléants** élus par l'assemblée générale des propriétaires; peut être élu au syndicat tout membre de l'association ; les suppléants siègent en cas d'absence des titulaires.
Lors d'une réunion, un membre du syndicat peut se faire représenter par l'une des personnes suivantes :
1° Un autre membre du syndicat ;
2° Son locataire ou son régisseur ;
3° En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
4° En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.
Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.
Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du syndicat.
- ARTICLE 19** Les **fonctions** des membres du syndicat durent **6 ans**. Les membres sont **renouvelables par tiers tous les 2 ans**. Lors du premier renouvellement, les membres sortant sont désignés par le sort, ensuite ils sont désignés par l'ancienneté et sont sortants au bout de 4 ans. Les membres du syndicat sont **indéfiniment rééligibles**. Les membres **démissionnaires**, décédés ou ayant cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité, sont provisoirement remplacés par les suppléants jusqu'à ce que l'assemblée générale pourvoie à leur remplacement. Tout membre du syndicat qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives pourra être déclaré démissionnaire.
- ARTICLE 20** Le Syndicat fixe le **lieu de ses réunions**. Il est **convoqué et présidé par le président**. Il se réunit toutes les fois que les besoins de l'association l'exigent, soit à l'initiative du président, soit à la demande du tiers au moins des membres ou du préfet. Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres du syndicat au début de chacune de ses réunions.
L'organisme qui apporte, à une opération, une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération. **La participation, avec voix consultative d'autres personnes, aux réunions du syndicat, en raison de leurs compétences reste toujours possible.**
- ARTICLE 21** Les **délibérations du syndicat sont adoptées à la majorité des voix** des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Les délibérations du syndicat sont valables lorsque tous les membres ayant été convoqués par lettre à domicile, plus de la moitié y a pris part. Néanmoins, lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde réunion est faite **dans l'heure qui suit** et le syndicat délibère alors valablement sans condition de quorum.
Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.
- ARTICLE 22** Le **Syndicat élit**, tous les 4 ans, parmi ses membres, un **président**, un **vice-président** qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et un secrétaire s'il y a lieu.
Le président et le vice-président sont **toujours rééligibles**. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.
- ARTICLE 23** Le **Syndicat règle** par ses délibérations les affaires de l'association. **Il est chargé** notamment de :
- ♦ faire rédiger les **projets, devis et cahier des charges**, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution, notamment dans le cas des travaux prévus au dernier alinéa de l'article L. 135-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 - ♦ désigner les hommes de l'art chargés de la **préparation des projets** et de la **direction des travaux** ;
 - ♦ approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
 - ♦ voter le **budget annuel**, le budget supplémentaire, les décisions modificatives et approuver le **compte administratif et de gestion** ;
 - ♦ arrêter le rôle des redevances syndicales ;
 - ♦ fixer les bases de répartition des dépenses et des recettes entre les membres de l'association ;
 - ♦ délibérer sur les emprunts inférieurs au plafond fixé par l'assemblée générale ;
 - ♦ engager, en cas d'urgence, des travaux ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale, à charge pour lui de la convoquer extraordinairement en vue de leur approbation ;
 - ♦ contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;

- ♦ créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- ♦ éventuellement délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées aux articles 33 et 35 ci-dessous ;
- ♦ décider des conditions de location ;
- ♦ délibérer sur les conventions prévues à l'article R. 135-9 du code rural et de la pêche maritime ;
- ♦ autoriser le président d'agir en justice ;
- ♦ délibérer sur l'adhésion à une fédération d'association syndicales autorisée ;
- ♦ délibérer sur des accords ou conventions entre l'association foncière pastorale autorisée et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association foncière pastorale dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- ♦ élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service ;
- ♦ fixer en cas de délaissement, par entente amiable, l'indemnité à accorder aux délaissant ;
- ♦ faire des **propositions** sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association.

Les **délibérations du Syndicat sont définitives et exécutoires par elles-mêmes**, sauf celles portant sur des objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée générale est exigée par le présent acte.

ARTICLE 24 Commission d'Appel d'Offre.

Le syndicat joue le rôle de commission d'appel d'offres à caractère permanent avec ses modalités de fonctionnement habituelles.

Une commission spéciale peut être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui en détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de cette commission sont identiques à celles du syndicat. Ces commissions sont présidées par le président de l'association et comportent au moins deux membres du syndicat désignés par ce dernier.

Peuvent participer en raison de leurs compétences, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, toute personne désignée par le président et notamment le comptable de l'association.

Section 3 - Le Président et le vice-président

ARTICLE 25

Le président et le vice-président sont élus par le syndicat parmi ses membres. Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat. Le syndicat peut les révoquer en cas de manquement à leurs obligations.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Les principales compétences du président sont notamment :

- ♦ le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée générale et du syndicat ;
- ♦ il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale ;
- ♦ il convoque et préside les réunions du syndicat et de l'assemblée générale des propriétaires, il vérifie la régularité des mandats,
- ♦ il est son représentant légal ;
- ♦ il est son ordonnateur ; il prépare le budget et toutes pièces comptables;
- ♦ le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés ;
- ♦ il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- ♦ il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social ;
- ♦ il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes ;
- ♦ il prépare et rend exécutoires les rôles ;
- ♦ il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- ♦ il est le chef des services de l'association ;
- ♦ il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel ;
- ♦ le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité ;
- ♦ le président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif ;
- ♦ par délégation de l'assemblée générale, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale et du syndicat, ainsi que les actes pris par le président sont conservés au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

Il peut percevoir ainsi que le vice-président une indemnité dont le principe et le montant sont décidés par l'assemblée générale des propriétaires.

Il passe les marchés en veillant au respect du code des marchés publics, constitue une commission en cas de besoin et procède aux adjudications au nom de l'association, il réceptionne les travaux.

Et, d'une manière générale, il est chargé de toutes les autres attributions qui lui sont confiées par le présent acte.

Ses **obligations envers le Préfet** sont de transmettre les actes suivants :

- 1° Les délibérations de l'assemblée générale ;
- 2° Les emprunts et les marchés, à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du code des marchés publics ;
- 3° Les bases de répartition des dépenses prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance 2004-632;
- 4° Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- 5° Le compte administratif ;
- 6° Les ordres de réquisition du comptable pris par le président ;
- 7° Le règlement intérieur lorsqu'il existe.

Un accusé de réception de ces actes est immédiatement délivré.

Le préfet peut demander dans un délai de deux mois à compter de leur réception, en motivant expressément cette demande, la modification de ces actes.

Les actes qui n'ont pas fait l'objet dans ce délai d'une demande de modification sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'association ou à leur notification aux intéressés.

Lorsque la délibération transmise a trait à un projet de modification des statuts de l'association ou à sa dissolution, le préfet dispose de deux mois à compter de sa réception pour l'approuver. A l'issue de ce délai, le silence du préfet vaut décision implicite de rejet.

Section 4

- Fixation des Bases de répartition des dépenses et des recettes éventuelles

ARTICLE 26

I. - **Les ressources** de l'association peuvent comprendre notamment :

- 1° Les redevances ;
- 2° Les dons et legs ;
- 3° Le produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- 4° Les subventions de diverses origines ;
- 5° Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- 6° Le produit des emprunts ;
- 7° Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement;
- 8° Tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face notamment :

- 1° aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- 2° aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement de l'association ;
- 3° aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- 4° au déficit éventuel des exercices antérieurs ;

II. - **Les redevances** peuvent être établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Des redevances spéciales peuvent être établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transaction

ARTICLE 27

Il sera distingué dans les **recettes** et les **dépenses, celles issues** :

- ♦ des activités pastorales, agricoles et forestières ;
- ♦ des activités de l'association autres que pastorales, agricoles et forestières visées au dernier alinéa de l'article L. 135-1 du code rural et de la pêche maritime (activités visant à maintenir ou à favoriser la vie rurale)

Il sera tenu une comptabilité distincte pour chacune de ces catégories d'activité et pour chacune des activités autre que pastorales, agricoles et forestières.

ARTICLE 28

Les **dépenses** concernant les **travaux neufs ou grosses réparations** seront **réparties** entre les bénéficiaires des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage en fonction de l'intérêt que chacun retire de la mise en valeur des terrains.

Cette **participation aux dépenses** peut se traduire :

- ♦ par une contribution financière,
- ♦ par la participation aux travaux envisagés.

Les propriétaires non exploitant sont exclus de l'état de répartition des dépenses.

Les **recettes pourront être réparties** entre l'ensemble des associés selon le degré de contribution de chaque propriété à la formation de ces recettes.

ARTICLE 29

Le budget de l'association est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'association.

Il est proposé par le président et voté en équilibre réel par le syndicat.

Il est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

Les crédits sont votés par chapitre et, si le syndicat en décide ainsi, par article.

L'équilibre de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice, le projet de budget établi par le président est déposé au siège de l'association pendant quinze jours. Ce dépôt est annoncé par affichage ou publication ou par tout autre moyen de publicité au choix du président de l'association.

Chaque membre de l'association peut présenter des observations au président.

Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du président et, le cas échéant, des observations des intéressés, est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier de l'année de l'exercice et transmis avant le 15 février au préfet.

En l'absence de budget exécutoire au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique et jusqu'à son adoption ou son règlement, le président est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le président peut, sur autorisation du syndicat, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation du syndicat précise le montant et l'affectation des crédits.

Lors de la création de l'association, le syndicat adopte le budget dans un délai de trois mois. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le préfet.

L'arrêté des comptes de l'association est constitué par le vote favorable du syndicat sur le compte administratif présenté par le président de l'association accompagné d'un rapport explicatif et sur le compte de gestion établi, certifié exact par le trésorier-payeur général ou le receveur des finances et transmis par le comptable de l'association au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice.

Le vote du syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif ainsi arrêté est transmis au préfet au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'exercice.

I. - Le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé le cas échéant des restes à réaliser.

Lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent après reprise des résultats, le syndicat peut reprendre les crédits correspondant à cet excédent en recettes de fonctionnement s'il y est autorisé par le préfet.

II. - Le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice. Pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté à l'exclusion le cas échéant des restes à réaliser.

Le résultat cumulé dégagé au titre de l'exercice clos est, lorsqu'il s'agit d'un excédent, affecté en totalité, avant la clôture de l'exercice suivant.

Lorsque le compte administratif de l'exercice précédent fait ressortir un besoin de financement en section d'investissement, cet excédent est affecté en priorité en réserves pour la couverture de ce besoin de financement et pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté ou en dotation complémentaire en réserves. Dans le cas contraire, l'excédent est repris à la section de fonctionnement, sauf si le syndicat en délibère autrement.

Lorsqu'il s'agit d'un déficit, le résultat cumulé de la section de fonctionnement dégagé au cours de l'exercice clos est ajouté aux dépenses de fonctionnement de l'exercice en cours.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Le syndicat peut, avant le vote du compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le syndicat procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

La délibération d'affectation prise par le syndicat est transmise au préfet en même temps que la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

Section 6 - Recouvrement des taxes - comptabilité

ARTICLE 30 **Le comptable de l'association** est, soit un comptable direct du Trésor, soit un agent comptable. Le comptable est désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général. Lorsque la gestion de l'association est confiée à un comptable direct du Trésor, l'association est redevable d'une contribution de fonctionnement et de service comptable dont le tarif est fixé par arrêté du ministre en charge du budget et du ministre de l'intérieur. Le comptable de l'association est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par le président. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement. Lorsque le comptable notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut du caractère libératoire du règlement ainsi qu'en cas d'absence de caractère exécutoire des actes pris au nom de l'association. L'ordre de réquisition est notifié au préfet et au trésorier-payeur général. En cas de réquisition, le président engage sa responsabilité propre. La liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement est fixée à l'annexe I du code général des collectivités territoriales à laquelle renvoie l'article D. 1617-19 du même code.

ARTICLE 31 Les rôles sont préparés par le comptable sur proposition de l'ordonnateur. Il peut y avoir compensation dans les mains du comptable entre les charges dues par un tiers et la quote-part des recettes qui lui reviendraient.

Section 7 - Dispositions diverses – Règles de diffusion des arrêtés préfectoraux Modifications aux conditions initiales-Prorogation-Distriction-Dissolution

ARTICLE 32 **Règles de diffusion des arrêtés préfectoraux,**
L'arrêté préfectoral autorisant toute modification des statuts de l'association est publié au recueil des actes administratifs. Il est transmis aux communes sur lesquelles s'étend le périmètre de l'association. Il est notifié aux propriétaires.
Dans un délai de 15 jours à compter de sa publication, il est affiché, pendant 15 jours, dans les communes intéressées ; cette formalité est attestée par le maire de chaque commune concernée.

Modification des conditions initiales,

ARTICLE 33 **Une proposition de modification statutaire portant extension du périmètre de l'association ou changement de son objet** peut être présentée à l'initiative du syndicat, d'un quart des propriétaires, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur le territoire desquels s'étend ce périmètre ou du préfet du département où l'association a son siège. L'extension du périmètre peut également être engagée à la demande de propriétaires dont les immeubles ne sont pas inclus dans le périmètre. L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents est encouragée en vue de favoriser la restructuration foncière; par ailleurs, et dans le même but, l'apport volontaire de nouvelles parcelles par des propriétaires déjà agrégés est possible à tout moment.

1-Modification de l'objet :
Le préfet consulte les propriétaires conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

2-Extension du périmètre d'une surface supérieure à 7% de la superficie de l'association :
La proposition de modification est soumise à l'assemblée générale.
Le préfet consulte d'abord les propriétaires des parcelles susceptibles d'être incluses dans le périmètre de

l'association. Lorsque les conditions de majorité définies à l'article 16 du présent acte, sont réunies, le préfet soumet la proposition à l'assemblée générale, à laquelle participent également les propriétaires susceptibles d'être inclus dans le nouveau périmètre. Si cette assemblée délibère favorablement, le préfet ordonne alors une enquête publique. Dans le cas contraire, le préfet met fin à l'extension du périmètre (cf. article 68 du décret 2006-504 du 03 mai 2006).

3-Extension du périmètre d'une surface n'excédant pas 7% de la superficie de l'association :

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- ♦ l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;
- ♦ qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Il n'est pas procédé à une enquête publique lorsque l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association.

L'autorisation de modification des statuts est prononcée par un acte du préfet publié conformément à l'article 32 du présent acte.

Prorogation

ARTICLE 34 **La prorogation de la durée** de l'association, constituée pour une durée limitée, peut être adoptée sans autre modification des statuts par une délibération de l'assemblée générale des propriétaires consultés avec convocation à une assemblée générale transmise par le président conformément aux dispositions de l'article 15 du présent acte et selon les règles de majorité prévues à l'article 16 du présent acte.

Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition par écrit recommandé avec accusé de réception avant la réunion de l'assemblée générale ou par vote à cette assemblée générale seront considérés comme s'étant prononcés pour la prorogation.

Cette délibération favorable à la prorogation est transmise au préfet qui peut autoriser la modification statutaire par acte diffusé selon les règles prévues à l'article 32 du présent acte.

Distraction

ARTICLE 35 **L'immeuble qui n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'association peut en être distrait.**

La demande de distraction peut émaner du préfet, du syndicat ou du propriétaire de l'immeuble.

Cette distraction de terres incluses dans le périmètre de l'association pourra être autorisée par décision du préfet, en vue d'une affectation non agricole (cf. article L. 135-7 du code rural et de la pêche maritime):

- ♦ soit dans le cadre d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ;
- ♦ soit sur avis favorable du syndicat et de la commission départementale d'aménagement foncier.

"La demande de distraction transmise au préfet précise l'objet de la distraction, les moyens prévus pour la réalisation du projet et éventuellement les modalités de la compensation foncière offerte à l'association" selon l'article R. 135-6 du code rural et de la pêche maritime.

Les propriétaires de fonds ainsi distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'à leur remboursement intégral et, le cas échéant, des charges correspondant à l'entretien des ouvrages collectifs dont ils continueront à bénéficier.

Les terres, qui n'ont pas reçu dans les cinq ans la destination prévue, peuvent être réintégrées dans le périmètre de l'association par décision du préfet.

L'acte prononçant la distraction est diffusé selon les modalités prévues à l'article 32 du présent acte

Dissolution

ARTICLE 36 L'association foncière pastorale autorisée pourra être dissoute,

-avant le terme prévu à l'article 3 des statuts, après une consultation des propriétaires par écrit ou par réunion en assemblée générale des propriétaires. L'association pourra être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition par écrit recommandé avant la réunion de l'assemblée générale ou par un vote à cette assemblée, seront considérés comme ayant voté la dissolution.

- d'office par acte motivé du préfet :

- a) Soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
- b) Soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;
- c) Soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;

d) Soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.

L'acte prononçant la dissolution est diffusé selon les modalités prévues à l'article 32 du présent acte .

Les conditions dans lesquelles l'association foncière pastorale autorisée est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale (cf. article 42 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004). Cependant, elles peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers dans certaines conditions fixées par l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'association (cf. article 72 du décret 2006-504 du 03 mai 2006).

La dissolution ne produit ses effets qu'après l'accomplissement des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'exécution de ces conditions est assurée par le syndicat ou à défaut par un agent désigné par le préfet.

La répartition de l'actif qui pourrait être constaté après liquidation définitive ne peut être faite qu'avec l'approbation du préfet.

Lors de la dissolution de l'association foncière pastorale, les tenants des droits d'usage recouvrent leurs droits.

Section 8 - **Union et fusion**

ARTICLE 37

I UNION

Pour faciliter sa gestion ou en vue de l'exécution ou de l'entretien de travaux ou d'ouvrages d'intérêt commun, l'association pourra se grouper en union. Une union est formée sur la demande faite au préfet dans le département où l'union a prévu d'avoir son siège par une ou plusieurs associations.

L'adhésion à l'union est donnée par l'assemblée générale dans les conditions de majorité prévues à l'article 12 du présent acte.

Le préfet du département où l'union a prévu d'avoir son siège peut, au vu du consentement des associations candidates, autoriser la constitution de l'union dont les statuts doivent être conformes aux dispositions légales.

L'union a pour organes une assemblée des associations, un syndicat et un président.

L'assemblée des associations se compose de délégués titulaires et suppléants élus, parmi leurs membres, par les syndicats de chacune des associations adhérentes.

Les autres dispositions régissant les associations foncières pastorales autorisées sont applicables aux unions.

L'arrêté préfectoral autorisant l'union sera diffusé selon les règles prévues à l'article 32 du présent acte.

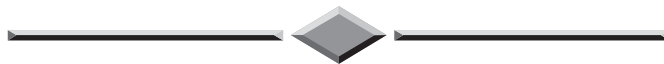
II FUSION

La fusion avec d'autres associations autorisées ou constituées d'office pourra être mise en œuvre.

La demande est adressée au préfet du département où la future association a prévu d'avoir son siège.

La fusion peut être autorisée par arrêté préfectoral lorsque l'assemblée générale de chaque association appelée à fusionner s'est prononcée favorablement dans les conditions de majorité prévues à l'article 12.

L'arrêté préfectoral autorisant la fusion sera diffusé selon les règles prévues à l'article 32 du présent acte.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité pastoralisme et modernisation

Nom du rédacteur : Violaine RICHL

Arrêté préfectoral portant

**autorisation de l'extension du périmètre de
l'association foncière pastorale de Larcat Saint-
Barthélémy**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
 - Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires
 - Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance précitée ;
 - Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 28/06/2004 autorisant l'association foncière pastorale de Larcat Saint-Barthélémy sur le territoire de la commune de Larcat ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale de Larcat Saint-Barthélémy pour notamment leur mise en conformité ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 01/04/2014 portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale de Larcat Saint-Barthélémy pour notamment proroger sa durée de vie jusqu'au 27/06/2034 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06/07/2015 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
 - Vu le dossier dressé en vue de l'extension du périmètre de l'association foncière pastorale autorisée susvisée ;
 - Vu la délibération du 21/02/2015 par laquelle le syndicat de l'association foncière pastorale de Larcat Saint-Barthélémy adopte l'extension du périmètre de ladite association ;
- Considérant que le syndicat de l'association foncière pastorale de Larcat Saint-Barthélémy a adopté à l'unanimité des membres présents l'extension de 12,4090 ha de la surface de ladite association ;



Considérant que, d'une part, les 89 parcelles à inclure dans le périmètre de l'association foncière pastorale de Larcat Saint-Barthélémy représentent moins de 7% de la surface du périmètre actuel de ladite association établie à 285,3680 ha et que, d'autre part, l'adhésion écrite de tous les propriétaires des 89 parcelles à inclure dans le périmètre de ladite association a été obtenue.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 :

L'extension d'une surface de 12,4090 ha du périmètre de l'association foncière pastorale de Larcat Saint-Barthélémy est autorisée, après intégration des 89 parcelles visées dans la liste annexée au présent arrêté.

Après extension, la nouvelle surface de l'association foncière pastorale de Larcat Saint-Barthélémy s'établit à 297,7770 ha .

Article 2 :

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune de Larcat pendant 15 jours au moins, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le maire de Larcat et le président de l'association foncière pastorale de Larcat Saint-Barthélémy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 9/10/2015

Pour la préfète
et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé

Frédéric NOVELLAS

ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant autorisation de l'extension du périmètre de l'association foncière pastorale de Larcat Saint-Barthélémy

Liste des parcelles correspondant à l'extension du périmètre

	N° de compte de propriété	N° de parcelle	Surface	Nature cadastrale	Lieu-dit
1	+00003	A0553	0,029 ha	Landes	RAUNAL
2	+00003	A0556	0,0647 ha	Landes	RAUNAL
3	+00003	A0557	0,1005 ha	Landes	RAUNAL
4	+00003	A0558	0,1078 ha	Landes	COUSTIROUS
5	+00003	A0559	0,1077 ha	Landes	COUSTIROUS
6	+00003	A0564	0,4826 ha	Landes	COUSTIROUS
7	+00003	A0565	0,137 ha	Landes	COUSTIROUS
8	+00003	A0566	0,047 ha	Landes	COUSTIROUS
9	+00003	A0567	0,059 ha	Landes	COUSTIROUS
10	+00003	A0568	0,086 ha	Landes	COUSTIROUS
11	+00003	A0569	0,031 ha	Landes	COUSTIROUS
12	+00003	A0570	0,094 ha	Landes	COUSTIROUS
13	+00003	A0571	0,1975 ha	Landes	COUSTIROUS
14	+00003	A0573	0,0503 ha	Terre	COUSTIROUS
15	+00003	A0578	0,074 ha	Terre	LAGARDELLE
16	+00003	A0580	0,1264 ha	Landes	LAGARDELLE
17	+00003	B0304	0,2538 ha	Landes	LABARIELS
18	+00003	B0305	0,0904 ha	Landes	LABARIELS
19	+00003	B0306	0,1274 ha	Landes	LABARIELS
20	+00003	B0310	0,049 ha	Landes	LABARIELS
21	+00003	B0313	0,4098 ha	Landes	LABARIELS
22	+00003	B0317	0,0835 ha	Landes	LABARIELS
23	+00003	B0550	0,6251 ha	Landes	COUMESOURDE
24	+00003	B0551	0,404 ha	Landes	COUMESOURDE
25	+00003	B0554	0,0512 ha	Landes	COUMESOURDE
26	+00003	B0556	0,3481 ha	Landes	COUMESOURDE
27	+00003	B0557	0,0519 ha	Landes	COUMESOURDE
28	+00003	B0558	0,0741 ha	Landes	COUMESOURDE
29	+00003	B0559	0,062 ha	Landes	COUMESOURDE
30	+00003	B0567	0,0145 ha	Landes	COUMESOURDE
31	+00003	B0568	0,12 ha	Landes	COUMESOURDE
32	+00003	B0571	0,0475 ha	Landes	COUMESOURDE
33	+00003	B0573	0,203 ha	Landes	COUMESOURDE
34	+00003	B0574	0,7692 ha	Landes	COUMESOURDE
35	+00003	B0577	0,42 ha	Landes	LAUL ET LUMENIES
36	+00003	B0578	0,08 ha	Landes	LAUL ET LUMENIES
37	+00003	B0579	0,533 ha	Landes	LAUL ET LUMENIES
38	+00003	B0580	0,38 ha	Landes	LAUL ET LUMENIES
39	+00003	B0581	0,0815 ha	Landes	LAUL ET LUMENIES
40	+00003	B0582	0,122 ha	Landes	LAUL ET LUMENIES
41	+00003	B0595	0,311 ha	Landes	LAUL ET LUMENIES
42	+00003	B0596	0,5452 ha	Landes	LAUL ET LUMENIES
43	+00003	B0597	0,378 ha	Landes	LAUL ET LUMENIES
44	+00003	B0615	0,141 ha	Landes	AULEGE
45	+00003	B0618	0,147 ha	Landes	AULEGE
46	+00003	B0619	0,18 ha	Landes	AULEGE
47	+00003	B0622	0,18 ha	Landes	AULEGE

	N° de compte de propriété	N° de parcelle	Surface	Nature cadastrale	Lieu-dit
48	+00003	B0911	0,0407 ha	Landes	LABARIELS
49	+00003	B0913	0,0284 ha	Landes	LABARIELS
50	+00003	B0914	0,0508 ha	Landes	LABARIELS
51	+00003	B0916	0,064 ha	Landes	LABARIELS
52	+00003	B0919	0,0031 ha	Landes	LABARIELS
53	+00003	B0920	0,0095 ha	Landes	LABARIELS
54	+00003	B0921	0,2465 ha	Landes	LABARIELS
55	+00003	B0922	0,0058 ha	Landes	AULEGE
56	+00003	B0923	0,1742 ha	Landes	AULEGE
57	+00003	B0924	0,0107 ha	Landes	AULEGE
58	+00003	B0925	0,0501 ha	Landes	AULEGE
59	+00003	B0926	0,1712 ha	Landes	AULEGE
60	+00003	B0927	0,0213 ha	Landes	AULEGE
61	+00003	B0930	0,0266 ha	Landes	AULEGE
62	+00003	B0933	0,0511 ha	Landes	AULEGE
63	+00003	B0935	0,0141 ha	Landes	AULEGE
64	+00003	B0937	0,0459 ha	Landes	AULEGE
65	+00003	B0939	0,0504 ha	Landes	AULEGE
66	+00003	B0941	0,0094 ha	Landes	AULEGE
67	+00003	B0943	0,0124 ha	Landes	AULEGE
68	+00003	B0945	0,0597 ha	Landes	AULEGE
69	+00003	B0947	0,007 ha	Landes	AULEGE
70	B00045	A0572	0,0982 ha	Landes	COUSTIROUS
71	B00045	B0140	0,211 ha	Prés	CALSATS ET LA MOLE
72	B00045	B0141	0,1635 ha	Prés	CALSATS ET LA MOLE
73	B00093	A0550	0,164 ha	Landes	RAUNAL
74	L00002	A0558	0,0386 ha	Terre	RAUNAL
75	L00017	A0561	0,0524 ha	Landes	COUSTIROUS
76	L00028	A0554	0,0435 ha	Terre	RAUNAL
77	R00030	B0601	0,0485 ha	Landes	LAUL ET LUMENIES
78	T00003	A0551	0,0633 ha	Terre	RAUNAL
79	T00003	A0552	0,0587 ha	Terre	RAUNAL
80	R00040	B0610	0,1182 ha	Landes	AULEGE
81	R00040	B0611	0,081 ha	Landes	AULEGE
82	R00040	B0612	0,116 ha	Landes	AULEGE
83	R00040	B0614	0,242 ha	Landes	AULEGE
84	R00040	B0624	0,222 ha	Landes	AULEGE
85	R00040	B0931	0,0291 ha	Landes	AULEGE
86	R00040	B0940	0,0549 ha	Landes	AULEGE
87	R00040	B0942	0,3241 ha	Landes	AULEGE
88	R00040	B0944	0,0151 ha	Landes	AULEGE
89	R00040	B0946	0,0633 ha	Landes	AULEGE
	SURFACE TOTALE		12,409 ha		



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral
Portant sur les règles et les modalités de calcul
applicables aux baux ruraux**

**La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et notamment l'article L 411-11 et suivants,
VU la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010-874 du 27 juillet 2010,
VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 1968,
VU l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 1989 indiquant les surfaces maximales des parcelles ne constituant pas un corps de ferme, en dessous desquelles le statut du fermage ne s'applique pas,
VU l'arrêté préfectoral fixant les modalités de calcul du montant des baux à ferme et notamment les valeurs locatives (minima et maxima) en date du 13 février 1996,
VU l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2014 portant désignation des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux,
VU l'avis émis par la Commission Paritaire des Baux Ruraux en sa séance du 17 décembre 2014,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE

Article 1er :

Les arrêtés du 14 juin 1968, du 7 décembre 1989 modifiant l'arrêté du 14 juin 1968 portant approbation et publication des contrats types de bail à ferme et métayage, du 13 février 1996 fixant les modalités de calcul du montant des baux à ferme sont abrogés.

Article 2 :

La superficie maximum des parcelles ne constituant pas un corps de ferme est fixée dans le département de l'Ariège à :

- zone sous-pyrénéenne et pyrénéenne :
 - o 0,50 ha de terres et prés
 - o 3 ha de landes
- zones de plaine et coteaux
 - o 1 ha de terres ou de prés
 - o 3 ha de landes

Article 3 :

Dans les zones soumises au Règlement National d'Urbanisme, la surface maximale pouvant être reprise par le bailleur pour une construction est fixée à 1200 m².
Toutefois, les règles d'urbanisme prévalent dans tous les cas.

Article 4 :

a) Le département de l'Ariège est, pour l'application de cet arrêté, divisé en trois zones, dont les minima et les maxima sont actualisés chaque année par arrêté préfectoral.

Il s'agit des zones «plaine et coteaux », « sous-pyrénéenne » et « pyrénéenne » (carte en annexe 1).

b) Les minima et maxima des loyers des terres nues, des bâtiments d'exploitation et d'habitation sont fixés en monnaie.

c) Dans le cas d'un bail de 18 ans, le prix du fermage sera affecté d'une majoration de 10%.

Si le bail comporte une clause de reprise, le prix sera affecté d'une minoration de 10% portée à 25% dès la signification du congé.

Dans les deux cas, la procédure prévue au Code Rural devra être respectée.

d) Le contrat type de fermage et un modèle de l'état des lieux sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

Il est fortement conseillé d'utiliser ces modèles.

Article 5 : Méthode d'estimation des fermages des terres nues.

Les minima et maxima des loyers des terres nues sont fixés en euros par hectare pour chacune des trois zones :

<u>Zones</u>	<u>Minima/ha</u>	<u>Maxima/ha</u>
Plaines et coteaux	35 €	188 €
Sous Pyrénéenne	20 €	136 €
Pyrénéenne	15 €	86 €

Ils sont actualisés chaque année au vu de l'indice national des fermages fixé par arrêté préfectoral.

Une grille est proposée pour faciliter l'appréciation la qualité des sols par îlot (cf annexe 3).

On appelle îlot de culture tout groupe de parcelles présentant des caractéristiques agronomiques identiques.

Une note sur 100 est attribuée à chaque îlot compte tenu des éléments d'appréciation ci-dessous :

- 1) qualité et état du sol..... 50 points
- 2) Réseau d'irrigation 15 points
- 3) Morcellement, forme des parcelles, arbres.. 20 points
- 4) Accès, éloignement 5 points
- 5) Relief, exposition, altitude..... 10 points

Le point 1) concernant la qualité et l'état du sol est précisé comme suit :

- 44 points à 50 points : alluvions profondes
- 34 points à 44 points : argilo-calcaires, terreforts
- 26 points à 34 points : bouldiers riches, bonnes graisses
- 16 points à 26 points : bouldiers battants, terres sableuses
- 8 points à 16 points : sols peu profonds, gravières peu fertiles, terrains de parcours
- 0 à 8 points : landes, rochers affleurants

Le résultat du calcul de la note moyenne pondérée (note de chaque îlot x surface de chaque îlot) est ensuite appliqué au montant maxima de la zone considérée.

Article 6 : Loyers des bâtiments d'exploitation.

Les loyers des bâtiments d'exploitation sont fixés en € par m².

Le montant des loyers sera révisé annuellement selon le taux d'évolution de l'indice national des fermages fixé par arrêté préfectoral.

a) Cas des bâtiments d'élevage

Le montant du loyer varie en fonction de l'état et de la fonctionnalité du bâtiment qui peuvent être déterminés à partir d'une grille spécifique aux bâtiments d'élevage (annexe 4).

Le prix maximum pouvant être appliqué dans le département est fixé dans une fourchette comprise entre 2,85 € et 3,15 € par m² permettant la prise en compte d'éléments d'appréciation non prévus dans la grille.

Le montant du loyer par mètre carré est calculé en appliquant au prix maxima retenu la note issue de la grille.

b) Cas des bâtiments de stockage

Le montant du loyer varie en fonction de l'état et de la fonctionnalité du bâtiment qui peuvent être déterminés à partir d'une grille spécifique aux bâtiments de stockage (annexe 5).

Le prix maximum pouvant être appliqué dans le département est fixé dans une fourchette comprise entre 1,42 € et 1,57 € par m² permettant la prise en compte d'éléments d'appréciation non prévus dans la grille.

Le montant du loyer par mètre carré est calculé en appliquant au prix maxima retenu la note issue de la grille.

c) Cas particuliers

Sont concernés les bâtiments dont la note est inférieure à 5/20.

Pour ces bâtiments faisant l'objet d'un bail, le prix de la location relève exclusivement d'un accord entre le propriétaire et le preneur.

d) Cas des bâtiments "hors sol" :

Le prix de location sera fonction de la valeur vénale calculée à partir du coût du bâtiment neuf hors taxe à laquelle sera appliqué un amortissement dégressif :

- 10 % de la première à la cinquième année
- 8% de la sixième à la dixième année
- 5% à compter de la onzième année

Cette valeur sera affectée des correctifs suivants pour état d'entretien :

- 0 à +20% dans le cas d'un bâtiment convenable ou très satisfaisant
- 0 à -20% dans le cas d'un bâtiment où des travaux de remise en état sont indispensables et notamment après vérification de l'efficacité de l'isolation.

Il pourra également être appliqué un correctif de plus ou moins 10% en fonction de l'accès au bâtiment pour :

- facilité de main d'œuvre autour du bâtiment pour tout gros porteur (semi-remorque)
- état de voies de communication permettant la circulation jusqu'au bâtiment de ces mêmes gros porteurs.

Le montant du loyer correspondra à 2,5% de la valeur vénale ainsi calculée.

Article 7 :

Les loyers d'habitation compris dans un bail rural sont encadrés par un minima et un maxima selon trois catégories (A, B et C) en fonction du confort du logement, de son état et de sa situation par rapport à l'exploitation, selon un classement précisé en annexe du présent arrêté.

Les différents critères composant chaque catégorie sont détaillés en annexe 6.

Ils sont exprimés en € par m2 et sont fixés :

<i><u>Catégories</u></i>	<i><u>Pourcentage du plafond de loyer</u></i>	<i><u>Valeurs par mètre carré (en euros)</u></i>	
		<i><u>Zone unique (département entier)</u></i>	
		<i><u>Minima</u></i>	<i><u>Maxima</u></i>
Catégorie A	100 à 65	4,00 €	6,18 €
Catégorie B	65 à 35	2,16 €	4,00 €
Catégorie C	35 à 25	1,54 €	2,16 €

Chaque année, ces montants seront révisés au vu de l'évolution des loyers d'habitation, résultat du rapport entre la moyenne des quatre derniers indices de référence des loyers (année civile précédente) et la moyenne des quatre indices précédents.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de l'Ariège, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pamiers, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Girons, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

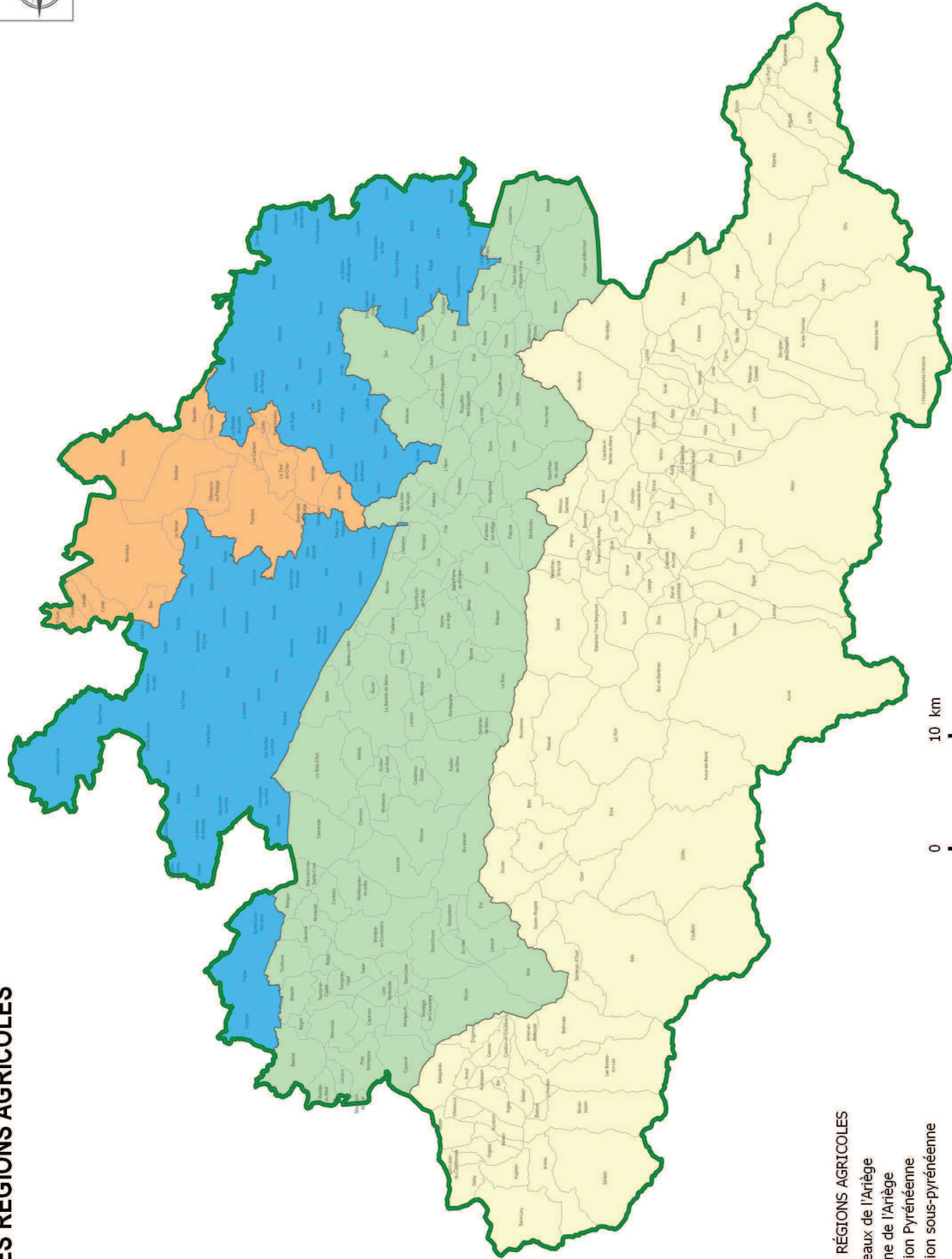
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de cette publication.

Foix, le 22 septembre 2015

La préfète,

Signé
Marie LAJUS

PETITES RÉGIONS AGRICOLES



- PETITES RÉGIONS AGRICOLES
- Coteaux de l'Ariège
 - Plaine de l'Ariège
 - Région Pyrénéenne
 - Région sous-pyrénéenne

0 10 km

CONTRAT TYPE DE BAIL RURAL

LES SOUSSIGNES :

D'une part,

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale :

Domicilié(e) :

Agissant(e) en tant que bailleur

Et d'autre part,

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale :

Exploitant agricole :

Domicilié(e) :

Agissant(e) en tant que preneur,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les clauses et conditions d'un bail à ferme, arrêté entre eux, en entier soumis au régime des lois en vigueur sur le statut du fermage (art. L. 411.1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime) et des décrets ou arrêtés pris en exécution de ces lois.

Article 1 : DESIGNATION DES BIENS LOUES

Le bailleur remet à bail à ferme au preneur qui accepte, en la commune de : ..

a)- terres agricoles :

Les parcelles telles qu'elles figurent au cadastre rénové de ladite commune sous les identifiant suivants :

Section	N°	° Lieu dit	Contenance	Nature

La surface louée à laquelle les parties se réfèrent qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent de discuter est de **ha..... ares ca**, la différence de contenance, en plus ou en moins qui excéderait un vingtième devant faire le profit ou la perte du preneur.

Sont exceptées du bail et expressément réservées au bailleur

.....
(faire les réserves, ex : jardin, verger, etc)

b)- bâtiments agricoles : (description du ou des bâtiments concernés)

-

-
-
-
-
-
-
-

c)- maison d'habitation :

(description des principales caractéristiques : surface habitable, nombre de pièces, ...)

-
-
-
-
-
-

Article 2 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois précédent l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Il constatera avec précision l'état des terres ainsi que le degré d'entretien de ces dernières et signalera les défauts de culture qui pourraient exister et tout autre élément que les parties jugeront utile de signaler. Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

En fin de bail, un état des lieux sera effectué dans les mêmes conditions que celui établi pour l'entrée.

Article 3 : CONTRÔLE DES STRUCTURES

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, au jour de la signature du présent contrat, le preneur déclare exploiter en dehors des biens compris aux présentes une superficie d'environ hectares.

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que le présent bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation. *(prendre contact avec service de la DDT)*

Article 4 : DUREE DU BAIL

Le bail est conclu pour neuf années entières et consécutives, à compter du pour prendre fin le..... sauf renouvellement ou résiliation.

Article 5 : RENOUELEMENT DU BAIL

Sauf si le bailleur justifie, dans les formes et délais prescrits, de l'un des motifs de résiliation, de reprise ou de non renouvellement limitativement énumérés dans le livre quatrième du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur aura droit au renouvellement de son bail pour une nouvelle période de 9 ans.

Article 6 : FIN DU BAIL

Le bailleur qui entend s'opposer au renouvellement devra notifier congé au preneur 18 mois avant l'expiration du bail par acte d'huissier. A peine de nullité, le congé devra répondre aux conditions de fond et de forme des articles L. 411-47 et L.411-59 du Code Rural et de la pêche maritime. Il mentionnera expressément les motifs de non renouvellement.

Le preneur qui désire s'opposer au congé doit demander l'arbitrage du Tribunal paritaire des baux ruraux dans un délai de 4 mois à dater de la réception du congé.

Le preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit notifier sa décision au bailleur 18 mois avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.

A défaut de congé, le bail est renouvelé aux clauses et conditions des présentes.

Le fermage de la dernière année devra être payé au plus tard la veille de la sortie du preneur et avant tout déplacement.

Article 7 : RESILIATION DU BAIL

Conformément aux articles L. 411-31 et L. 411-53 du Code Rural et de la pêche maritime, le bailleur peut demander la résiliation du bail en cas de retards réitérés de paiement du fermage, et agissements du fermier de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

Conformément à l'article L 411-32 du Code Rural et de la pêche maritime, il peut, moyennant indemnité, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée et qui sont situées en zone urbaine en application d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Le preneur peut demander la résiliation du bail en cas : d'incapacité de travail grave et permanente l'affectant ou affectant un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, de décès d'un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, d'acquisition par le preneur d'une autre ferme qu'il doit exploiter lui-même et également lorsque le preneur atteint l'âge de la retraite.

Article 8 : TRANSMISSION DU BAIL

Selon l'article L. 411-35 du Code Rural et de la pêche maritime, toute cession ou sous-location est interdite. Toutefois, en conformité avec le contrôle des structures et notamment l'article L. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, le preneur peut céder les biens loués à son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité participant à l'exploitation ou à ses descendants majeurs ou associer à son bail ces mêmes personnes en qualité de co preneurs avec l'agrément préalable du bailleur ou du tribunal paritaire des baux ruraux en cas de contestation.

Conformément à l'article L. 411-38 du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole avec l'agrément du bailleur.

En vertu de l'article L. 411-37 du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut également mettre à la disposition d'une société à objet agricole, les biens loués, à condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois de cette mise à disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Selon l'article L. 411-34 du Code Rural et de la pêche maritime, en cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, de ses ascendants et descendants participants à l'exploitation ou ayant participé au cours des cinq années antérieures au décès. Si aucune des personnes citées ne remplit la condition de participation, le bailleur ou les ayants droit du preneur pourront demander la résiliation du bail dans les six mois du décès.

En cas d'aliénation à titre onéreux du bien loué, l'exploitant en place bénéficie d'un droit de préemption, hormis les exceptions prévues dans le Code Rural et de la pêche maritime.

Article 9 : FERMAGE

1. Montant du fermage

Pour chaque type de bien loué, des grilles permettant la détermination objective du prix du fermage sont annexées à l'arrêté préfectoral.

Le montant des fermages et loyers sera révisé annuellement selon les dispositions de l'arrêté préfectoral annuel fixant les taux d'évolution pour les différents biens.

- a) terres :

Le fermage annuel des terres désignées à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de..... euros pourHa Aresca.

- b) bâtiments d'exploitation :

Le fermage annuel du ou des bâtiments d'exploitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de..... euros.

- c) bâtiment d'habitation :

Le loyer annuel du bâtiment d'habitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de euros.

2. Paiement du fermage

Le preneur devra payer le fermage à terme échu , chaque année à la date du..... ou selon l'échéancier ci-dessous :

- pour les terres, le.....
- pour les bâtiments d'exploitation, le
- pour les bâtiments d'habitation, le

Le premier paiement aura lieu le

Le preneur ne pourra demander de diminution du prix du fermage stipulé ci-dessus que pour les cas fortuits extraordinaires et conformément aux articles 1769 et suivants du Code civil.

Article 10 : CHARGES ET CONDITIONS

1. Usage et entretien des lieux loués

- a)** Le preneur devra jouir du bien loué en fermier soigneux et de bonne foi. Il occupera par lui-même, sa famille et ses ouvriers, les bâtiments et les lieux qui en dépendent et il devra les maintenir en bon état locatif.
- b)** Le preneur devra constamment tenir les lieux loués garnis de mobilier, bétail et matériel de culture en quantité suffisante tant pour l'exploitation de la ferme que pour répondre du paiement des fermages et de l'exécution des conditions du bail.
- c)** Seules les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de construction ou de la matière, ni par force majeure, sont à la charge du preneur.
- d)** Les grosses réparations sont à la charge exclusive du bailleur. Le preneur s'engage à informer le bailleur dès que des grosses réparations s'avèreront nécessaires.
- e)** Le preneur jouira du bien loué en bon et diligent père de famille. Il entretiendra les terres en temps et saisons convenables de manière à ne pas les détériorer ni les épuiser et à les rendre à la fin du bail en bon état de culture. Il entretiendra la lutte contre les adventices : notamment rumex, vérate, chardon et contre les plantes invasives
- f)** Le preneur entretiendra en bon état bâtiments, cours, jardins, haies et clôtures et fossés d'assainissement, abreuvoirs et chemins utiles à l'exploitation. Il taillera les arbres qui s'y trouvent en temps et saisons convenables suivant l'usage du pays mais il ne pourra couper aucun arbre vivant sans le consentement du bailleur.
- g)** Le preneur s'opposera à tout empiètement et usurpation qui pourraient être tentés ou commis sur le bien loué et en préviendra aussitôt le bailleur.
- h)** En ce qui concerne le chauffage, le preneur pourra exploiter annuellement une quantité de

2. Assurance et impôts

- a)** Le preneur devra assurer à ses frais son mobilier, ses instruments, ses récoltes et son bétail contre le risque incendie. Il devra également s'assurer, pour une somme suffisante, contre les risques locatifs d'incendie, le tout auprès d'un organisme notablement solvable dont il présentera une attestation au bailleur si celui-ci le requiert.
- b)** Sauf si les parties ont envisagé une autre proportion, le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes afférents aux biens loués dans les proportions définies par les articles L. 415-3 alinéa 3 et L. 514-1 alinéa 5 du Code Rural et de la pêche maritime, soit 20% des taxes foncières et 50% de la taxe pour frais de la Chambre d'Agriculture.
- c)** Si le bailleur en bénéficie, le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente aux terres agricoles, prévue à l'article 1394 bis du code général des impôts, doit être intégralement rétrocédé au fermier.

Article 11 : AMELIORATIONS - AUTORISATION - INDEMNITE

Le fermier pourra, dans les conditions prévues par les articles L. 411-28 et L. 411-73 du Code Rural et de la pêche maritime, effectuer des améliorations sur le fonds loué.

Il devra notifier au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, tous les travaux qu'il envisage d'entreprendre, deux mois avant leur réalisation et obtenir l'autorisation expresse et préalable du bailleur pour les travaux de plantation, constructions de maisons d'habitations ou de bâtiments; ceux dont la durée d'amortissement dépasse de plus de six ans la durée du bail en cours et ceux ayant pour but de réunir et de regrouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent.

Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur, qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur conformément à l'article L411-69 du Code Rural et de la pêche maritime.

Sont assimilées aux améliorations les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué ou l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier. Il en est de même des travaux ayant pour objet de permettre d'exploiter le bien loué en conformité avec la législation ou la réglementation.

Toutefois, la part des travaux, dont le financement aura été assuré par une subvention ne donnera pas lieu à indemnité.

Article 12 : DECLARATIONS – INFORMATIONS

Zones particulières définies par le Code de l'environnement

Si les biens sont situés en zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou de prévention des risques naturels prévisibles, dans une zone de sismicité ou dans une zone à risque de pollution des sols, le bailleur déclare en avoir informé le preneur, conformément aux articles L. 125-5 et L. 125-6 du Code de l'environnement.

Article 13 : CLAUSES DIVERSES

.....
.....
.....

Article 14 : ENREGISTREMENT ET FRAIS

L'enregistrement est à la charge du preneur.

Les frais de bail sont partagés par moitié entre le bailleur et le preneur.

Pour tous les points qui ne sont pas prévus dans le contrat, les parties déclarent se référer aux arrêtés préfectoraux ainsi qu'aux dispositions du statut du fermage telles qu'elles sont consignées au Livre IV du Code Rural et de la pêche maritime.

Au surplus, les dispositions de l'usage des lieux seront toujours applicables lorsqu'elles ne sont pas contraires aux clauses qui précèdent.

Fait à , le en exemplaires

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale :

Le bailleur

"lu et approuvé"

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale :

Le preneur

"lu et approuvé"

ETAT DES LIEUX – MODELE

PREAMBULE :

Cf l'article L.411-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime et de la Pêche Maritime

« Les contrats de baux ruraux doivent être écrits. A défaut d'écrit enregistré avant le 13 juillet 1946, les baux conclus verbalement avant ou après cette date sont censés l'être pour neuf ans aux clauses et conditions fixées par le contrat-type établi par la Commission Consultative des Baux Ruraux.

Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci. Passé ce délai d'un mois, la partie la plus diligente établit un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière dispose, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement.

L'état des lieux a pour objet de permettre de déterminer le moment venu, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies par les constructions, le fond et les cultures.

Il constate avec précision l'état des bâtiments et des terres ainsi que le degré d'entretien des terres et leurs rendements moyens des cinq dernières années.

AVERTISSEMENT :

Un état des lieux est nécessaire.

Il doit être objectif et précis, ce qui suppose la bonne foi et compétence pour son établissement.

L'expertise effectuée dans le cadre de l'arrêté préfectoral fixant la valeur locative des biens ruraux affermés ne se substitue pas à l'état des lieux. Il est néanmoins souhaitable que cette expertise soit annexée à l'état des lieux.

De la même façon il est recommandé de lui annexer également tous plans, croquis, photographies (en particulier des bâtiments) susceptibles d'en accréditer la précision.

Certains moyens d'appréciation, dont la fiabilité est contestable, sont à proscrire. Il en est ainsi :

- des analyses de sols, en raison de l'imprécision des prélèvements, des méthodes d'analyse et de traduction des résultats,
- des assolements : imprécis ou modifiés,
- des barèmes par U.G.B. qui exigent une connaissance de l'alimentation achetée.

D'autres moyens ont un champ d'application limité :

- L'appréciation du rendement moyen de récolte ne peut se faire que pour des terres ayant porté durant les cinq dernières années une production quantifiable et contrôlable (livraison sans autoconsommation).

Enfin des moyens semblent plus appropriés, par exemple :

- des prairies artificielles ou temporaires peuvent être appréciées par rapport à leur date de création et à leur état,
- l'observation de la flore.....

Le descriptif doit porter sur la nature et l'état de chaque élément observé. L'état est apprécié comme :

BÂTIMENTS	TERRES
Hors d'usage	Abandonnées
Médiocres	Etat médiocre
De service	Etat moyen
Bons	Bon état
Comme neufs	Très bon état

Indication est donnée si possible de l'antériorité de cet état.

L'ETAT DES LIEUX - MODELE

Les soussignés,

Monsieur et/ou Madame :
Société :
Demeurant à :
Preneur, copreneurs, d'une part.
ET
Monsieur et/ou Madame :
Demeurant à :
Propriétaire(s)-bailleurs(s), d'autre part.

Après avoir examiné et visité les bâtiments d'exploitation et d'habitation et les terres de la ferme de :

.....,
sise en la commune de :

.....,
louée par bail sous seing privé (ou au rapport de Maître....., notaire à
.....) en date du.....,
ayant commencé à courir lepour se terminer le.....,
dont les originaux portent les mentions suivantes : « enregistré à.....
le..... »,

Ont conformément aux stipulations de l'article L. 411-4 du Code Rural établi à ce jour l'état des lieux de ladite ferme qui servira à déterminer ultérieurement les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations constatées aux constructions aux fonds et aux cultures de l'exploitation affermée.

Au cas où l'état des lieux aurait été établi par l'une des parties et notifié à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, il deviendra définitif passé un délai de 2 mois s'il n'est pas contesté (cf. article L 411-4 du Code Rural).

Situation d'ensemble des bâtiments constituant le corps de ferme :

Descriptif de (joindre plan de localisation) :

- l'accès
- la cour
- jardin
- la disposition des divers bâtiments
- les points d'eau (puits, fontaine, marre)
- les évacuations des eaux
- la clôture
- l'alimentation en électricité (lumière, force)
- l'alimentation en eau (réseau, motopompe, gravité)
- l'alimentation en gaz (réseau, propane, butane)

Maison d'habitation :

- Date de construction ou âge
- Références cadastrales
- Descriptif extérieur (joindre plans + photos si utile) :
 - toitures, gouttières, cheminées

- murs
- ouvertures (nombre, types, volets)
- divers (perron, trottoirs.....)
-
- Descriptif de chaque pièce et dégagement (joindre plans + photos si utile) :
nature et état des revêtements des murs (peinture, tapisserie, ...) des sols (parquet, carrelage, moquette,...), des plafonds, des ouvertures, cheminées, chauffage, électricité (installation, lampes, prises, interrupteurs), placards,
- Ainsi que pour :
 - la cuisine
 - éléments fixes (évier, production d'eau chaude...)
 - évacuation des effluents
 - aérations
 - la salle d'eau
 - éléments fixes (production d'eau chaude, appareils)
 - évacuation des effluents
 - aérations, ventilations
 - les W.C.
 - éléments fixes
 - évacuation
 - aérations, ventilations
 - type d'assainissement
 - le grenier
 - charpente
 - sols

Bâtiments d'exploitation et dépendances :

- Date de construction ou âge
- Références cadastrales
- Descriptif extérieur par bâtiment (joindre plans + photos si utile) :
 - toitures, gouttières
 - murs
 - ouvertures (nombre, types)
 - autres
- Descriptif intérieur par bâtiment (joindre plans + photos si utile) :
nature (étable, stabulation, porcherie, garage, cave) et état des éléments suivants
 - sols
 - évacuations
 - murs, poteaux, charpentes
 - barges
 - plafonds
 - ouvertures (nombre, type)
 - équipements :
 - électricité (installations, lampes, prises, interrupteurs....)
 - mode de stabulation, râteliers, auges
 - abreuvoirs, points d'eau
 - évacuations de fumiers
 - salle de traite
 - silo à céréales, broyeur, mélangeur
 - autres
- Descriptif des ouvrages incorporés au sol :

- silos (surfaces, conception)
- plate-forme à fumier (surface)
- fosse à purin (volume)

Terres :

L'examen se fera par parcelles cadastrales, groupe de parcelles ou parties de grandes parcelles présentant une homogénéité certaine (joindre plans + photos si utile). On relèvera :

- le bornage (s'il existe)
- les références cadastrales et la contenance
- l'accès
- la nature (cultures, prairies, bois, vergers, ...). Le mode d'utilisation (fauche, pâture, mixte, ...)
- la végétation parasite (espèces, surface ou %)
- les obstacles naturels (talus, rochers, fossés, ...)
- les haies et arbres (exposition, espèces, densité, tailles, largeurs, date d'élagage, ...)
- les murs (type, longueur)
- les clôtures (type, longueur, poteaux et supports)
- l'hydraulique (fossés, abreuvoirs, mares)
- les ouvrages incorporés (drainage, irrigation, techniques souterraines)
- les chemins privés cadastrés avec la parcelle
- autres

Ensouchements :

Il existe sur les lieux : (mentionner poids, qualité, joindre plans + photos si utile) :

- Fumier
- Paille
- Foin
- Emblavements (nature, espèce, superficie, ...)

Conclusions :

Elles résumeront l'état des bâtiments, leur adaptation par rapport à la structure générale de la propriété, l'état des terrains et pourront suggérer les améliorations souhaitables.

Frais :

Tous les frais et honoraires éventuels des présentes seront supportés par moitié par chacune des parties

Fait à Le,

(en 3 exemplaires)

Le(s) propriétaire(s)-bailleur(s)

Le(s) preneur(s)

Chaque partie paraphé toutes les pages
Signatures sur la dernière page, précédées de la mention « lu et approuvé »

Évaluation de la valeur locative de l'exploitation de M.....

Lieu-dit : Commune : Date de l'évaluation :

ILOT 1	ILOT 2	ILOT 3	ILOT 4	ILOT 5	ILOT 6	ILOT 7	ILOT 8	ILOT 9

Relevés des numéros de parcelles composant chaque îlot :

D

Superficie totale de l'exploitation

--

A

Superficie par îlott

--	--	--	--	--	--	--	--	--

Notation ha sur

100
50
15
20
5
10

Qualité et état du sol

Réseau d'irrigation

Morcellement, forme, arbres

Accès, éloignement

Relief, exposition,; altitude

Correctifs en + ou – pour situations exceptionnelles

B

Nombre de points ha par îlot

--	--	--	--	--	--	--	--	--

C

Total des points par îlot (B x A)

--	--	--	--	--	--	--	--	--

Moyenne des points à l'hectare (E : D)

E

TOTAL général des points

--

**EVALUATION DE LA VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS DE STOCKAGE
EN FONCTION DE LEUR NIVEAU D'EQUIPEMENT (hangars, granges...)**

1) Etat général de vétusté et d'entretien du bâtiment (extérieur et intérieur)
(plafond de 9 points maximum)

Charpente, couverture, sol bétonné...	<input type="text" value="3"/>	<input type="text" value="2"/>	<input type="text" value="1"/>	<input type="text" value="0"/>	<input type="text"/>
Installations (électricité, adduction d'eau, isolation thermique, aération, ventilation ...)	<input type="text" value="3"/>	<input type="text" value="2"/>	<input type="text" value="1"/>	<input type="text" value="0"/>	<input type="text"/>
Etat général (présence éventuelle de gouttières...)	<input type="text" value="3"/>	<input type="text" value="2"/>	<input type="text" value="1"/>	<input type="text" value="0"/>	<input type="text"/>

2) Présence de bardage sur les côtés et systèmes de portes
(plafond de 4 points maximum)

Bardage, fermeture des cotés...	<input type="text" value="2"/>	<input type="text" value="1"/>	<input type="text" value="0"/>	<input type="text"/>
Systèmes de portes, état...	<input type="text" value="2"/>	<input type="text" value="1"/>	<input type="text" value="0"/>	<input type="text"/>

3) Capacité et adaptation aux besoins de l'exploitation agricole
(plafond de 3 points maximum)

Facilité d'accès au bâtiment, situation par rapport aux autres...	<input type="text" value="3"/>	<input type="text" value="2"/>	<input type="text" value="1"/>	<input type="text" value="0"/>	<input type="text"/>
---	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	----------------------

4) Fonctionnalité du bâtiment, facilité de manœuvre
(plafond de 4 points maximum)

Hauteur utile (sous trait) pour le basculement d'engins, gerbage	<input type="text" value="2"/>	<input type="text" value="1"/>	<input type="text" value="0"/>	<input type="text"/>
Profondeur minimale du bâtiment pour manutention mécanique	<input type="text" value="2"/>	<input type="text" value="1"/>	<input type="text" value="0"/>	<input type="text"/>

Total général (maximum 20 points)	<input type="text"/>
--	----------------------

**CLASSEMENT DES BATIMENTS D'HABITATION COMPRIS DANS UN
BAIL RURAL**

Classement en trois catégories en fonction du confort du logement, de son état et de sa situation par rapport à l'exploitation :

Catégorie A, critères bons :

- Isolation sol, mur, toiture bonne
- Isolation portes et fenêtres bonne (double vitrage)
- Assainissement collectif ou individuel non polluant
- Viabilisation en eau potable froide et chaude
- Equipements électriques en bon état
- Cuisine en bon état
- Salle de bains comprenant un lavabo avec une baignoire ou une douche
- WC intérieur
- Système de chauffage confortable (chauffage central...)
- Bonne indépendance et autonomie effective du logement

Catégorie B, critères moyens :

- Isolation sol, mur, toiture moyenne
- Isolation portes et fenêtres moyenne
- Assainissement collectif ou individuel non polluant
- Viabilisation en eau potable froide et chaude
- Equipements électriques en état moyen
- Cuisine en état moyen
- Salle de bains ou salle d'eau comprenant un lavabo avec une baignoire ou une douche
- WC intérieur
- Système de chauffage peu performant (convecteur...)
- Indépendance et autonomie effective du logement insuffisantes

Catégorie C, critères médiocres :

- Isolation sol, mur, toiture médiocre
- Isolation portes et fenêtres médiocre (simple vitrage)
- Assainissement collectif ou individuel non polluant
- Viabilisation en eau potable froide et chaude
- Equipements électriques en fonctionnement (sous baguette)
- Pièce avec un évier
- Salle d'eau comprenant une baignoire ou une douche
- WC intérieur
- Système de chauffage rudimentaire (cheminée ouverte...)
- Absence d'indépendance et d'autonomie effective du logement



PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENEES**

DECISION
portant subdélégation de signature à M. Robert CLAUDE,
responsable de l'unité territoriale de l'Ariège de la direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées
(compétences départementales)

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 18 juin 2015 nommant Madame Marie LAJUS en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

VU l'arrêté interministériel du 8 avril 2015 portant nomination de M. Michel DUCROT en qualité de directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à compter du 7 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Michel DUCROT au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de responsables d'unité territoriale au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la décision du 8 juillet 2015 portant subdélégation de signature à M. Robert CLAUDE.

DECIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Ariège, à M Robert CLAUDE, responsable de l'unité territoriale de l'Ariège, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE au titre du code du travail dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

A – Les relations du travail	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
1. CONSEILLERS DES SALARIÉS	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L.1232 7 ; D. 1232-4 et 5 du CT
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D. 1232-12 du CT
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L.1232-11 ; D 1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT
2. REPOS DOMINICAL	Déroations au repos dominical dans un établissement	Article L. 3132-20 du CT
3. SALAIRES	Décision relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-3et 4 du CT
	Décision relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
4. ENTREPRISES SOLIDAIRES	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L. 3332-17-1 du CT
5. MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	Autorisations de travail et visa de conventions de stage	Articles R 5221-1, R 5221-2 et L. 5221-5, R. 5122-17, R 5221-25 ; R. 313-10-1 et s. CESEDA
	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
6. HEBERGEMENT COLLECTIF	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeures et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973
7. APPRENTISSAGE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L. 6225-1 et s. du CT, R 6223-16
8. AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L. 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
9. TRAVAIL A DOMICILE	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT
10. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT

	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L. 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 et L 7124-10 du CT
11. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT

B - L'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le titre 6 des budgets opérationnels relevant des programmes 102, 103 et 111.

C - L'emploi	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
EMPLOI	Conventions de revitalisation	Articles L.1233-85, D. 1233-37 et s. du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT
	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT
	Allocation d'activité partielle	Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT,
	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L. 5123-1 et s. du CT
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'économique : entreprises d'insertion associations intermédiaires ateliers et chantiers d'insertion et au fonds départemental d'insertion	Articles R. 5132-1 et -11 Article R. 5132-32 Article R. 5132-47
	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et s. du CT
	Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426-2 du CT et s et R.5426-1 et s.
	Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D. 6325-24 du CT
	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles	Articles R. 6341-37 et 38 du CT
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et suivants du CT
	Conventions pour la promotion de l'emploi.	Circulaire DGEFP n°97-08 du 25/04/1997
	Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n°78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n°93-1231 du 10 novembre 1993)
Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/2002 et 2003-04 du 04/03/03	

	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002).
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-2 et L5212-6 à 11, R. 5212-31 du CT.
	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8, et R. 5212-15. du CT.
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L. 5213-10, R. 5213-35 et 38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Articles R. 5213-74 du CT et s.
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux élus et aux préfets en exercice ;
- les décisions prises dans le cadre du pouvoir du contrôle administratif des collectivités territoriales ;
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les décisions relatives à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les arrêtés de portée générale et/ou départementale au sens de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert CLAUDE, les actes, décisions et documents visés à l'article 1, peuvent être signés par :

- Monsieur Michel DECOBECQ, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Manuel RUSSIUS, directeur adjoint du travail.

Article 4 : La décision du 8 juillet 2015 visée ci-dessus est abrogée.

Article 5 : Le directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées et le responsable de l'unité territoriale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Toulouse, le 16 octobre 2015

Le directeur régional par intérim des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées

Signé

Michel DUCROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES, DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

A. TARTIE

Arrêté préfectoral portant enregistrement de l'usine de
production de disques métalliques de la société Les
Forges de Niaux sur la commune de Surba

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les plans déchets, le plan régional de la qualité de l'air (PRQA), le plan national santé environnement (PNSE) ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le dossier déposé le 28 mai 2015 et complété le 29 mai 2015 par la société Forges de Niaux SAS – siège social : route de Vicdessos 09400 Niaux, pour l'enregistrement d'installations de production de disques pour herse et charrues (rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Surba et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2015 modifié le 1^{er} juillet 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 6 juillet 2015 et le 18 août 2015 ;
- Vu les observations des conseils municipaux consultés ;
- Vu les avis du maire de Surba et du président de la communauté de communes du pays de Tarascon ;
- Vu le rapport du 3 septembre 2015 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;



Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés (hormis pour les articles 11, 17 et 36 de cet arrêté) et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société Forges de Niaux, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 (articles 11, 17 et 36) ne sont pas justifiées par le contexte local ou par une remise en question de l'économie du projet ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage artisanal ou industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1:

Les installations de la société Forges de Niaux SAS, représentée par son président directeur général et dont le siège social est situé route de Vicdessos à Niaux (09400), faisant l'objet de la demande susvisée du 28 mai 2015 complétée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Surba, à l'adresse ZAE de Prat-Long. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2:

L'activité enregistrée est la suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2560.B.1	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	2 lignes avec poinçonnage, emboutissage, fraisage, tournage et divers robots.	Puissance totale : 2417 kW

Article 3:

Les installations autorisées sont situées sur les commune et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
SURBA	728, 730, 731, 732, 754, 820, 821, 1254, 1263 et 1268 – section A

Les installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4: Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 mai 2015 complétée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable en date du 14 décembre 2013.

La demande de dérogation concernant la résistance au feu du local de stockage des produits dangereux (article 11 de l'arrêté ministériel susvisé) est refusée.

La demande de dérogation concernant les débouchés à l'atmosphère (articles 17 et 36) est sans objet pour l'activité soumise à enregistrement.

Article 5: Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

Article 6: Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9: Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Surba et à la préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative- pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum de quatre semaines. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 10: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de Surba et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 24 septembre 2015

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général
Signé

Ronan BOILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES, DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

A. TARTIÉ

Arrêté préfectoral portant enregistrement de l'usine la
société MKAD sur la commune de VARILHES

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les plans déchets, le plan régional de la qualité de l'air (PRQA), le plan national santé environnement (PNSE) ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande présentée le 3 juillet 2015 par la société MKAD dont le siège social est route de Verniolle, 09120 VARILHES, pour l'enregistrement d'une installation d'usinage de pièces pour l'aéronautique (rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de VARILHES et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 27 juillet 2015 et le 24 août 2015 ;
- Vu les observations des conseils municipaux consultés ;
- Vu les avis du maire de VARILHES et du président de la communauté de communes du canton de Varilhès ;
- Vu le rapport du 3 septembre 2015 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 septembre 2015 ;



Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé (hormis pour l'article 30 de cet arrêté) et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande, exprimée par la société MKAD, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 (article 30) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 :

Les installations de la société MKAD, représentée par son président et dont le siège social est situé route de Verniolle, lieu-dit « Le Vignoble », à VARILHES (09120), faisant l'objet de la demande susvisée du 3 juillet 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VARILHES, à l'adresse ZI de Bigorre, lieu-dit « Le Cucuruquo ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 :

L'activité enregistrée est la suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2560.B.1	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	2 halles de travail mécanique des métaux	Puissance totale :2292 kW

Article 3 :

Les installations autorisées sont situées sur les commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
VARILHES	102, 103, 104, 105p, 106, 118, 119 – Section ZA

Les installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 juillet 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aménagées par le présent arrêté.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

Article 6 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560.

Article 7 : Arrêté ministériel de prescriptions générales, Aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 30 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé, sont aménagées suivant les dispositions de l'article 8 ci-dessous, prescriptions particulières du présent arrêté.

Article 8 : Aménagement de l'article 30 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susmentionné

En lieu et place des dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susmentionné, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

La gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées à la sortie du séparateur d'hydrocarbures et ayant transité par le bassin de rétention étanche se fera par infiltration dans le sol via un fossé ou un bassin d'infiltration.

L'exploitant maintient l'ouvrage propre et procède tous les cinq ans à une analyse de sol dans l'ouvrage. Selon les conclusions du rapport d'analyse, un curage de l'ouvrage sera effectué.

Article 9 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Varilhes et à la préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative- pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum de quatre semaines. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de Varilhes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 24 septembre 2015

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général
Signé

Ronan BOILLLOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections
et de la police administrative

Nom du rédacteur : Mme Claude Gourdin

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire des Pompes funèbres CARBONNE à Saurat

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire des Pompes funèbres CARBONNE pour une durée de 6 ans ;

Considérant la demande d'habilitation dans le domaine funéraire présentée le 22 juillet 2015 et complétée le 22 septembre 2015 par M. Guy CARBONNE, gérant de l'entreprise de Pompes funèbres CARBONNE, Le Bourdal à Saurat (09400) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1:

L'entreprise de Pompes funèbres CARBONNE, dirigée par M. Guy CARBONNE, Le Bourdal à Saurat (09400), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- transport de corps après mise en bière,

Article 2:

Le numéro de l'habilitation est : 15 – 09 – 58



Article 3:

L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 24/09/2015

Pour la préfète
et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections
et de la police administrative

Mme Claude Gourdin

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'établissement principal
de l'entreprise Pompes Funèbres Jérôme à Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la demande reçue le 23 septembre 2015, de la SASU « Pompes Funèbres Jérôme », dont le siège social est situé 36, avenue du 9^e RCP à Pamiers (09100), en vue d'obtenir l'habilitation à exercer des activités funéraires sous l'enseigne « Pompes Funèbres Jérôme » pour l'établissement principal 36, avenue du 9^e RCP à Pamiers (09100), exploité par M. Jérôme Del Pozo ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1:

La SASU « Pompes Funèbres Jérôme », dont le siège social est situé 36, avenue du 9^e RCP à Pamiers (09100), est habilitée pour l'établissement principal 36, avenue du 9^e RCP à Pamiers (09100), exploité par M. Jérôme Del Pozo, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- soins de conservation (assurés par la société Hygeco))



Article 2:

Le numéro de l'habilitation est : **15 – 09 – 102**

Article 3:

L'habilitation est accordée pour une durée de 1 an.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 01/10/2015

Pour la préfète
et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Collectivités locales et expertise juridique

Pôle juridique

C.CLOVIS

Arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de Durfort

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 124-1 et suivants et R 124-1 et suivants,
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Durfort en date du 9 septembre 2015 approuvant la carte communale,
- Vu l'arrêté municipal du 24 février 2015 soumettant le projet de carte communale à l'enquête publique du 19 mars au 21 avril 2015,
- Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 mai 2015,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1:

La carte communale de Durfort est approuvée.

Article 2:

Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté seront affichés en mairie de Durfort pour une durée minimale d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié en outre au recueil des actes administratifs de la préfecture. La carte communale sera consultable par toute personne intéressée en mairie de Durfort aux jours et heures ouvrables habituels.



Article 3:

M. le secrétaire général et M. le maire de Durfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 23 octobre 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Ronan BOILLOT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

SERVICES AUX USAGERS
BUREAU DE LA CIRCULATION
SECTION PERMIS DE CONDUIRE

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 portant agrément des médecins généralistes, chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

TEL : 05.61.02.10.00

FAX : 05.61.02.11.47

LA PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R. 212-2, R. 221-10 à R. 221-14, R. 221-19, L. 223-5, L. 224-14, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 (contrôle médical de l'aptitude à la conduite) du code de la route.

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2013 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

VU l'arrêté ministériel du 31 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2010 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

VU le courrier du Dr Annie Gaubert-Eclache du 9 mars 2015.

VU le courrier du Dr Jean-Jacques Bouche du 8 août 2015.

VU l'information de Mme Cassez en date du 19 août 2015.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège.

- ARRETE -



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC – B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : <http://www.ariège.pref.gouv.fr>

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

Les médecins dont les noms suivent sont agréés par le préfet pour contrôler l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduite. Elle consiste en une évaluation de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle.

Les médecins exercent en cabinet ou dans le local mis à disposition de la commission médicale pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Arrondissement	Médecin	Adresse	Téléphone
FOIX	Dr CLARENS Jean-François	2 ter avenue du Cardié à Foix	05 61 02 98 10
	Dr ELMAN Marc	3 rue d'Albi à Foix	05 61 02 82 40
	Dr ESTEBE Éric	14 allées de Villote à Foix	05 61 02 87 50
	Dr GUINTOLI Catherine	2 ter avenue du Cardié à Foix	05 61 02 98 10
PAMIERS	Dr GRAELLS Daniel	29 ter rue du 8 mai 1945 à La Tour du Crieu	05 61 67 90 80
	Dr GUITER Hervé	29 ter rue du 8 mai 1945 à La Tour du Crieu	05 61 67 90 80
	Dr ROUCH Jean	29 ter rue du 8 mai 1945 à La Tour du Crieu	05 61 67 90 80
	Dr MEGHARBI Fouad	ZA de Pic Impasse de Femouras à Pamiers	05 61 69 71 70
LORP SENTARAILLE	Dr SIRGANT Xavier	4 rue de l'abbé Forgues à Lorp Sentaraille	05 61 05 11 61
CINTEGABELLE	Dr DELCASSE Jean	7 chemin du stade à Cintegabelle	05 61 08 90 04

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

Cette liste est complétée par les docteurs Michel BERDEIL et Michel NECTOUX. Ces médecins sont agréés par le préfet et exercent dans le local mis à disposition de la commission médicale pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'ensemble des médecins assurera, par équipe de deux, le fonctionnement de la commission médicale chargée du contrôle de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 18 septembre 2015
Pour le préfet et par délégation,
la directrice des libertés publiques,
des collectivités locales et des affaires juridiques
signé
Rosy FAUCET



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES
(Dominique Cassé)
.....

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant renouvellement de l'agrément départemental à la
délégation départementale de l'Ariège de l'association
nationale des pisteurs secouristes pour assurer les
formations aux premiers secours

Agrément n° 09.019.2015

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;
- Vu** le décret n° 97.48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 27 novembre 2006 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu** l'arrêté du 14 août 2009 portant agrément de l'association nationale des pisteurs secouristes pour la formation aux premiers secours ;



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 portant renouvellement de l'agrément à la délégation départementale de l'Ariège de l'association nationale des pisteurs secouristes pour la formation aux premiers secours ;
- Vu** la décision d'agrément PAE FPS en date du 25 mars 2014 ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément sollicitée le 11 juin 2015 par l'association nationale des pisteurs secouristes ;

Considérant que la délégation départementale de l'Ariège de l'association nationale des pisteurs secouristes remplit les conditions prévues au titre II, chapitre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet;

ARRÊTE

Article 1

L'agrément départemental est accordé pour une période de deux ans, à compter de ce jour, à la délégation départementale de l'Ariège de l'association nationale des pisteurs secouristes pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1),
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1),
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2),
- Pédagogie Initiale et Commune de Formateur,
- Pédagogie appliquée à l'emploi de Formateur aux Premiers Secours .

Article 2

L'agrément accordé, renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration, pourra être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 précité.

Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice des services du cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 7 septembre 2015

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général
signé

Ronan Boillot



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
PÔLE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET MODERNISATION
CS

**Arrêté préfectoral n°2015-65
portant modification de l'arrêté préfectoral du 6 juillet
2015 portant délégation de signature
à M. Bernard TAVELLA, ingénieur principal SIC,
chef du service interministériel départemental des systèmes
d'information et de communication (SIDSIC) de la
préfecture de l'Ariège**

**LA PREFETE DE L'ARIEGE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) définissant le nouveau cadre budgétaire, comptable et de gestion applicable à l'État, à compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 18 juin 2015 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de la préfecture de l'Ariège du 30 décembre 2011 ;
- Vu** la décision du 14 février 2012 nommant M. Bernard TAVELLA, ingénieur principal SIC, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) de la préfecture de l'Ariège à compter du 04 février 2012;
- Vu** la note de service nommant M. Régis LAURENT, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au chef de bureau du SIDSIC à compter du 04 juin 2012 ;
- Vu** le nouvel organigramme portant réorganisation des services et rattachement du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de la préfecture de l'Ariège au secrétariat général, approuvé par le comité technique paritaire du 23 mai 2012 ;



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bernard TAVELLA, ingénieur principal SIC, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) de la préfecture de l'Ariège,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

A R R E T E

Article 1er. L'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Bernard TAVELLA, ingénieur principal SIC, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) de la préfecture de l'Ariège est modifié et doit se lire désormais :

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Bernard TAVELLA dans les conditions suivantes :

1. En matière administrative :

Les correspondances courantes, copies conformes, bordereaux d'envoi relevant de ses attributions,

2. En matière financière :

Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement (titre 3) alloué au centre de responsabilité « **service informatique et communication** », au titre du programme n°307 « **administration territoriale** », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

– Signer ou valider dans un outil informatique dédié les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites « **expressions de besoin** » au sens de l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion ci-dessous, d'un montant unitaire maximum de **500 euros**,

- Engager, liquider des dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achats, sans que le montant total des achats effectués n'excède **5 000 euros** par an, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou le préfet.

- Constater le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, certifier toutes pièces nécessaires au règlement des dépenses par la plate forme CHORUS, d'un montant unitaire maximum de **500 euros**.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles et instructions pertinentes, notamment l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion conclue entre le préfet de l'Ariège et le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne.

Article 2

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 16 septembre 2015

Signé

Marie LAJUS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
PÔLE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET MODERNISATION
CS

**Arrêté préfectoral n° 2015-66 portant modification
de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 portant
délégation de signature à M. Ronan BOILLOT
secrétaire général de la préfecture**

LA PREFETE DE L'ARIEGE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) définissant le nouveau cadre budgétaire, comptable et de gestion applicable à l'Etat, à compter du 1er janvier 2006 ;
 - Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 - Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
 - Vu** le décret du 02 août 2012 nommant M. Philippe SAUVANNET, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons ;
 - Vu** le décret du 22 octobre 2013 nommant M. Jean-Pierre GILLERY, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers ;
 - Vu** le décret du 15 septembre 2014 nommant M. Ronan BOILLOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
 - Vu** le décret du 18 juin 2015 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Ronan BOILLOT, secrétaire général de la préfecture,
- Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

ARRETE

Article 1er. L'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Ronan BOILLOT secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est modifié et doit se lire désormais :



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http://](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

www.ariège.pref.gouv.fr

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Ronan BOILLOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et circulaires relevant des attributions de l'État dans le département de l'Ariège à l'exception :

- des décisions relatives à l'élévation des conflits.

En matière financière :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Ronan BOILLOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement, au titre du programme n°307 « administration territoriale », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- engager, liquider des dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achats, sans que le montant total des achats effectués n'excède 5 000 euros par an, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou le préfet.

Article 2

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 16 septembre 2015

Signé
Marie LAJUS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
PÔLE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET MODERNISATION
CS

**Arrêté préfectoral n° 2015-67
portant délégation de signature
à M. Guillaume ANDRE, adjoint au chef de bureau
du développement territorial et économique**

**LA PREFETE DE L'ARIEGE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) définissant le nouveau cadre budgétaire, comptable et de gestion applicable à l'État, à compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 18 juin 2015 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 6 août 2015 portant nomination, titularisation et affectation de M. Guillaume ANDRE, attaché d'administration de l'Etat à la préfecture de l'Ariège à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
- Considérant** que M. Guillaume ANDRE est affecté en qualité d'adjoint au chef du bureau du développement territorial et économique.
- Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

A R R E T E

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume ANDRE, en ce qui concerne les mandats de paiement émis sur les fonds des divers ministères, toutes les pièces destinées à justifier les dits mandats ainsi que la correspondance simple n'emportant pas décision et tendant à la constitution et à l'instruction des dossiers, les ampliations et les copies relevant de ses fonctions d'adjoint au chef du bureau du développement territorial et économique.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Claude MASSON, directeur du développement territorial et économique, des ressources humaines et des moyens, et de M. Guillaume ANDRE, délégation



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

de signature est donnée à :

- Mme Claude LAGARDE, chef du pôle des ressources humaines, de la logistique et de la mutualisation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 16 septembre 2015

Signé

Marie LAJUS

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-GIRONS

Affaire suivie par : Nathalie Faur

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Bousсенac en vue de l'élection partielle complémentaire du conseil municipal

Le sous-préfet de Saint-Girons
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment ses articles L 225 à L 259,

Vu les démissions successives de Madame Colette Douillet le 16 avril 2014, de Monsieur Alain Servat le 23 juin 2014, de Madame Sylvia Séguela le 5 août 2015 et de Gilles Borre le 1^{er} octobre 2015 de leurs fonctions de conseillers municipaux de la commune de Bousсенac,

Considérant que le conseil municipal de la commune de Bousсенac est composé de onze (11) membres et que l'effectif a perdu le tiers de ses membres,

A R R Ê T E

Article 1:

Les électeurs de la commune de Bousсенac sont convoqués le dimanche 6 décembre 2015 afin de procéder à une élection partielle complémentaire en vue d'élire quatre (4) membres du conseil municipal.

Article 2 :

Dans l'hypothèse d'un second tour, il y sera procédé le dimanche 13 décembre 2015.

Article 3 :

Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture de Saint-Girons, aux dates et heures suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 16 novembre au mercredi 18 novembre 2015 de 14 heures à 17 heures
- le jeudi 19 novembre 2015 de 14 heures à 18 heures

Pour le second tour de scrutin :

- le lundi 7 décembre et mardi 8 décembre de 14 heures à 18 heures.

Article 4 :

Sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs inscrits sur les listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipale) arrêtées le 30 novembre 2015, modifiées s'il y a lieu conformément aux articles L 30 à L 40, R 17 et R 18 du code électoral.

Toutefois, seront admis à voter quoique non inscrits, par application des articles L 62 et R 59 du code électoral, les électeurs porteurs d'une décision du Juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

En outre, cinq jours avant le scrutin, le maire publiera un tableau rectificatif de la liste électorale selon les modalités prévues par le code électoral.

Article 5 :

Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures et le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 6 :

L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats sera élu.

Article 7:

Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire : l'un d'entre-eux sera conservé à la mairie et l'autre sera transmis à la sous-préfecture de Saint-Girons.

Un extrait de ce procès-verbal sera en outre immédiatement affiché par les soins du maire sur le panneau d'affichage de la mairie.

Article 8 :

Le sous-préfet de Saint-Girons et le maire de la commune de Boussenac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et affiché à la mairie de Boussenac.

Fait à Saint-Girons, le 12 octobre 2015

Le sous-préfet

Signé
Philippe SAUVANNET